EURENCO

Demande d'autorisation environnementale relative au développement du site EURENCO de Bergerac (24)

PJ n°3 - Justificatif de la maîtrise foncière du terrain

Rapport n°A132333/version A – Février 2025

Les différents projets envisagés pour développer l'activité du site EURENCO prennent place au sein du périmètre ICPE.

EURENCO a la maitrise foncière des terrains exploités, comme indiqué en page 2 de l'acte notarial relatif à l'apport entre SNPE et Eurenco conclut le 9 janvier 2013 dont l'extrait est présenté ci-dessous :

> Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 décembre 2012, la société dénommée « SNPE » et la société dénommée « EURENCO » ont signé un traité d'apport visant à transférer à la société EURENCO tout ou partie des terrains situés sur la commune de Sorgues et de Bergerac.

Les parcelles concernées par cet apport correspondent au site EURENCO de Bergerac.

Elles sont listées à l'Annexe 1.1.2 de l'acte notarial.

L'acte notarial est présenté entièrement à partir de la page suivante.

000029

N° DOSSIER 121394
CLERC STS
Apport SNPE/EURENCO
N° DE COMPTE 100594

L'AN DEUX MIL TREIZE
LE NEUF JANVIER

En l'office ci-après désigné.

Maître Thierry DELESALLE, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Benoit DELESALLE, Axel DEPONDT, Isabelle ARSEGUEL-MEUNIER, Thierry DELESALLE, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" à PARIS (premier arrondissement) 26, Avenue de l'Opéra,

A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

La société dénommée **"SNPE"**, société anonyme, au capital de 83.672.907,92 euros, ayant son siège social à PARIS (9ème), 33 rue Joubert, identifiée sous le numéro SIREN 712 013 432 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

D'UNE PART

La société dénommée **"EURENCO"**, société anonyme, au capital de 28.757.808,00 €, dont le siège social est à PARIS (9ème), 33 rue Joubert, identifiée sous le numéro SIREN 449 207 414, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

D'AUTRE PART

PRESENCE – REPRESENTATION

La société SNPE est représentée par :

Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Monsieur Antoine GENDRY agissant en qualité de Président Directeur Général, et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en cette qualité.

Ledit Monsieur GENDRY ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société et en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 26 novembre 2008.

La société EURENCO est représentée par :

Monsieur Jacques CARDIN agissant en qualité de Président Directeur Général, et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en cette qualité.

Ledit Monsieur CARDIN ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société et en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 16 juin 2009 et du conseil d'administration en date du 15 février 2012 dont copie demeure ci-après annexée.

Lesquels, ès-qualité, préalablement au présent acte complémentaire, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

La société EURENCO exerce ses activités notamment sur le site de Sorgues et le site de BERGERAC, étant précisé que les terrains de ces deux sites sont la propriété de la société SNPE. Cette dissociation étant un frein à l'exploitation rationnelle des sites industriels.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 décembre 2012, la société dénommée « SNPE » et la société dénommée « EURENCO » ont signé un traité d'apport visant à transférer à la société EURENCO tout ou partie des terrains situés sur la commune de Sorgues et de Bergerac.

Ledit appport étant soumis aux conditions suspensives suivantes :

- publication de l'arrêté interministériel (Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministère de la Défense) requis conformément aux dispositions du décret n° 53-707 du 9 août 1953 ;

- adoption par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société EURENCO de l'apport en nature sur les sites de Sorgues et Bergerac, augmentation de capital relative auxdits apports et création d'actions nouvelles.

Les conditions suspensives ont été réalisées, savoir :

- le 21 décembre 2012 pour l'arrêté interministériel,

- le 26 décembre 2012 par l'adoption en assemblée générale extraordinaire de la société EURENCO des apports en nature des terrains sur les sites de Sorgues et de Bergerac.

Par suite de la réalisation de la dernière des réalisations des conditions suspensives le 26 décembre 2012, l'apport est devenu définitif à cette même date ce que reconnaissent Messieurs GENDRY et CARDIN, ès-qualités.

CECI EXPOSE, les parties ont requis le notaire soussigné de déposer au rang des minutes, les actes et documents ci-après énoncés.

Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

DEPOT DE PIECES

Messieurs Antoine GENDRY et Jacques CARDIN, ès-qualités, ont par les présentes, remis au notaire soussigné et l'ont requis de déposer au rang de ses minutes, à la date de ce jour, en vue notamment de l'accomplissement des formalités de publicité foncière prévues par le décret numéro 52-22 en date du 4 janvier 1955 :

- La copie certifiée conforme du traité d'apport en nature en date du 17 décembre 2012,
- la copie de l'arrêté interministériel approuvant l'augementation de capital de la société EURENCO,

- l'original du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 26 décembre 2012.

FORMALITES

Les présentes seront soumises à la publicité foncière au service de la publicité foncière compétent à savoir le service de publicité foncière d'AVIGNON I et de BERGERAC.

FRAIS

Les frais des présentes seront supportés par la société dénommée "SNPE" qui s'y oblige.

MENTION

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE sur TROIS Pages

Fait et passé en l'Etude du notaire soussigné.
A la date sus-indiquée,
Et, après lecture faite, les signatures ont été recueillies.
Le notaire a également signé le même jour.

Ledit acte comprenant :
- mots rayés nuls : néant
- chiffres rayés nuls : néant
- lignes rayées nulles : néant
- barres tirées dans les blancs : néant
- renvois : néant

P/o la société SNPE
M. GENDRY

P/o la société EURENCO
M. CARDIN

NOTAIRE

Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire à PARIS soussigné à ce jour.

SNPE
Société Anonyme au capital de 263 675 130euros
Siège Social : 12 quai Henri IV –75004 PARIS
712 013 432 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 2008

(...)

1. PROPOSITION DE NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU DECRET N°83-102 DU 15 FEVRIER 1983 MODIFIE PORTANT ORGANISATION DE LA SNPE, ET DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS DE LA SOCIETE.

(...)

Monsieur Christophe BURG, Président de séance, reprend la parole pour soumettre au vote du Conseil d'Administration la délibération suivante :

« En application des dispositions du décret n°83-102 du 15 février 1983 modifié portant organisation de la SNPE et de l'article 12 des statuts de la Société, le Conseil d'Administration de SNPE propose la nomination de Monsieur Antoine GENDRY en qualité de Président du Conseil d'Administration de SNPE. En application de l'article 12 des statuts, le Conseil d'Administration opte pour un regroupement des fonctions de président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de SNPE et propose donc la nomination de Monsieur Antoine GENDRY comme Président Directeur Général. »

Cette résolution est acceptée à la majorité des votants : 9 administrateurs présents ou représentés votant pour ; 6 administrateurs votant contre ; Monsieur Antoine GENDRY ne prenant pas part au vote.

(...)

Extrait certifié conforme,
à Paris, le 16 avril 2009

François SCHWARTZ
Secrétaire du Conseil d'administration

Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Minute d'un acte
reçu par le Notaire à PARIS
soussigné à ce jour.

SNPE
Société Anonyme au capital de 263 675 130euros
Siège Social : 12 quai Henri IV –75004 PARIS
712 013 432 RCS PARIS

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire à PARIS
soussigné à ce jour.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 JUILLET 2009

(...)

1. PROPOSITION DE NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU DECRET N°83-102 DU 15 FEVRIER 1983 MODIFIE PORTANT ORGANISATION DE LA SNPE, ET DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS DE LA SOCIETE.

(...)

Monsieur Christophe BURG, Président de séance, reprend la parole pour soumettre au vote du Conseil d'Administration la délibération suivante :

« En application des dispositions du décret n°83-102 du 15 février 1983 modifié portant organisation de la SNPE et de l'article 12 des statuts de la Société, le Conseil d'Administration de SNPE propose la nomination de Monsieur Antoine GENDRY en qualité de Président du Conseil d'Administration de SNPE. En application de l'article 12 des statuts, le Conseil d'Administration opte pour un regroupement des fonctions de président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de SNPE et propose donc la nomination de Monsieur Antoine GENDRY comme Président Directeur Général. »

Cette résolution est acceptée à la majorité des votants : 9 administrateurs présents ou représentés votant pour ; 6 administrateurs votant contre ; Monsieur Antoine GENDRY ne prenant pas part au vote.

(...)

Extrait certifié conforme,
à Paris, le 26 mars 2010

Antoine GENDRY
Président Directeur Général

Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire à PARIS soussigné à ce jour.

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire à PARIS soussigné à ce jour.

EURENCO
Société Anonyme au capital de 12 600 000 euros
Siège Social : 12, Qual Henri IV
75004 PARIS
449 207 414 R.C.S. PARIS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'AMINISTRATION D'EURENCO DU 16 JUIN 2009

(...)

1 – Nomination du Président Directeur Général, rémunération du Président Directeur Général au titre de l'exercice de son mandat social

a) Monsieur François SCHWARTZ propose que soit conservé le principe du cumul des mandats de Présidence du Conseil d'administration et de Direction Générale de la société.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

b) Monsieur François SCHWARTZ propose ensuite la nomination de Monsieur Jacques CARDIN, en qualité de Président Directeur Général.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

(...)

Monsieur Jacques CARDIN déclare accepter la fonction de Président Directeur Général de la Société et remercie le Conseil de la confiance qu'il lui témoigne.

2 – Désignation du Secrétaire du Conseil d'administration

Le Président propose que le Secrétariat du Conseil d'administration soit assuré par Madame Agnès BAILLY et qu'elle soit habilitée en vertu des dispositions de l'article R. 225-24 du Code de commerce, à certifier conforme les copies ou extraits de procès verbaux des délibérations du Conseil d'administration.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme
Paris, le 20 juillet 2009

Agnès BAILLY
Secrétaire du Conseil d'administration

espace notarial

Déposé le 22/02/2013

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire à PARIS soussigné à ce jour

TRAITE D'APPORT EN NATURE

ENTRE :

(1) SNPE, société anonyme au capital de 83.672.907,92 euros, dont le siège social est situé au 33, rue Joubert, 75009 Paris, identifiée sous le numéro 712 013 432 RCS Paris (l'"**Apporteuse**") ; et

(2) Eurenco, société anonyme au capital de 28.757.808 euros, dont le siège social est situé au 33, rue Joubert, 75009 Paris, identifiée sous le numéro 449 207 414 RCS Paris (la "**Bénéficiaire**").

L'Apporteuse et la Bénéficiaire sont ci-après collectivement désignées les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ce qui suit :

(A) L'Apporteuse est la société mère du groupe SNPE, groupe industriel constitué au début des années 1970 à l'effet d'exploiter un certain nombre d'activités liées au monopole d'Etat et gérées par le Service des Poudres.

Dans ce cadre, l'Apporteuse avait reçu, lors de sa constitution, le bénéfice d'apports d'actifs incorporels et corporels (notamment immobiliers, terrains et/ou bâtiments, notamment les sites industriels de Sorgues et Bergerac) lui permettant d'exercer ces activités.

(B) L'Apporteuse a par la suite décidé de rationaliser l'exploitation de ses activités, par leur filialisation. Elle a ainsi apporté en 2002 l'ensemble de ses activités "Matériaux Energétiques" à la société SNPE Matériaux Energétiques. Etaient notamment inclus dans cet apport, réalisé sous forme d'apport partiel d'actifs, la quasi-totalité des bâtiments du site de Sorgues, et certains bâtiments du site de Bergerac, la propriété des terrains de ces sites étant conservée par l'Apporteuse (les "**Terrains**").

(C) En 2003, SNPE Matériaux Energétiques a apporté à la société Eurenco France son activité "Poudres et Explosifs" qui faisait partie des activités "Matériaux Energétiques". Etaient notamment inclus dans cet apport, réalisé sous forme d'apport partiel d'actifs, les bâtiments visés au paragraphe précédent. A la suite de cet apport, l'intégralité des titres composant le capital d'Eurenco France a été cédée à la Bénéficiaire, également contrôlée, directement ou indirectement, par l'Apporteuse.

La Bénéficiaire a absorbé Eurenco France dans le cadre d'une opération de fusion simplifiée réalisée avec effet au 1er avril 2009, et a donc acquis, à titre de fusion, les bâtiments susvisés.

(D) Enfin, la Bénéficiaire, ayant acquis l'intégralité des titres composant le capital de la société Bergerac NC, une autre société membre du groupe SNPE, exploitant ou ayant exploité des activités sur le site de Bergerac, et propriétaire d'autres bâtiments sur ce

Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

site, a absorbé Bergerac NC dans le cadre d'une opération de fusion simplifiée réalisée avec effet au 1er janvier 2012, et a donc acquis, à titre de fusion, ces autres bâtiments sur le site de Bergerac.

(E) En conséquence, à la date des présentes, la Bénéficiaire exerce ses activités notamment sur (i) le site de Sorgues et (ii) le site de Bergerac (qui est par ailleurs occupé par deux autres sociétés, les sociétés ChromaDurlin et Manuco, propriétaires d'autres bâtiments), étant précisé que les terrains de ces deux sites sont la propriété de l'Apporteuse. Cette dissociation est un frein à l'exploitation rationnelle des sites industriels, notamment dans le cadre du Projet Phénix présenté plus bas s'agissant du site de Sorgues.

(F) Il ressort des comptes sociaux de la Bénéficiaire relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2011 (approuvés par l'assemblée générale d'actionnaires de la Bénéficiaire du 25 juin 2012) que les capitaux propres de cette société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Bénéficiaire du 2 octobre 2012 ayant rejeté la résolution relative à la dissolution anticipée de la société, cette situation doit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, être restaurée au plus tard le 31 décembre 2014 (soit à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue).

Du fait de l'approbation du lancement du Projet Phénix, projet de modernisation de l'outil industriel de la Bénéficiaire sur le site de Sorgues, il apparaît souhaitable de reconstituer les capitaux propres de la société dès avant l'expiration du délai légal, et de réduire l'endettement intragroupe de la Bénéficiaire afin de permettre à la société, notamment, de recourir dans la mesure du possible à des financements bancaires pour le Projet Phénix.

(G) Il est ainsi envisagé de procéder à une opération de recapitalisation de la Bénéficiaire, qui serait effectuée par le biais (i) d'une réduction de capital motivée par des pertes d'un montant de 26.152.464 euros par voie d'annulation d'actions, le capital social de la Bénéficiaire passant ainsi de 28.757.808 euros à 2.605.344 curos, (ii) d'une augmentation de capital libérée par voie d'apport en numéraire d'un montant de 70.000.008 euros, le capital social de la Bénéficiaire passant ainsi de 2.605.344 euros à 72.605.352 euros, et (iii) d'une ou deux augmentations de capital par voie d'apports en nature au profit de la Bénéficiaire des Terrains des sites de Sorgues et/ou Bergerac.

(H) Cette dernière étape de l'opération de recapitalisation de la Bénéficiaire, outre l'avantage de concourir à l'objectif de consolidation de ses fonds propres, constitue une opération de restructuration industrielle nécessaire à l'autonomie de la Bénéficiaire, lui permettant de remédier aux difficultés nées de la dissociation entre foncier et bâtiments d'exploitation.

(I) Les Terrains, du fait de leur localisation géographique, et/ou leur affectation, ne sont pas soumis aux mêmes formalités en matière d'urbanisme. Ainsi :

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

(i) une partie des Terrains du site de Sorgues est assujettie au droit de préemption urbain de la communauté de communes des pays de Rhône et Ouvèze ;

(ii) une autre partie des Terrains du site de Sorgues est assujettie au droit de préemption de la SAFER Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

(iii) les Terrains situés sur le site de Bergerac sont assujettis au droit de préemption urbain de la municipalité de Bergerac ;

(iv) le site de Bergerac n'étant pas apporté en totalité, il doit être procédé préalablement aux Apports à une division de l'unité foncière constituée des terrains dudit site.

En conséquence, Maître Thierry Delesalle, notaire à Paris, a envoyé au nom et pour le compte de l'Apporteuse (i) une déclaration d'intention d'aliéner à la communauté de communes des pays de Rhône et Ouvèze le 29 octobre 2012, (ii) une déclaration d'intention d'aliéner à la SAFER compétente à Sorgues le 29 octobre 2012, (iii) une déclaration d'intention d'aliéner à la municipalité de Bergerac le 8 novembre 2012 et (iv) une déclaration préalable de division de l'unité foncière à la municipalité de Bergerac le 17 novembre 2012.

En réponse à ces envois :

(i) la communauté de communes des pays de Rhône et Ouvèze a indiqué ne pas exercer son droit de préemption urbain et renoncer à l'acquisition d'une partie des Terrains du site de Sorgues par lettre en date du 30 octobre 2012 ;

(ii) la Safer a indiqué n'avoir aucune objection à la réalisation de l'apport envisagé d'une partie des Terrains du site de Sorgues par lettres en date des 30 octobre et 9 novembre 2012 ;

(iii) la municipalité de Bergerac a indiqué renoncer à son droit de préemption urbain par lettre en date du 9 novembre 2012 ; et

(iv) la municipalité de Bergerac a autorisé le détachement de parcelles par arrêté municipal en date du 17 novembre 2012.

(J) Dans ces conditions, l'Apporteuse et la Bénéficiaire se sont rapprochées afin de déterminer dans le présent traité d'apport (le "**Traité**") les termes et conditions dans lesquels l'Apporteuse apporterait à la Bénéficiaire tout ou partie des Terrains par le biais de deux apports en nature distincts (ensemble les "**Apports**").

(K) Pour les besoins des Apports, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, Monsieur Jean-François Baloteaud a été nommé en qualité de commissaire aux apports (le "**Commissaire aux Apports**") par un acte unanime des actionnaires de la Bénéficiaire en date du 10 septembre 2012, avec pour mission d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Le rapport du Commissaire aux Apports sera déposé au greffe

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

du Tribunal de commerce de Paris et mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Bénéficiaire dans les conditions légales et réglementaires.

(L) Le comité central d'entreprise de la Bénéficiaire a été dûment informé des projets d'Apports qui lui ont été présentés lors de sa réunion du 20 novembre 2012.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ce qui suit :

1. APPORTS

1.1 Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives figurant à l'article 3 ci-dessous, l'Apporteuse apporte à la Bénéficiaire les Terrains, en pleine propriété et libres de toute charge, privilège, sûreté ou droit de tiers de quelque nature que ce soit (sous réserve de ce qui est stipulé à l'Annexe 5.1.6, sans que ceci remette en cause la faculté de l'Apporteuse de transférer la pleine et entière propriété de tout ou partie des Terrains en application des présentes), par le biais de deux Apports distincts :

1.1.1 les parcelles situées sur la commune de Sorgues, dont une description précise figure en Annexe 1.1.1 (l'"**Apport Sorgues**") ;

1.1.2 les parcelles situées sur la commune de Bergerac, ainsi que quelques biens immobiliers résiduels, dont une description précise figure en Annexe 1.1.2 (l'"**Apport Bergerac**", étant précisé que lorsque le terme Terrain s'applique à l'Apport Bergerac, ce terme inclura les biens immobiliers résiduels susvisés identifiés à l'Annexe 1.1.2).

L'Apport Sorgues et l'Apport Bergerac constituent ensemble les Apports, étant précisé qu'en fonction de la réalisation, ou non, de certaines des conditions suspensives visées à l'article 3 du Traité, l'un ou l'autre des Apports pourrait ne pas être réalisé à la Date de Réalisation, et l'augmentation de capital visée à l'article 2 du Traité pourrait n'être que partielle, ainsi que ceci est exposé audit article.

1.2 Les Apports sont valorisés comme suit, en fonction de la valeur réelle de chacun des Terrains :

1.2.1 s'agissant de l'Apport Sorgues, un montant de 13.180.716 euros (étant précisé que les déclarations d'intention d'aliéner relatives à l'Apport Sorgues valorisaient les Terrains sur le site de Sorgues pour un montant global de 13.180.706 euros, mais que les Parties sont convenues d'"arrondir" cette valeur à 13.180.716 euros afin d'obtenir une valeur entière divisible par la valeur nominale de l'action de la Bénéficiaire, sans que cet "arrondi" ne remette en cause la valeur réelle des Terrains et les formalités accomplies) ;

1.2.2 s'agissant de l'Apport Bergerac, un montant de 10.332.288 euros.

La méthode retenue pour l'évaluation de chacun des Terrains figure en Annexe 1.2.

1.3 L'origine de propriété des Terrains inclus dans chacun des Apports est plus

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

amplement décrite en Annexe 1.3.

2. REMUNERATION DES APPORTS

2.1 Chacun des Apports est rémunéré par l'émission par la Bénéficiaire d'actions nouvelles en faveur de l'Apporteuse (les "**Actions Nouvelles**"). Compte tenu du niveau de capitaux propres de la Bénéficiaire préalablement aux opérations de recapitalisation dont les Apports constituent une étape, les Parties ont convenu de rémunérer les Apports sur la base de la valeur nominale des actions de la Bénéficiaire, soit 2,40 euros.

2.2 Sur cette base, par l'effet des Apports, le capital social de la Bénéficiaire sera augmenté d'un montant maximum total de 23.513.004 euros pour le porter de 72.605.352 euros (son montant à l'issue de la réduction de capital motivée par des pertes et de l'augmentation de capital par apport en numéraire, tel que ces opérations sont exposées au paragraphe (G) du préambule) à 96.118.356 euros, par l'émission au pair de 9.797.085 Actions Nouvelles entièrement libérées dès leur émission.

En conséquence, et selon la réalisation, ou non, des conditions suspensives spécifiques à l'Apport Sorgues ou l'Apport Bergerac, le capital social pourra faire l'objet d'une ou deux augmentations de capital par apport en nature au profit de l'Apporteuse, soit :

2.2.1 une augmentation de capital d'un montant de 13.180.716 euros, par émission au pair de 5.491.965 Actions Nouvelles d'une valeur nominale de 2,40 euros chacune, s'agissant de l'Apport Sorgues, et

2.2.2 une augmentation de capital d'un montant de 10.332.288 euros, par émission au pair de 4.305.120 Actions Nouvelles d'une valeur nominale de 2,40 euros chacune, s'agissant de l'Apport Bergerac.

2.4 Dans chacune des augmentations de capital susvisées, les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation, tel que ce terme est défini à l'article 4.1 ci-dessous. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Bénéficiaire. Elles seront négociables à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Bénéficiaire visée à l'article 4.1 ci-dessous.

3. CONDITIONS SUSPENSIVES

3.1 La réalisation définitive des Apports (la "**Réalisation**") est soumise :

3.1.1 de manière générale, à la réalisation de la condition suspensive de la publication de l'arrêté interministériel (Ministre de l'Economie et des Finances et Ministre de la Défense) requis conformément aux dispositions du décret n°53-707 du 9 août 1953 ;

3.1.2 s'agissant de l'Apport Sorgues spécifiquement, à la condition suspensive particulière suivante : l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire des

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

actionnaires de la Bénéficiaire des résolutions relatives à (i) l'approbation de l'apport en nature représenté par l'Apport Sorgues, des stipulations du Traité en ce qu'elles portent sur l'Apport Sorgues, et de la valeur de l'Apport Sorgues, ainsi que (ii) la réalisation de l'augmentation de capital relative à l'Apport Sorgues telle que décrite à l'article 2.2.1 du Traité et la création des Actions Nouvelles visées audit article au profit de l'Apporteuse.

3.1.3 s'agissant de l'Apport Bergerac spécifiquement, à la condition suspensive particulière suivante : l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Bénéficiaire des résolutions relatives à (i) l'approbation de l'apport en nature représenté par l'Apport Bergerac, des stipulations du Traité en ce qu'elles portent sur l'Apport Bergerac, et de la valeur de l'Apport Bergerac, ainsi que (ii) de l'augmentation de capital relative à l'Apport Bergerac telle que décrite à l'article 2.2.2 du Traité et la création des Actions Nouvelles visées audit article au profit de l'Apporteuse ;

3.2 La réalisation de la condition suspensive visée à l'article 3.1.1 devra intervenir au plus tard le 15 janvier 2013 à 23h59. A défaut, et sauf prorogation de ce délai conformément aux stipulations de l'article 10.3, le Traité sera caduc de plein droit et sans formalités.

3.3 Pour que l'Apport Sorgues puisse devenir effectif, la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 3.1.2 devra intervenir au plus tard à la date visée à l'article 3.2. A défaut, et sauf prorogation de ce délai conformément aux stipulations de l'article 10.3, les stipulations du Traité relatives à l'Apport Sorgues seront caduques de plein droit et sans formalités.

3.4 Pour que l'Apport Bergerac puisse devenir effectif, la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 3.1.3 devra intervenir au plus tard à la date visée à l'article 3.2. A défaut, et sauf prorogation de ce délai conformément aux stipulations de l'article 10.3, les stipulations du Traité relatives à l'Apport Bergerac seront caduques de plein droit et sans formalités.

4. REALISATION DES APPORTS

4.1 La Réalisation de l'Apport Sorgues et/ou de l'Apport Bergerac, interviendra à la date de l'adoption par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Bénéficiaire des résolutions visées à l'article 3.1.2 et/ou 3.1.3, étant précisé que la Bénéficiaire tiendra dans la mesure du possible une seule assemblée générale extraordinaire au plus tard à la date visée à l'article 3.2, pour autant qu'auront été réalisées (i) la condition suspensive visée à l'article 3.1.1 ainsi que (ii) les conditions suspensives visées à l'article 3.1.2 et/ou 3.1.3 (la "**Date de Réalisation**").

4.2 A la Date de Réalisation, par l'effet de l'adoption des résolutions visées à l'article 4.1 :

4.2.1 la Bénéficiaire deviendra propriétaire et entrera en possession définitive des Terrains visés par celui ou ceux des Apports qui auront été réalisés ;

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

4.2.2 l'Apporteuse aura la pleine et entière propriété et la jouissance des Actions Nouvelles concernées qui seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions ordinaires émises par la Bénéficiaire, pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y sont ou y seront attachés. En conséquence, la Bénéficiaire apportera, dès l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires visée à l'article 4.1, la preuve que (i) l'émission des Actions Nouvelles concernées a été valablement enregistrée dans le registre de mouvements de titres de la Bénéficiaire et que (ii) le compte d'actionnaire de l'Apporteuse dans les livres de la Bénéficiaire a été dûment crédité.

5. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

5.1 Déclarations et garanties de l'Apporteuse

L'Apporteuse déclare et garantit à la Bénéficiaire ce qui suit :

5.1.1 elle est une société anonyme de droit français, régulièrement constituée et existant valablement en vertu du droit français ; elle ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires et dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure et signer le Traité et tous contrats, documents ou actes découlant de la mise en œuvre des opérations prévues par le Traité et la personne signataire en son nom et pour son compte est dûment autorisée pour représenter l'Apporteuse ;

5.1.2 la conclusion du Traité et la réalisation des opérations prévues par les présentes ne constituent pas une violation (a) d'une quelconque obligation contractuelle ou d'une loi ou d'un règlement qui lui serait applicable, (b) d'une décision de justice, d'un tribunal arbitral (qui lui aurait été signifiée ou notifiée préalablement à la date des présentes) ou (c) d'une décision d'une autorité administrative, judiciaire ou réglementaire (qui lui aurait été signifiée ou notifiée préalablement à la date des présentes) ;

5.1.3 à l'exception de ce qui est prévu dans le Traité, et en particulier à l'article 3, aucune autorisation, action ou consentement de la part de l'Apporteuse ou d'aucune autre personne, y compris d'une quelconque autorité gouvernementale, administrative ou judiciaire n'est nécessaire afin d'autoriser le Traité et tous contrats, documents ou actes signés par l'Apporteuse conformément aux présentes ou pour réaliser les opérations prévues dans les présentes ou dans l'un quelconque de ces contrats, documents ou actes ;

5.1.4 les obligations stipulées à la charge de l'Apporteuse dans le Traité sont valables et exécutoires à son égard ;

5.1.5 l'Apporteuse est à la date des présentes et sera à la Date de Réalisation l'unique propriétaire des Terrains ;

5.1.6 Sous réserve (i) de ce qui est prévu dans le Traité et dans les Garanties Environnementales (tel que ce terme est défini à l'article 5.4.1 ci-dessous) et

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

leurs annexes, et (ii) de ce qui découle des informations portées à la connaissance de la Bénéficiaire par l'Apporteuse notamment au titre de l'article 5.4.3 du Traité, des Garanties Environnementales et de leurs annexes, les Terrains sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, servitude, restriction d'usage ou droit de tiers. A cet égard, la Bénéficiaire acceptera la constitution de servitudes d'utilité publique et/ou restrictions d'usage liées à l'environnement sur les sites de Sorgues et de Bergerac, dans les conditions prévues aux articles 11 des Garanties Environnementales ;

5.1.7 à la Date de Réalisation, la Bénéficiaire sera purement et simplement subrogée à l'Apporteuse dans tous les droits de celle-ci relatifs aux Terrains, et, en cas de réalisation de l'Apport Bergerac, sera en particulier purement et simplement substituée à l'Apporteuse dans tous les droits et obligations de celle-ci aux termes des baux emphytéotiques conclus respectivement le 4 novembre 2009 avec Durlin France (aujourd'hui ChromaDurlin), une société anonyme (aujourd'hui devenue société par actions simplifiée) dont le siège social est situé Boulevard Charles Garaud, 24100 Bergerac, identifiée sous le numéro 444 599 658 RCS Bergerac et le 23 décembre 2004 avec Manuco, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé Boulevard Charles Garaud, 24100 Bergerac, identifiée sous le numéro 450 575 469 RCS Bergerac, dans les deux cas au titre de parcelles de terrains incluses dans l'Apport Bergerac.

5.2 Déclarations et garanties de la Bénéficiaire

La Bénéficiaire déclare et garantit à l'Apporteuse ce qui suit :

5.2.1 elle est une société anonyme de droit français, régulièrement constituée et existant valablement en vertu du droit français ; elle ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires et dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure et signer le Traité et tous contrats, documents ou actes découlant de la mise en œuvre des opérations prévues par le Traité et la personne signataire en son nom et pour son compte est dûment autorisée pour représenter la Bénéficiaire ;

5.2.2 la conclusion du Traité et la réalisation des opérations prévues par les présentes ne constituent pas une violation (a) d'une quelconque obligation contractuelle ou d'une loi ou d'un règlement qui lui serait applicable, (b) d'une décision de justice, d'un tribunal arbitral (qui lui aurait été signifiée ou notifiée préalablement à la date des présentes) ou (c) d'une décision d'une autorité administrative, judiciaire ou réglementaire (qui lui aurait été signifiée ou notifiée préalablement à la date des présentes) ;

5.2.3 à l'exception de ce qui est prévu dans le Traité, et en particulier à l'article 3, aucune autorisation, action ou consentement de la part de la Bénéficiaire ou d'aucune autre personne, y compris d'une quelconque autorité gouvernementale, administrative ou judiciaire n'est nécessaire afin d'autoriser le Traité et tous contrats, documents ou actes signés par la Bénéficiaire conformément aux présentes ou pour réaliser les opérations

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

prévues dans les présentes ou dans l'un quelconque de ces contrats, documents ou actes ;

5.2.4 les obligations stipulées à la charge de la Bénéficiaire dans le Traité sont valables et exécutoires à son égard.

5.3 Engagements spécifiques

5.3.1 Les Parties s'engagent à collaborer activement en vue d'obtenir la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 3 du Traité, et dans ce cadre notamment, à échanger toute information pertinente, et signer et remettre tout document nécessaire pour la réalisation desdites conditions.

5.3.2 A compter de la Date de Réalisation, les Parties s'engagent à effectuer sans délais toutes les formalités requises à cette fin, et notamment afin de rendre opposable le transfert de propriété des Terrains concernés à l'égard des tiers. Dans ce cadre, la Bénéficiaire fera déposer un exemplaire original ou une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Bénéficiaire visée à l'article 4.1, dûment enregistré, au rang des minutes de l'Etude Delesalle, Depondt, Delesalle, Arseguel-Meunier & Pavela, Notaires, à Paris (75001), au 26, avenue de l'Opéra, avec reconnaissance d'écriture et de signatures. Il sera ensuite procédé à la régularisation d'un ou deux acte(s) complémentaire(s) aux Apports aux fins de publicité aux bureaux des hypothèques compétents.

5.3.3 En cas de Réalisation de l'Apport Bergerac, les Parties s'engagent à notifier conjointement, dans les meilleurs délais à l'issue de la Date de Réalisation, à ChromaDurlin et Manuco, la substitution de la Bénéficiaire à l'Apporteuse au titre des baux emphytéotiques concernés visés à l'article 5.1.8. L'Apporteuse et la Bénéficiaire s'engagent en outre à répartir entre elles les loyers perçus par l'une ou par l'autre au titre de ces baux, afin que revienne à chacune un prorata des loyers correspondant à la période effective pendant laquelle elle était ou est titulaire des baux.

5.3.4 De manière générale, chaque Partie s'engage à signer et remettre promptement tout document, et prendre toute mesure nécessaire, ou faire signer ou exécuter tout acte requis afin de donner plein effet au Traité et à la réalisation des opérations prévues aux présentes.

5.4 Garantie environnementale - Déclarations

5.4.1 Les Parties s'engagent à signer à la Date de Réalisation deux conventions spécifiques traitant les garanties environnementales consenties par l'Apporteuse à la Bénéficiaire, l'une concernant l'Apport Bergerac, la "**Garantie Environnementale Bergerac**", et l'autre concernant l'Apport Sorgues, la "**Garantie Environnementale Sorgues**" (ensemble les "**Garanties Environnementales**"), substantiellement en la forme des documents figurant en Annexe 5.4.1.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

5.4.2 Les stipulations contractuelles de la Garantie Environnementale Bergerac et celles de la Garantie Environnementale Sorgues prévaudront sur les stipulations du Traité.

5.4.3 Situation environnementale

La Bénéficiaire reconnaît être parfaitement informée de la situation environnementale des Terrains, notamment en tant qu'exploitant actuel des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur les Terrains et compte tenu des informations qui lui ont été communiquées à l'occasion des opérations décrites dans le préambule du Traité.

En outre, la Bénéficiaire reconnaît être parfaitement informée de la situation environnementale des Terrains au regard des rapports environnementaux qui lui ont été communiqués par l'Apporteuse, dont la liste figure en annexe des Garanties Environnementales, et des rapports ERM listés ci-dessous et annexés aux Garanties Environnementales :

(a) Rapport ERM R1150 de février 2010 sur les "investigations environnementales" – Site de Sorgues ;
(b) Rapport ERM R1239 de mars 2010 sur les "investigations environnementales" – Site de Bergerac ;
(c) Rapport ERM R2215 d'octobre 2012 sur l'"Estimation du passif environnemental – Usage industriel (poursuite d'activité)"- Site de Sorgues ;
(d) Rapport ERM R2204 d'octobre 2012 sur l'"Estimation du passif environnemental – Usage industriel (poursuite d'activité)" - Site de Bergerac.

5.4.4 Installations classées pour la protection de l'environnement

L'Apporteuse rappelle à la Bénéficiaire les dispositions de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement, prévoyant :

"*Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.*
Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.
A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente".

Conformément à l'article L. 514-20 du Code de l'environnement, la Bénéficiaire reconnaît avoir été parfaitement informée par l'Apporteuse, en

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

particulier dans le cadre de la Garantie Environnementale Bergerac et la Garantie Environnementale Sorgues, de :

(a) l'exploitation passée sur les Terrains d'installations classées soumises à autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ; et de

(b) la manipulation et le stockage dans le cadre de ces activités de substances chimiques ou radioactives.

La Bénéficiaire déclare être informée de la situation environnementale au vu de l'ensemble des documents transmis par l'Apporteuse en particulier dans le cadre des Garanties Environnementales précitées, et renonce à tout recours contre l'Apporteuse du fait de toute omission, méconnaissance ou découverte d'événements, de situations, de pollutions ou de déchets de quelque nature que ce soit, ayant pu ou pouvant impacter la situation environnementale des Terrains.

En conséquence, la Bénéficiaire renonce expressément à se prévaloir du bénéfice des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement.

5.5 Biens Etat du site de Sorgues

Il est ici précisé que, sur les Terrains compris dans l'Apport Sorgues, sont érigés certains bâtiments propriété de l'Etat (bâtiments numérotés 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 341, 343, 6 et 247).

5.5.1 Les Parties reconnaissent que les bâtiments 333, 341 et 343 doivent être cédés par l'Etat à la Bénéficiaire conformément aux échanges de courriers figurant en Annexe 5.5.1.

5.5.2 Les bâtiments 330, 331, 332, 334, 335, et 336 doivent être détruits aux frais de l'Etat en application d'un marché conféré à la Bénéficiaire.

5.5.3 Concernant les bâtiments 6 et 247, l'Apporteuse a adressé à l'Etat un courrier dont une copie figure en Annexe 5.5.3, permettant la substitution de la Bénéficiaire dans les droits de l'Apporteuse à obtenir la destruction desdits bâtiments par et aux frais de l'Etat. L'Apporteuse s'engage à l'égard de la Bénéficiaire à supporter les coûts de destruction des bâtiments 6 et 247 qui ne seraient pas pris en charge par l'Etat en application du courrier précité quelle que soit la date à laquelle la destruction desdits bâtiments, telle que décidée par l'Etat, interviendra. L'Apporteuse s'engage à faire ses meilleurs efforts, sur demande de et en concertation avec la Bénéficiaire, à l'effet d'obtenir de l'Etat (a) la décision de détruire ces bâtiments dans les meilleurs délais, et (b) d'en supporter intégralement le coût.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

6. REGIME FISCAL

6.1 Impôt sur les sociétés

Les Parties sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Chaque Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation. Les Apports portent sur l'apport en nature d'actifs isolés et ne sont donc pas soumis au régime de faveur visé à l'article 210 B du Code général des impôts. L'Apporteuse et la Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des opérations d'Apport.

6.2 Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, les Apports seront enregistrés et donneront lieu au versement d'un droit fixe de 500 euros à la charge de la Bénéficiaire.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Traité exprime l'intégralité de la rémunération des Apports.

6.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Les Apports constituent une livraison d'immeubles située hors du champ d'application de la TVA en application des dispositions de l'article 256 A du Code général des impôts précisé par la documentation administrative publiée au Bulletin Officiel des Impôts BOI-TVA-IMM-10-10-1-10 n°80 et suivants à jour au 12 septembre 2012.

6.4 Taxe sur les cessions de terrains devenus constructibles

Les communes sur lesquelles sont situés les Terrains objets des Apports n'ont pas institué la taxe communale sur les cessions de terrains devenus constructibles visée à l'article 1529 du Code général des impôts (information du Bureau GF-3B au 5 octobre 2012).

La taxe forfaitaire nationale sur la cession de terrains nus devenus constructibles visée à l'article 1605 du Code général des impôts n'est pas applicable aux Terrains objets des Apports qui n'ont pas été classés en zone constructible postérieurement au 13 janvier 2010.

7. FRAIS

Sous réserve de stipulations contraires du Traité, l'ensemble des frais, honoraires et droits relatifs à la préparation et la réalisation des Apports, et ceux qui peuvent en être la conséquence seront à la charge de l'Apporteuse.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

8. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Bénéficiaire, lors de la réalisation définitive des Apports, les titres de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux Terrains apportés par l'Apporteuse à la Bénéficiaire.

9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

10. INTEGRALITE DES ACCORDS

10.1 Le Traité constitue l'entier accord des Parties relatif à son objet et annule et remplace tous accords écrits ou oraux antérieurs sur le même objet.

10.2 Le préambule et les annexes au Traité en font partie intégrante et ont la même valeur obligatoire que le corps du Traité.

10.3 Toute modification au Traité ne sera valable qu'après avoir fait l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des Parties.

11. AUTONOMIE DES STIPULATIONS

11.1 Si une stipulation du Traité (en tout ou partie) était jugée nulle, inapplicable ou illégale par un tribunal ou une autorité administrative d'une juridiction compétente cette stipulation sera réputée non écrite, cette nullité, inapplicabilité ou illégalité n'affectant pas la validité ni la force exécutoire des autres dispositions du Traité resteront applicables.

11.2 Si une stipulation jugée nulle, inapplicable ou illégale, pouvait devenir valide, applicable et légale du fait de la suppression d'une partie de cette stipulation, la stipulation en cause devra s'appliquer avec les modifications minimales nécessaires pour la rendre légale, valide et applicable.

12. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

12.1 Le Traité est régi par, et sera interprété conformément au droit français.

12.2 Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou la mise en œuvre du Traité sera soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Signé à Paris, le 17 décembre 2012, en huit (8) exemplaires originaux.

SNPE
représentée par Monsieur Antoine Gendry

Eurenco
représentée par Monsieur Jacques Cardin

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1.1.1	Description de l'Apport Sorgues
Annexe 1.1.2	Description de l'Apport Bergerac
Annexe 1.2	Méthode retenue pour l'évaluation de chacun des Terrains
Annexe 1.3	Origine de propriété des Terrains inclus dans chacun des Apports
Annexe 5.4.1	Garanties Environnementales
Annexe 5.5.1	Echanges de courriers relatifs à la cession par l'Etat à la Bénéficiaire des bâtiments 333, 341 et 343
Annexe 5.5.3	Courrier adressé par l'Apporteuse à l'Etat concernant les bâtiments 6 et 247

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

ANNEXE 1.1.1

Description de l'Apport Sorgues

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS OBJETS DE L'APPORT SORGUES

Sur la Commune de SORGUES

Site industriel sis 1928 Route d'Avignon.

I - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section EA numéro 18 lieudit "Lou Pouli Carmen" pour 56a 71ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section EA n°18 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

II - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section EA numéro 26 lieudit "Lou Pouli Carmen" pour 7a 20ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section EA n°26 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

III - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section EA numéro 82 lieudit "Lou Pouli Carmen" pour 22a 37ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section EA n°82 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

IV - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section EA numéro 83 lieudit "Lou Pouli Carmen" pour 1ha 74a 09ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section EA n°83 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

V - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section EA numéro 84 lieudit "Lou Pouli Carmen" pour 16ha 62a 39 ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section EA n°84 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

VI - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section EA numéro 85 lieudit "Lou Pouli Carmen" pour 5ha 23a 12ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section EA n°85 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

VII - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section EA numéro 86 lieudit "Lou Pouli Carmen" pour 21ha 96a 87ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section EA n°86 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

VIII - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section EA numéro 87 lieudit "Lou Pouli Carmen" pour 22a 40ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section EA n°87 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

IX - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section EA numéro 88 lieudit "Lou Pouli Carmen" pour 1ha 43a 85ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section EA n°88 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

X - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section EA numéro 89 lieudit "Lou Pouli Carmen" pour 3ha 53a 71ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section EA n°89 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XI – Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section EA numéro 90 lieudit "La Jouve Sud" pour 57a 82ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section EA n°90 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

XII - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section EA numéro 91 lieudit "La Jouve Sud" pour 3ha 32a 93ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section EA n°91 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XIII - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section EA numéro 92 lieudit "La Jouve Sud" pour 11ha 41a 22ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section EA n° 92 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XIV - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section DC numéro 1 lieudit "La Queue de la Traille" pour 19ha 58a 80ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section DC n°1 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle

XV - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section DC numéro 2 lieudit "La Queue de la Traille" pour 11ha 15a 88ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section DC n°2 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XVI - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section DC numéro 10 lieudit "1928 avenue d'Avignon" pour 93 a 84 ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section DC n°10 à l'exception de toute construction y édifiée, parkings

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XVII - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section DC numéro 11 lieudit "avenue d'Avignon" pour 94a 58ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section DC n°11 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

XVIII - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section DC numéro 12 lieudit "La Poudrerie" pour 10a 10ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section DC n°12 à l'exception de toute construction y édifiée, chemin accès parking

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XIX - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section DC numéro 13 lieudit "La Poudrerie" pour 66a 17ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section DC n°13 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XX - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section DC numéro 14 lieudit "La Poudrerie" pour 03a 47ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section DC n°14 à l'exception de toute construction y édifiée, chemin

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXI - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section DC numéro 15 lieudit "La Poudrerie" pour 20a 25ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section DC n°15 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXII - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section DC numéro 16 lieudit "Avenue d'Avignon" pour 72ha 60a 00ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section DC n°16 à l'exception de toute construction y édifiée

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXIII - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section DC numéro 18 lieudit "Avenue d'Avignon" pour 25 a 86 ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section DC n°18 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

XXIV - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section DD numéro 9 lieudit "Fontgaillarde" pour 3ha 91a 34ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section DD n°9 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXV - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section DD numéro 10 lieudit "Fontgaillarde" pour 8ha 18a 01ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section DD n°10 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXVI - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section DE numéro 10 lieudit "1490 Avenue d'Avignon" pour 44a 47ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section DE n°10 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXVII - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section DE numéro 11 lieudit "La Floride" pour 68a 27ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section DE n°11 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXVIII - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section DE numéro 12 lieudit "La Floride" pour 08a 22ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section DE n°12 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXIX - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section DC numéro 17 lieudit "Avenue d'Avignon" pour 50a 00ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section DC n°17 à l'exception des bâtiments édifiés sur ladite parcelle.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

XXX - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section DC numéro 19 lieudit "Avenue d'Avignon" pour 02a 48ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section DC n°19 à l'exception des bâtiments édifiés sur ladite parcelle.

XXXI - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section DC numéro 20 lieudit "Avenue d'Avignon" pour 33a 15ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à SORGUES section DC n°20 à l'exception des bâtiments édifiés sur ladite parcelle.

Superficie totale : 187 ha 59 a 57 ca

CLAUSE RELATIVE AUX IMMEUBLES PAR DESTINATION

L'Apport Sorgues contient tant les parcelles ci-dessus désignées que l'ensemble de leurs aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve. A ce sujet, il est ici précisé qu'il est notamment apporté, sans que cette liste soit limitative, les clôtures existantes sur le site.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

ANNEXE 1.1.2

Description de l'Apport Bergerac

espace notarial

DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS OBJETS DE L'APPORT BERGERAC

I - Parcelle cadastrée section AZ numéro 296 pour 4 ha 20a 29ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section AZ n° 296 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

II - Parcelle cadastrée section AZ numéro 300 pour 39a 95ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section AZ n° 300 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

III – Parcelle cadastrée section AZ numéro 361 pour 2ha 71a 04ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section AZ n° 361 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

IV – Parcelle cadastrée section AZ numéro 363 pour 0ha 04a76ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section AZ n° 363 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

V – Parcelle cadastrée section AZ numéro 297 pour 1ha 13a 20ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section AZ n° 297 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

VI - Parcelle cadastrée section AZ numéro 295 pour 4ha 05a 36ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section AZ n° 295 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

VII - Parcelle cadastrée section AZ numéro 298 pour 29a 67ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section AZ n° 298 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

VIII - Parcelle cadastrée section BE numéro 80 pour 11a 38ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 80 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

IX - Parcelle cadastrée section AZ numéro 293 pour 7a 51ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section AZ n° 293 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

X - Parcelle cadastrée section AZ numéro 292 pour 1ha 38a 03ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section AZ n° 292 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XI - Parcelle cadastrée section BE numéro 78 pour 83a 98ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 78 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XII - Parcelle cadastrée section BE numéro 85 pour 1a 48ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 85 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XIII - Parcelle cadastrée section BE numéro 86 pour 2a 88ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 86 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XIV - Parcelle cadastrée section BE numéro 87 pour 10ha 14a 98ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 87 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XV – Parcelle cadastrée section BE numéro 96 pour 72a 20ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 96 à l'exception de toute construction y édifiée,

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XVI – Parcelle cadastrée section BE numéro 97 pour 81a 11ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 97 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XVII – Parcelle cadastrée section BE numéro 98 pour 14ha 34a 83ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 98 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XVIII - Parcelle cadastrée section BE numéro 76 pour 02ha 76a 47ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 76 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XIX - Parcelle cadastrée section BE numéro 75 pour 1ha 01a 60ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 75 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XX - Parcelle cadastrée section BE numéro 74 pour 87a 09ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 74 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXI - Parcelle cadastrée section BE numéro 73 pour 15a 58ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 73 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXII - Parcelle cadastrée section BE numéro 72 pour 54a 00ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 72 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXIII - Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section BE numéro 70 pour 83a 54ca

LOT NUMERO UN (1)

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 70 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXIV - Parcelle cadastrée section BE numéro 58 pour 56a 90ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 58 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXV - Parcelle cadastrée section BE numéro 59 pour 13a 71ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 59 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXVI - Parcelle cadastrée section BE numéro 53 pour 11a 40ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 53 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXVII - Parcelle cadastrée section BE numéro 54 pour 27a 33ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 54 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXVIII - Parcelle cadastrée section BE numéro 55 pour 41a 65ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 55 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXIX - Parcelle cadastrée section BE numéro 61 pour 5ha 27a 88ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 61 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXX - Parcelle cadastrée section BE numéro 62 pour 95a 92ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 62 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

XXXI - Parcelle cadastrée section BE numéro 46 pour 1ha 96a 72ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 46 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXXII - Parcelle cadastrée section BE numéro 49 pour 16a 75ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 49 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXXIII - Parcelle cadastrée section BE numéro 88 pour 1a 90ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 88 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXXIV - Parcelle cadastrée section BE numéro 89 pour 1a 27ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 89 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXXV – Parcelle cadastrée section BE numéro 90 pour 1ha 61a 59ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 90 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXXVI - Parcelle cadastrée section BE numéro 65 pour 2ha 16a 90ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 65 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXXVII – Parcelle cadastrée section BE numéro 77 pour 14a 12ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 77 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XXXVIII - Parcelle cadastrée section AZ numéro 294 pour 31 a 58 ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section AZ n° 294 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

XXXIX - Parcelle cadastrée section BE numéro 91 pour 3ha 69a 44ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE numéro 91 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XL – Parcelle cadastrée section BE numéro 92 pour 2ha 33a 18ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE numéro 92 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XLI – Parcelle cadastrée section BE numéro 93 pour 11ha 86a 41ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE numéro 93 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XLII – Parcelle cadastrée section BE numéro 42 pour 5 ha 02 a 91 ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 42 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XLIII - Parcelle cadastrée section BE numéro 45 pour 10 ha 79 a 64 ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n°45 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XLIV - Parcelle cadastrée section BE numéro 43 pour 1ha 72 a 53 ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 43 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XLV - Parcelle cadastrée section BE numéro 44 pour 1ha 41 a 51 ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 44 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XLVI - Parcelle cadastrée section BE numéro 51 pour 1ha 11 a 32 ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 51 à l'exception de toute construction y édifiée,

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XLVII – Parcelle cadastrée section BE numéro 52 pour 18a 50 ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 52 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XLVIII - Parcelle cadastrée section BE numéro 56 pour 34a 06ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 56 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

XLIX - Parcelle cadastrée section BE numéro 60 pour 80a 38ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 60 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

L – Parcelle cadastrée section BE numéro 69 pour 41a 03ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 69 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

LI – Parcelle cadastrée section BE numéro 71 pour 59a 76ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 71 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

LII - Parcelle cadastrée section BE numéro 66 pour 3ha 14a 82ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 66 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

LIII - Parcelle cadastrée section BE numéro 63 pour 1ha 09a 77ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 63 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

LIV – Parcelle cadastrée section BE numéro 39 pour 11ha 95a 66ca

LOT NUMERO UN (1)

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 39 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

LOT NUMERO DEUX (2)

La construction édifiée sur la parcelle cadastrée section BE n° 39 avec ses superstructures infrastructures et réseaux d'équipement même enfouis dans le sol dont la désignation actuelle est : bâtiment n°470 : quai de déchargement ballastière.

LOT NUMERO TROIS (3)

Le bâtiment édifié sur la parcelle cadastrée section BE n° 39 avec ses superstructures infrastructures et réseaux d'équipement même enfouis dans le sol dont la désignation actuelle est : bâtiment n° 481 : ballastière.

LV - Parcelle cadastrée section BE numéro 48 pour 1ha 07a 10ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 48 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

LOT NUMERO DEUX (2)

La construction édifiée sur la parcelle cadastrée section BE n° 48 avec ses superstructures infrastructures et réseaux d'équipement même enfouis dans le sol dont la désignation actuelle est : bâtiment n° poste L : poste de transformation.

LVI - Parcelle cadastrée section BE numéro 57 pour 7a 32ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 57 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

LVII – Parcelle cadastrée section BE numéro 67 pour 46a 33ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 67 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

LVIII – Parcelle cadastrée section BE numéro 40 pour 41 a 17 ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 40 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

LVIX – Parcelle cadastrée section BE numéro 47 pour 14 a 69 ca

LOT NUMERO UN (1)

La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 47 à l'exception de toute construction y édifiée,

Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

LX - Parcelle cadastrée section BE numéro 50 pour 2 ha 42 a 65 ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 50 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

LXI - Parcelle cadastrée section BE numéro 81 pour 39 a 40 ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 81 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

LXII - Parcelle cadastrée section AZ numéro 45 pour 24a 40ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section AZ n° 45 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

LXIII - Parcelle cadastrée section AZ numéro 303 pour 58 a 67 ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section AZ n° 303 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

LXIV – Parcelle cadastrée section BE numéro 83 pour 4 ha 97 a 34 ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 83 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

LXV – Parcelle cadastrée section AZ numéro 291 pour 9 a 95 ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section AZ n° 291 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

LXVI - Parcelle cadastrée section BE numéro 84 pour 7 a 09 ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 84 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

LXVII – Parcelle cadastrée section BE numéro 95 pour 1a 78ca

LOT NUMERO UN (1)
La parcelle cadastrée à BERGERAC section BE n° 95 à l'exception de toute construction y édifiée,
Ainsi que tous les droits à construire résiduels attachés à cette parcelle.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

espace notarial

CLAUSE RELATIVE AUX IMMEUBLES PAR DESTINATION

L'Apport Bergerac contient tant les parcelles ci-dessus désignées que l'ensemble de leurs aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve. A ce sujet, il est ici précisé qu'il est notamment apporté sans que cette liste soit limitative les clôtures existantes et la voie ferrée traversant le site.

Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

ANNEXE 1.2

Méthode retenue pour l'évaluation de chacun des Terrains

En application des dispositions du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les Apports sont évalués à la valeur vénale.

Les Parties ont en conséquence confié à un tiers, expert immobilier, la mission d'évaluer de manière individuelle et séparée l'Apport Sorgues et l'Apport Bergerac à leur valeur de marché.

Ledit expert a rendu ses conclusions aux termes de rapports remis aux Parties en date du 15 octobre 2012, s'agissant de l'Apport Sorgues et du 15 octobre 2012 s'agissant de l'Apport Bergerac.

L'expert a valorisé l'Apport Sorgues à 13.180.706 euros, aux termes d'une analyse décrite dans le rapport susvisé. Il a par la suite été convenu entre les Parties d'augmenter cette valeur de 10 euros afin d'obtenir un capital social entier et de permettre l'émission d'un nombre entier d'actions en rémunération, ainsi que cela est exposé à l'article 1.2.1 du Traité.

L'expert a valorisé l'Apport Bergerac à 10.332.288 euros, aux termes d'une analyse décrite dans le rapport susvisé. Les Parties sont convenues de retenir cette valeur.

Ces valorisations et les rapports susvisés ont été présentés au Commissaire aux Apports.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

ANNEXE 1.3

Origine de propriété des Terrains inclus dans chacun des Apports

espace notarial

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS IMMOBILIERS OBJETS DE L'APPORT SORGUES

1 – <u>Concernant les états descriptifs de division des parcelles cadastrées section EA numéros 18, 26, 87, 88, section DC numéro 10</u>

- Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 9 novembre 1973, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 21 décembre 1973 volume 687 n°11.

- Procès-verbal de cadastre du 6 novembre 1995 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 6 novembre 1995 volume 1995P n°6172 :

La parcelle cadastrée section G numéro 552 devient la parcelle cadastrée section EA numéro 18,

La parcelle cadastrée section G numéro 550 devient la parcelle cadastrée section EA numéro 26,

La parcelle cadastrée section G numéro 549 devient la parcelle cadastrée section EA numéro 87,

Les parcelles cadastrées section G numéros 545, 546, 547, 548 sont réunies en une seule parcelle cadastrée section EA numéro 88,

La parcelle cadastrée section F numéro 475 devient la parcelle cadastrée section DC numéro 10.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de dénomination de la société SNPE reçu par Maître Jean-Paul ARSOUZE, notaire à PARIS, le 26 avril 1999, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de siège social et de capital de la société SNPE reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 31 janvier 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Etat descriptif de division suivant acte reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 29 août 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Modificatif à l'état descriptif de division du 29 août 2012, suivant acte à recevoir par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 18 décembre 2012, dont une copie authentique sera publiée au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

2 – <u>Concernant les états descriptifs de division des parcelles cadastrées section EA numéros 82, 90</u>

- Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 5 décembre 1977, dont un extrait a été publié au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON le 1er février 1978, volume 1587 n°29.

- Procès-verbal de cadastre du 6 novembre 1995 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 6 novembre 1995 volume 1995P n°6172 :

Les parcelles cadastrées section G numéros 640, 878, 880 sont réunies en une seule parcelle cadastrée section EA numéro 82.

Les parcelles cadastrées section G numéros 513 et 514 sont réunies en une seule parcelle cadastrée section EA numéro 90.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés
Page 42/140

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de dénomination de la société SNPE reçu par Maître Jean-Paul ARSOUZE, notaire à PARIS, le 26 avril 1999, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de siège social et de capital de la société SNPE reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 31 janvier 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Etat descriptif de division suivant acte reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 29 août 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Modificatif à l'état descriptif de division du 29 août 2012, suivant acte à recevoir par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 18 décembre 2012, dont une copie authentique sera publiée au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

3 – <u>Concernant les états descriptifs de division des parcelles cadastrées section EA numéro 83, section DC numéros 11, 12, 13, 15, section DE numéros 10, 12</u>

- Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 1er décembre 1972, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 15 janvier 1973 volume 478 n°11.

- Procès-verbal de cadastre du 6 novembre 1995 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 6 novembre 1995 volume 1995P n°6172 :

Les parcelles cadastrées section G numéros 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 742 sont réunies en une seule parcelle cadastrée section EA numéro 83,

Les parcelles cadastrées section F numéros 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157 sont réunies en une seule parcelle cadastrée section DC numéro 11,

La parcelle cadastrée section F numéro 156 devient la parcelle cadastrée section DC numéro 12,

Les parcelles cadastrées section F numéros 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166 deviennent la parcelle cadastrée section DC numéro 13,

La parcelle cadastrée section F numéro168 devient la parcelle cadastrée section DC numéro 15,

Les parcelles cadastrées section F numéros 146, 147, 148 sont réunies en une seule parcelle cadastrée section DE numéro 10,

Les parcelles cadastrées section F numéros 142 et 143 sont réunies en une seule parcelle cadastrée section DE numéro 12.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de dénomination de la société SNPE reçu par Maître Jean-Paul ARSOUZE, notaire à PARIS, le 26 avril 1999, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de siège social et de capital de la société SNPE reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 31 janvier 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Etat descriptif de division suivant acte reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 29 août 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

- Modificatif à l'état descriptif de division du 29 août 2012, suivant acte à recevoir par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 18 décembre 2012, dont une copie authentique sera publiée au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

4 – <u>Concernant les états descriptifs de division des parcelles cadastrées section EA n°84</u>

- Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 1er décembre 1972, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 15 janvier 1973 volume 478 n°11.

- Procès-verbal de cadastre du 18 mai 1995 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 18 mai 1995 volume 1995P n°2810 :

Les parcelles cadastrées section F numéros 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287 sont réunies en une seule parcelle cadastrée section F numéro 618.

- Procès-verbal de cadastre du 6 novembre 1995 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 6 novembre 1995 volume 1995P n°6172 :

La parcelle cadastrée section F numéro 618 devient la parcelle cadastrée section EA numéro 84.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de dénomination de la société SNPE reçu par Maître Jean-Paul ARSOUZE, notaire à PARIS, le 26 avril 1999, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de siège social et de capital de la société SNPE reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 31 janvier 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Etat descriptif de division suivant acte reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 29 août 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Modificatif à l'état descriptif de division du 29 août 2012, suivant acte à recevoir par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 18 décembre 2012, dont une copie authentique sera publiée au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

5 – <u>Concernant l'état descriptif de division de la parcelle cadastrée section EA numéro 85</u>

- Pour la parcelle cadastrée section G numéro 646:

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 1er décembre 1972, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 15 janvier 1973 volume 478 n°11.

- Pour les parcelles cadastrées section G numéros 645, 647, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 666, 667, 668, 669, 670, 758 et 759 :

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 9 novembre 1973, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 21 décembre 1973 volume 687 n°11.

- Pour la parcelle cadastrée section G numéro 649 :

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 5 décembre 1977, dont un extrait a été publié au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON le 1er février 1978, volume 1587 n°29.

- Pour la parcelle cadastrée section G numéro 887 :

Echange suivant acte administratif en date du 2 avril 1975 au profit de la commune, publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 22 avril 1975 volume 979 numéro 13.

- Procès-verbal de cadastre du 18 mai 1995 publié au premier bureau des hypothèques le 18 mai 1995 volume 1995P n°2806 :

Les parcelles cadastrées section G numéros 645, 646, 647, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 666, 667, 668, 669, 670, 758, 759, 887 sont réunies en une seule parcelle cadastrée section G numéro 1354.

- Procès-verbal de cadastre du 6 novembre 1995 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 6 novembre 1995 volume 1995P n°6172 :

La parcelle cadastrée section G numéro 1354 devient la parcelle cadastrée section EA numéro 85.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de dénomination de la société SNPE reçu par Maître Jean-Paul ARSOUZE, notaire à PARIS, le 26 avril 1999, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de siège social et de capital de la société SNPE reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 31 janvier 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Etat descriptif de division suivant acte reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 29 août 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Modificatif à l'état descriptif de division du 29 août 2012, suivant acte à recevoir par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 18 décembre 2012, dont une copie authentique sera publiée au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

6 – Concernant l'état descriptif de division de la parcelle cadastrée section EA numéro 86

- Pour les parcelles cadastrées section G numéros 519, 522, 523, 530, 821:

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 1er décembre 1972, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 15 janvier 1973 volume 478 n°11.

- Pour les parcelles cadastrées section G numéros 518, 520, 521, 524, 532, 534, 538, 539, 623, 624, 625, 626, 628, 629, 630, 631, 632, 781, 819 :

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 9 novembre 1973, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 21 décembre 1973 volume 687 n°11.

- Pour les parcelles cadastrées section G numéros 525, 531, 537, 620, 621, 622, 627, 633, 634, 635, 636, 638, 644, 753, 782, 820 :

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 5 décembre 1977, dont un extrait a été publié au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON le 1er février 1978, volume 1587 n°29.

- Procès-verbal de cadastre du 18 mai 1995 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 18 mai 1995 volume 1995P n°2806 :

Les parcelles cadastrées section G numéro 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 530, 531, 532, 534, 537, 538, 539, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 638, 643, 644, 753, 781, 782, 819, 820, 821 sont réunies en une seule parcelle cadastrée section G numéro 1353.

- Procès-verbal de cadastre du 6 novembre 1995 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 6 novembre 1995 volume 1995P n°6172 :

Les parcelles cadastrées section G numéros 620 et 1353 sont réunies en une seule parcelle cadastrée section EA numéro 86.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de dénomination de la société SNPE reçu par Maître Jean-Paul ARSOUZE, notaire à PARIS, le 26 avril 1999, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de siège social et de capital de la société SNPE reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 31 janvier 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Etat descriptif de division suivant acte reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 29 août 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Modificatif à l'état descriptif de division du 29 août 2012, suivant acte à recevoir par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 18 décembre 2012, dont une copie authentique sera publiée au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

7 – Concernant l'état descriptif de division de la parcelle cadastrée section EA numéro 89

- Pour les parcelles cadastrées section G numéros 527 et 544 :

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 1er décembre 1972, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 15 janvier 1973 volume 478 n°11.

- Pour les parcelles cadastrées section G numéros 526, 528, 529, 535, 542 :

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 9 novembre 1973, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 21 décembre 1973 volume 687 n°11.

- Pour les parcelles cadastrées section G numéros 536, 540, 541, 543 :

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 5 décembre 1977, dont un extrait a été publié au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON le 1er février 1978, volume 1587 n°29.

- Procès-verbal de cadastre du 6 novembre 1995 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 6 novembre 1995 volume 1995P n°6172 :

Les parcelles cadastrées section G numéros 526, 527, 528, 529, 535, 536, 540, 541, 542, 543, 544 sont réunies en une seule parcelle cadastrée section EA 89.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés
Page 46/140

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de dénomination de la société SNPE reçu par Maître Jean-Paul ARSOUZE, notaire à PARIS, le 26 avril 1999, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de siège social et de capital de la société SNPE reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 31 janvier 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Etat descriptif de division suivant acte reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 29 août 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Modificatif à l'état descriptif de division du 29 août 2012, suivant acte à recevoir par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 18 décembre 2012, dont une copie authentique sera publiée au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

8 – Concernant l'état descriptif de division de la parcelle cadastrée section EA numéro 91

- Pour la parcelle cadastrée section G numéro 505 :

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 9 novembre 1973, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 21 décembre 1973 volume 687 n°11.

- Pour les parcelles cadastrées section G numéros 506 et 515 :

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 5 décembre 1977, dont un extrait a été publié au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON le 1er février 1978, volume 1587 n°29.

- Procès-verbal de cadastre du 6 novembre 1995 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 6 novembre 1995 volume 1995P n°6172 :

Les parcelles cadastrées section G numéros 505, 506, 515 sont réunies en une seule parcelle cadastrée section EA numéro 91.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de dénomination de la société SNPE reçu par Maître Jean-Paul ARSOUZE, notaire à PARIS, le 26 avril 1999, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de siège social et de capital de la société SNPE reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 31 janvier 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Etat descriptif de division suivant acte reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 29 août 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Modificatif à l'état descriptif de division du 29 août 2012, suivant acte à recevoir par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 18 décembre 2012, dont une copie authentique sera publiée au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

9 – Concernant l'état descriptif de division de la parcelle cadastrée section EA n°92

- Pour les parcelles cadastrées section G numéros 661, 665, 743 :

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 1er décembre 1972, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 15 janvier 1973 volume 478 n°11.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

- Pour les parcelles cadastrées section G numéros 516, 517, 658, 659, 660, 663, 664, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 744 :

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 9 novembre 1973, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 21 décembre 1973 volume 687 n°11.

- Pour les parcelles cadastrées section G numéros 499, 504, 662 :

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 5 décembre 1977, dont un extrait a été publié au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON le 1er février 1978, volume 1587 n°29.

- Procès-verbal de cadastre du 18 mai 1995 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 18 mai 1995 volume 1995P n°2814 :

Les parcelles cadastrées section G numéros 499, 504, 516, 517, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 743, 744 sont réunies en une seule parcelle cadastrée section G numéro 1357.

- Procès-verbal de cadastre du 6 novembre 1995 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 6 novembre 1995 volume 1995P n°6172 :

La parcelle cadastrée section G numéro 1357 devient la parcelle cadastrée section EA numéro 92.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de dénomination de la société SNPE reçu par Maître Jean-Paul ARSOUZE, notaire à PARIS, le 26 avril 1999, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de siège social et de capital de la société SNPE reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 31 janvier 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Etat descriptif de division suivant acte reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 29 août 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Modificatif à l'état descriptif de division du 29 août 2012, suivant acte à recevoir par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 18 décembre 2012, dont une copie authentique sera publiée au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

10 – Concernant l'état descriptif de division de la parcelle cadastrée DC numéro 1

- Pour les parcelles cadastrées section G numéros 656, 657, 678, 680, 682, 691, 696, 702, 708, 762 et 763 :

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 1er décembre 1972, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 15 janvier 1973 volume 478 n°11.

- Pour les parcelles cadastrées section G numéros 671, 679, 684, 685, 688, 690, 693, 703, 704, 705, 706, 711, 714, 715, 716, 717, 757, 864 :

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 9 novembre 1973, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 21 décembre 1973 volume 687 n°11.

- Pour les parcelles cadastrées section G numéros 686, 687, 863 :

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Acquisition des 3 et 16 avril 1980 reçu par Maître DECIEUX, notaire à LYON, publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 14 mai 1980 volume 2068 n°7

- Pour les parcelles cadastrées section G numéros 683, 689, 691, 692, 694, 697, 698, 699, 700, 707, 712, 713, 755, 756 :

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 5 décembre 1977, dont un extrait a été publié au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON le 1er février 1978, volume 1587 n°29.

- Pour la parcelle cadastrée section G numéro 886 :

Echange suivant acte administratif du 2 avril 1975, publié au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON le 22 avril 1975 volume 979 numéro 13.

- Procès-verbal de cadastre du 11 janvier 1995 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 11 janvier 1995 volume 1995P n°170.

Les parcelles cadastrées section G numéros 656, 657, 671, 678, 679, 680, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 697, 698, 699, 700, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 755, 756, 757, 762, 763, 863, 864, 886 sont réunies en une seule parcelles devenues la parcelle cadastrée section G numéro 1351.

- Procès-verbal de cadastre du 6 novembre 1995 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 6 novembre 1995 volume 1995P n°6172.

La parcelle cadastrée section G numéro 1351 devient la parcelle cadastrée section DC numéro 1.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de dénomination de la société SNPE reçu par Maître Jean-Paul ARSOUZE, notaire à PARIS, le 26 avril 1999, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de siège social et de capital de la société SNPE reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 31 janvier 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Etat descriptif de division suivant acte reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 29 août 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Modificatif à l'état descriptif de division du 29 août 2012, suivant acte à recevoir par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 18 décembre 2012, dont une copie authentique sera publiée au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

11 - Concernant l'état descriptif de division de la parcelle cadastrée DC numéro 2

- Pour les parcelles cadastrées section G numéros 718, 719, 720, 723, 784, 786, 787, 788, 790, 791, 860, 861, 865, 868 :

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 9 novembre 1973, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 21 décembre 1973 volume 687 n°11.

- Pour les parcelles cadastrées section G numéros 859, 910, 911:

Acquisition des 3 et 16 avril 1980 reçu par Me DECIEUX, notaire à LYON, publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 14 mai 1980 volume 2068 n°7.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés
Page 49/140

- Procès-verbal de cadastre du 11 janvier 1995 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 11 janvier 1995 volume 1995P n°169

Les parcelles cadastrées section G numéros 718, 719, 720, 723, 784, 786, 787, 788, 790, 791, 859, 860, 861, 865, 868, 910, 911 sont réunies en une seule parcelle cadastrée section G numéro 1352.

- Procès-verbal de cadastre du 6 novembre 1995 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 6 novembre 1995 volume 1995P n°6172

La parcelle cadastrée section G numéro 1352 devient la parcelle cadastrée section DC numéro 2.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de dénomination de la société SNPE reçu par Maître Jean-Paul ARSOUZE, notaire à PARIS, le 26 avril 1999, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de siège social et de capital de la société SNPE reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 31 janvier 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Etat descriptif de division suivant acte reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 29 août 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Modificatif à l'état descriptif de division du 29 août 2012, suivant acte à recevoir par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 18 décembre 2012, dont une copie authentique sera publiée au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

12 – Concernant l'état descriptif de division de la parcelle cadastrée section DC numéro 14

- Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 9 novembre 1973, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 21 décembre 1973 volume 687 n°11.

- Procès-verbal du cadastre du 6 novembre 1995 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 6 novembre 1995 volume 1995 P numéro 6172 :

La parcelle cadastrée section F numéro 168 devient la parcelle cadastrée section DC numéro 15.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de dénomination de la société SNPE reçu par Maître Jean-Paul ARSOUZE, notaire à PARIS, le 26 avril 1999, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de siège social et de capital de la société SNPE reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 31 janvier 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Etat descriptif de division suivant acte reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 29 août 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Modificatif à l'état descriptif de division du 29 août 2012, suivant acte à recevoir par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 18 décembre 2012, dont une copie authentique sera publiée au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

13 – Concernant l'état descriptif de division de la parcelle cadastrée section DC numéro 16

- Concernant la parcelle cadastrée section F numéro 351 :

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 1er décembre 1972, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 15 janvier 1973 volume 478 n°11.

- Concernant la parcelle cadastrée section F numéro 617 :

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 9 novembre 1973, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 21 décembre 1973 volume 687 n°11.

- Concernant la parcelle cadastrée section F numéro 350 et 479 :

Echange du 2 avril 1975 publié le 22 avril 1975 volume 979 numéro 12.

- Procès-verbal du cadastre en date du 6 novembre 1995 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 6 novembre 1995 volume 1945 P numéro 6172 :

Les parcelles cadastrées section F numéro 350, 351, 617 et 479 sont réunies en une seule parcelle cadastrée section DC numéro 16.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de dénomination de la société SNPE reçu par Maître Jean-Paul ARSOUZE, notaire à PARIS, le 26 avril 1999, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de siège social et de capital de la société SNPE reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 31 janvier 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Etat descriptif de division suivant acte reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 29 août 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Modificatif à l'état descriptif de division du 29 août 2012, suivant acte à recevoir par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 18 décembre 2012, dont une copie authentique sera publiée au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

14 – Concernant l'état descriptif de division de la parcelle cadastrée section DC numéro 18

- Concernant les parcelles cadastrées section F numéro 218, 219 et 221 :

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 1er décembre 1972, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 15 janvier 1973 volume 478 n°11.

- Procès-verbal du cadastre du 20 février 1990 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 20 février 1990 volume 1990P n°1109 :

La parcelle cadastrée section F numéro 218 est divisée en deux parcelles cadastrées section F numéros 498 et 499,

La parcelle cadastrée section F numéro 219 est divisée en deux parcelles cadastrées section F numéros 500, 501 et 502,

La parcelle cadastrée section F numéro 221 est divisée en deux parcelles cadastrées section F numéros 503 et 504.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

- Procès-verbal du cadastre du 6 novembre 1995 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 6 novembre 1995 volume 1995P n°6172

Les parcelles cadastrées section F numéros 499, 501, 504 sont réunies en une seule parcelle cadastrée section DC numéro 18.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de dénomination de la société SNPE reçu par Maître Jean-Paul ARSOUZE, notaire à PARIS, le 26 avril 1999, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de siège social et de capital de la société SNPE reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 31 janvier 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Etat descriptif de division suivant acte reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 29 août 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Modificatif à l'état descriptif de division du 29 août 2012, suivant acte à recevoir par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 18 décembre 2012, dont une copie authentique sera publiée au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

15 – Concernant l'état descriptif de division de la parcelle cadastrée section DD numéro 9

- Pour les parcelles cadastrées section F numéros 16, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 329, 331, 333 :

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 1er décembre 1972, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 15 janvier 1973 volume 478 n°11.

- Pour la parcelle cadastrée section F numéro 298 :

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 9 novembre 1973, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 21 décembre 1973 volume 687 n°11.

- Procès-verbal de cadastre du 6 novembre 1995 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 6 novembre 1995 volume 1995P n°6172.

Les parcelles cadastrées section F numéros 16, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 298, 329, 331, 333 sont réunies en une seule parcelle cadastrée section DD numéro 9.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de dénomination de la société SNPE reçu par Maître Jean-Paul ARSOUZE, notaire à PARIS, le 26 avril 1999, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de siège social et de capital de la société SNPE reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 31 janvier 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Etat descriptif de division suivant acte reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 29 août 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Modificatif à l'état descriptif de division du 29 août 2012, suivant acte à recevoir par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 18 décembre 2012, dont une copie authentique sera publiée au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

16 – Concernant l'état descriptif de division de la parcelle cadastrée section DD numéro 10

- Concernant les parcelles cadastrées section F numéros 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 64 :

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 1er décembre 1972, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 15 janvier 1973 volume 478 n°11.

- Concernant les parcelles cadastrées section F numéros 28 et 38 :

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 5 décembre 1977, dont un extrait a été publié au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON le 1er février 1978, volume 1587 n°29.

Les parcelles cadastrées section F numéros 28 et 38.

- Concernant la parcelle cadastrée section F numéro 39 :

Acquisition reçu par Maître COMTE, notaire à SORGUES, le 25 août 1981, publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 16 septembre 1981 volume 2435 n°13

- Concernant la parcelle cadastrée section F numéro 59 et 60 :

Acquisition reçu par Maître COMTE, notaire à SORGUES, le 26 juin 1981, publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 17 juillet 1981 volume 2390 n°20

- Concernant la parcelle cadastrée section F numéro 61 :

Acquisition reçu par Maître COMTE, notaire à SORGUES, le 27 février 1981, publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 13 mars 1981 volume 2281 n°19

- Concernant les parcelles cadastrées section F numéros 62 et 455 :

Acquisition reçu par Maître COMTE, notaire à SORGUES, le 27 février 1981, publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 13 mars 1981 volume 2281 n°20

- Concernant la parcelle cadastrée section F numéro 454 :

Acquisition reçu par Maître COMTE, notaire à SORGUES, le 27 février 1981, publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 13 mars 1981 volume 2281 n°21

- Concernant la parcelle cadastrée section F numéro 530 :

Echange reçu par Maître COMTE notaire à SORGUES, le 23 novembre 1993, publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 5 janvier 1994 volume 1994P n°36

- Procès-verbal de cadastre du 6 novembre 1995 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 6 novembre 1995 volume 1995P n° 6172.

Les parcelles cadastrées section F numéros 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 59, 60, 61, 62, 64, 454, 455, 530 sont réunies en une seule parcelle cadastrée section DD 10.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de dénomination de la société SNPE reçu par Maître Jean-Paul ARSOUZE, notaire à PARIS, le 26 avril 1999, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de siège social et de capital de la société SNPE reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 31 janvier 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

- Etat descriptif de division suivant acte reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 29 août 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Modificatif à l'état descriptif de division du 29 août 2012, suivant acte à recevoir par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 18 décembre 2012, dont une copie authentique sera publiée au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

17 – Concernant l'état descriptif de division de la parcelle cadastrée section DE numéro 11

- Concernant la parcelle cadastrée section F numéro 144 :

Apport par l'ETAT FRANCAIS résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 1er décembre 1972, dont un extrait a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 15 janvier 1973 volume 478 n°11.

- Concernant la parcelle cadastrée section F numéro 145 :

Acquisition par SNPE du 8 mars 1982 par Maître COMTE publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 12 mars 1982 vol 2605 n°1.

- Procès-verbal de cadastre du 6 novembre 1995, publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 6 novembre 1995 vol 1995P n°6172.

Les parcelles cadastrées section F numéros 144 et 145 sont réunies en une seule parcelle cadastrée section DE numéro 11.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de dénomination de la société SNPE reçu par Maître Jean-Paul ARSOUZE, notaire à PARIS, le 26 avril 1999, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de siège social et de capital de la société SNPE reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 31 janvier 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Etat descriptif de division suivant acte reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 29 août 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Modificatif à l'état descriptif de division du 29 août 2012, suivant acte à recevoir par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 18 décembre 2012, dont une copie authentique sera publiée au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON.

18 – Concernant l'état descriptif de division de la parcelle cadastrée section DC numéro 17

I – Du chef de la SNPE

Le bien immobilier objet du présent acte appartient à la SNPE, par suite :

- De la convention provisoire d'apport de biens appartenant à l'ETAT FRANCAIS, résultant d'un acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS, le 1er décembre 1972,

Ce traité d'apport, qui comprend notamment d'autres biens, a été consenti à la SNPE, qu'autant que ce traité d'apport serait devenu définitif par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de cette société, laquelle Assemblée Générale Extraordinaire s'est tenue le 18 décembre 1972, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de cette Assemblée Générale

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Extraordinaire dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à la minute d'un acte constatant le dépôt, reçu par Maître Léon DELESALLE, le 18 décembre 1972.

Cet apport est devenu définitif ainsi qu'on l'a vu ci-dessus à la suite de l'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires de la SNPE en date du 18 décembre 1972.

Un extrait de cet apport a été publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON, le 15 janvier 1973 volume 478 numéro 11.

II – Du chef de SUDSYNTHESE

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 11 janvier 1989, enregistré à AVIGNON-EST, le 16 janvier 1989, volume 6, folio 79, bordereau 26/3,

Il a été constitué entre la société anonyme SHELL CHIMIE, au capital de 617.302.400 francs, dont le siège social est à RUEIL MALMAISON (Hauts de Seine) 23, avenue de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 542 087 537,

Et la société SNPE,

Une société en nom collectif dénommée SUDSYNTHESE, société en nom collectif, sans capital social, dont le siège a été fixé à SORGUES (Vaucluse).

Cette société a pour objet :

- le développement de procédés concernant des composés organiques synthétisés dans un milieu contenant de l'acide nitrique,

- la fabrication de tous produits liés directement à ces composés,

- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant dirctement ou indirectement à cette activité.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro B 349 258 137.

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Paul ARSOUZE, notaire à PARIS, les 2 et 11 mai 1989,

Il a été fait apport par la société SNPE à la société SUDSYNTHESE.

Ledit acte a fait l'objet d'un acte complémentaire suivant acte reçu le 29 août 2012 par Maître Thierry DELESALLE, notaire soussigné, dont une expédition est en cours de publication au premier bureau des hypothèques de PARIS.

- ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION suivant acte reçu par Maître Jean-Paul ARSOUZE, notaire à PARIS le 21 décembre 1990, dont une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des Hypothèques d'AVIGNON, le 7 février 1991, volume 1991P, numéro 894.

- Procès-verbal de remaniement du cadastre en date du 6 novembre 1995 publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 6 novembre 1995, volume 1995 P numéro 6172, la parcelle cadastrée section F numéro 496 devient la parcelle cadastrée section DC numéro 17.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de dénomination de la société SNPE reçu par Maître Jean-Paul ARSOUZE, notaire à PARIS, le 26 avril 1999, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

- Acte de dépôt du Procès-verbal de changement de siège social et de capital de la société SNPE reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 31 janvier 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

- MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION suivant acte reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 29 août 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

III – Du chef de SNPE

TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE DE SUD SYNTHESE au profit de SNPE suivant acte reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 29 août 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON.

19 – la parcelle cadastrée section DC numéro 19

- Acquisition de la parcelle cadastrée section F numéro 476 :

La parcelle cadastrée section F numéro 476 avait été apportée par l'ETAT à la SNPE aux termes d'un acte administratif en date du 9 novembre 1973, publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 21 décembre 1973 volume 687 numéro 11.

- Division de la parcelle cadastrée section F numéro 476 en trois parcelles cadastrées section F numéros 603, 604, et 605 :

Aux termes d'un procès-verbal du cadastre numéro 5693 en date du 21 octobre 1994, publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON, le 21 octobre 1994, la parcelle cadastrée section F numéro 476 a été divisée en trois parcelles cadastrées section F numéros 603, 604 et 605.

- Remaniement du cadastre :

Aux termes d'un procès-verbal de remaniement du cadastre en date du 6 novembre 1995, publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON, le 6 novembre 1995, volume 1995 P numéro 6172, la parcelle cadastrée section F numéro 604 est devenue DC 19.

- Apport d'une branche d'activité par SNPE à SUD ISK – SISSA :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 16 février 1995 déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de Maître ARSOUZE, notaire à PARIS, le 27 août 1996,

La SOCIETE NATIONALE DES POUDRES ET EXPLOSIFS a fait apport partiel d'actifs à la société SISSA des bâtiments 37 A, B, C, D, et 36ter, à l'exclusion du terrain leur servant d'assiette.

Ledit acte a fait l'objet d'un acte complémentaire suivant acte reçu par Maître ARSOUZE, notaire à PARIS, le 22 avril 1997, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de PARIS, le 15 septembre 1997, volume 97P numéro 6060.

- Etat descriptif de division de la parcelle cadastrée section DC numéro 19 suivant acte reçu par Maître ARSOUZE, notaire à PARIS le 22 avril 1997, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 16 mai 1997 volume 97P numéro 3301, suivi d'une attestation rectificative en date du 16 juillet 1997, publiée le 24 juillet 1997 volume 1997P numéro 5101.

- Transmission universelle de patrimoine de SUD ISK- SISSA à SNPE, suivant décision extraordinaire de l'actionnaire unique de la société SUD ISK SNPE – SISSA en date du 23 juillet 2010, enregistré à SIE PARIS 3e arrondissement le 29 juillet 2010 bordereau n°2010/532 case n°25.

Déposée au rang des minutes de Maître Thierry DELESALLE le 29 août 2012, contenant dissolution par anticipation de ladite société SISSA, et transmission universelle de patrimoine à son actionnaire unique.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

- Annulation ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION du 22 avril 1997 suivant acte reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 29 août 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON

20 - En ce qui concerne la parcelle cadastrée section DC numéro 20

- Acquisition de la parcelle cadastrée section F numéro 476 :

La parcelle cadastrée section F numéro 476 avait été apportée par l'ETAT à la SNPE aux termes d'un acte administratif en date du 9 novembre 1973, publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 21 décembre 1973 volume 687 numéro 11.

- Division de la parcelle cadastrée section F numéro 476 en trois parcelles cadastrées section F numéros 603, 604, et 605 :

Aux termes d'un procès-verbal du cadastre numéro 5693 en date du 21 octobre 1994, publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON, le 21 octobre 1994, la parcelle cadastrée section F numéro 476 a été divisée en trois parcelles cadastrées section F numéros 603, 604 et 605.

- Remaniement du cadastre :

Aux termes d'un procès-verbal de remaniement du cadastre en date du 6 novembre 1995, publié au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON, le 6 novembre 1995, volume 1995 P numéro 6172, la parcelle cadastrée section F numéro 605 est devenue DC 20.

- Apport d'une branche d'activité par SNPE à SUD ISK – SISSA :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 16 février 1995 déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de Maître ARSOUZE, notaire à PARIS, le 27 août 1996,

La SOCIETE NATIONALE DES POUDRES ET EXPLOSIFS a fait apport partiel d'actifs à la société SISSA des bâtiments 37 A, B, C, D, et 36ter, à l'exclusion du terrain leur servant d'assiette.

Ledit acte a fait l'objet d'un acte complémentaire suivant acte reçu par Maître ARSOUZE, notaire à PARIS, le 22 avril 1997, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de PARIS, le 15 septembre 1997, volume 97P numéro 6060.

- ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION suivant acte reçu par Maître Jean-Paul ARSOUZE, notaire à PARIS, le 22 avril 1997, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON le 16 mai 1997 volume 97P numéro 3301,

Suivi d'une attestation rectificative en date du 16 juillet 1997, publiée le 24 juillet 1997 volume 1997 P numéro 5101.

- Transmission universelle de patrimoine de SUD ISK- SISSA à SNPE suivant décision extraordinaire de l'actionnaire unique de la société SUD ISK SNPE – SISSA en date du 23 juillet 2010, enregistré à SIE PARIS 3e arrondissement le 29 juillet 2010 bordereau n°2010/532 case n°25.

Déposée au rang des minutes du notaire soussigné le 29 août 2012, contenant dissolution par anticipation de ladite société SISSA, et transmission universelle de patrimoine à son actionnaire unique.

- Annulation ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION du 22 avril 1997 suivant acte reçu par Maître Thierry DELESALLE, notaire à PARIS, le 29 août 2012, dont une copie authentique est en cours de publication au 1er bureau des hypothèques d'AVIGNON

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS IMMOBILIERS OBJETS DE L'APPORT BERGERAC

I - Les lots UN des parcelles désignées dans l'Annexe 1.1.2, objets des états descriptifs de division visés dans ladite Annexe appartiennent à la SNPE pour lui avoir été apportées par l'ETAT avec d'autres biens :

- Concernant les lots UN des parcelles section AZ numéros 291 et 292 issues de la parcelle cadastrée section AZ numéro 49 :

Suivant acte reçu par Maître LABORIE, notaire à MOULEYDIER, le 17 septembre 1979, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de BERGERAC le 21 septembre 1979 volume 5918 numéro 22.

- Concernant les lots UN des parcelles BE numéros 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 96, 97 et 98 et les parcelles AZ numéros 45, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 300, 303, 361, 363, issues des parcelles cadastrées BE numéro 11 et AZ numéro 101 :

Suivant acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 1er décembre 1972.

Une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de BERGERAC le 5 février 1973, volume 4868 numéro 32.

II – Les lots 2 et 3 de la parcelle cadastrée section BE 39 et le lot 2 de la parcelle cadastrée section BE numéro 48.

Suivant acte administratif dressé par Monsieur Le Préfet de PARIS le 1er décembre 1972.

Une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de BERGERAC le 5 février 1973, volume 4868 numéro 32.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

ANNEXE 5.4.1

Garanties Environnementales

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

CONVENTION DE GARANTIE ENVIRONNEMENTALE
[Site de Sorgues]

ENTRE

SNPE

ET

EURENCO

EN DATE DU [_•_]

espace notarial

SOMMAIRE

ARTICLE 1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION 4

ARTICLE 2 ACTIONS DE REHABILITATION OU RECOURS DE TIERS DIRECTEMENT PRIS EN CHARGE PAR SNPE 7

ARTICLE 3 GARANTIE ENVIRONNEMENTALE 8

3.1 Coûts de Réhabilitation Indemnisés 8

3.2 Coûts des Recours de Tiers Indemnisés 9

ARTICLE 4 SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE 9

ARTICLE 5 EXCLUSIONS 9

ARTICLE 6 INFORMATION DES AUTORITES 10

ARTICLE 7 NOTIFICATION ET SUIVI DES ACTIONS DE REHABILITATION ET DES RECOURS DE TIERS 10

7.1 Notification 10

7.2 Information et consultation de SNPE 11

7.3 Processus d'approbation des Actions de Réhabilitation Indemnisées 11

7.4 Urgence ou risque imminent pour la santé ou l'Environnement 12

7.5 Procédure de suivi et de direction des Procédures Administratives, des Recours de Tiers Indemnisés et des Recours de Tiers Directement Pris en charge 12

ARTICLE 8 PROCEDURE D'INDEMNISATION 14

ARTICLE 9 MONTANT DU COUT INDEMNISABLE 15

ARTICLE 10 PLAFOND 15

ARTICLE 11 SERVITUDES ENVIRONNEMENTALES 16

ARTICLE 12 DESIGNATION DE REPRESENTANTS - NOTIFICATIONS 16

ARTICLE 13 ENTREE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE ENVIRONNEMENTALE 17

ARTICLE 14 DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES DIFFERENDS ET JURIDICTION COMPETENTE 17

ARTICLE 15 NON CUMUL AVEC LE TRAITE D'APPORT ET LES CONVENTIONS ANTERIEURES EN CE QUI CONCERNE L'ENVIRONNEMENT 17

ARTICLE 16 DIVERS 18

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

CONVENTION DE GARANTIE ENVIRONNEMENTALE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société SNPE, société anonyme au capital de 83.672.907,92 euros, dont le siège social est situé au 33, rue Joubert, 75009 Paris, identifiée sous le numéro 712 013 432 RCS Paris, représentée aux fins des présentes par Monsieur Antoine Gendry, Président et Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « **SNPE** » ou l'« **Apporteuse** ».

D'UNE PART

ET

La société EURENCO, société anonyme au capital de 28.757.808 euros, dont le siège social est situé au 33, rue Joubert, 75009 Paris, identifiée sous le numéro 449 207 414 RCS Paris, représentée aux fins des présentes par Monsieur Jacques Cardin, Président et Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « **EURENCO** » ou le « **Bénéficiaire** ».

D'AUTRE PART

SNPE et EURENCO sont ci-après collectivement désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

A. L'Apporteuse est la société mère du groupe SNPE, groupe industriel constitué au début des années 1970 à l'effet d'exploiter un certain nombre d'activités liées au monopole d'Etat et gérées par le service des poudres.

B. Dans ce cadre, SNPE avait reçu, lors de sa constitution, le bénéfice d'apports d'actifs incorporels et corporels (notamment immobiliers, terrains et/ou bâtiments, notamment les sites industriels de Sorgues et Bergerac) lui permettant d'exercer ces activités.

SNPE a par la suite décidé de rationaliser l'exploitation de ses activités, par leur filialisation. Elle a ainsi apporté en 2002 l'ensemble de ses activités « Matériaux Energétiques » à la société SNPE Matériaux Energétiques (« **SME** »). Etaient notamment inclus dans cet apport, réalisé sous forme d'apport partiel d'actifs, la quasi-totalité des bâtiments du site de Sorgues, et certains bâtiments du site de Bergerac, la propriété des terrains de ces sites étant conservée par SNPE. Un bail emphytéotique en date du 17 juin 2005 concernant les terrains du site de Sorgues a été conclu entre SNPE et EURENCO FRANCE.

En 2003, SME a apporté à la société EURENCO FRANCE son activité « Poudres et Explosifs » qui faisait partie des activités « Matériaux Energétiques ». Etaient notamment inclus dans cet apport, réalisé sous forme d'apport partiel d'actifs, les bâtiments visés au paragraphe précédent à l'exclusion des ateliers de concentration sulfurique. A la suite de cet apport, l'intégralité des titres composant le capital d'EURENCO FRANCE a été cédée à EURENCO, également contrôlée, directement ou indirectement, par SNPE.

EURENCO a absorbé EURENCO FRANCE dans le cadre d'une opération de fusion simplifiée réalisée avec effet au 1er avril 2009, et a donc acquis, à titre de fusion, les bâtiments susvisés.

Enfin, EURENCO, ayant acquis l'intégralité des titres composant le capital de la société Bergerac NC (« **BNC** »), une autre société membre du groupe SNPE, exploitant ou ayant exploité des activités sur le site de Bergerac, et propriétaire d'autres bâtiments sur le site de Bergerac, a absorbé BNC dans le cadre d'une opération de fusion simplifiée réalisée avec effet au 1er janvier 2012, et a donc acquis, à titre de fusion, ces autres bâtiments sur le site de Bergerac.

En conséquence, à la date des présentes, EURENCO exerce ses activités notamment sur (i) le site de Sorgues et (ii) le site de Bergerac (qui est par ailleurs occupé par deux autres sociétés, les sociétés ChromaDurlin (« **DURLIN** ») et Manuco (« **MANUCO** »), propriétaires d'autres bâtiments), étant précisé que les terrains de ces deux sites sont la propriété de SNPE. Cette dissociation est un frein à l'exploitation rationnelle des sites industriels, notamment dans le cadre du Projet Phénix s'agissant du site de Sorgues.

C. SNPE et EURENCO ont conclu ce jour un traité d'apport (ci-après dénommé le « **Traité** ») afin de convenir des termes et conditions dans lesquels SNPE apporterait à EURENCO les Terrains (tel que ce terme est défini ci-après) du site de Sorgues (ci-après dénommé le « **Site** ») et les Terrains du site de Bergerac.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

D. SNPE et EURENCO se sont également rapprochées afin de convenir des modalités de prise en charge par les Parties des actions de réhabilitation et des éventuels recours de tiers à raison de la situation environnementale des Terrains du Site de Sorgues et du site de Bergerac à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après).

E. Dans ce contexte, les Parties ont conclu la présente convention de garantie environnementale relative au Site de Sorgues (la « **Garantie Environnementale du Site de Sorgues**» ou la « **Garantie Environnementale**»). Une convention de garantie environnementale séparée a également été conclue relative au site de Bergerac (la « **Garantie Environnementale du Site de Bergerac** »).

F. Les Parties ont également souhaité que la Garantie Environnementale du Site de Sorgues se substitue aux dispositions contractuelles et garanties existantes entre les Parties relatives à la situation Environnementale (tel que ce terme est défini ci-après) du Site contenues dans les actes suivants :

a. L'« *Agreement for the Sale and Purchase of all Shares in EURENCO FRANCE* » conclu entre EURENCO, SNPE et SME le 10 juillet 2003 (le « **SPA** ») (les deux premières phrases de l'article 8.7 et les articles 8.9 et 8.12 du SPA), tel que modifié par l'« *Amendement to the Agreement for the Sale and Purchase Agreement of all Shares in EURENCO FRANCE* » du 23 décembre 2010, aux termes duquel SNPE s'est substituée à SME dans tous les droits et obligations de cette dernière au titre de l'article 8 du SPA contenant les garanties environnementales conférées à EURENCO FRANCE ;

b. Le traité d'apport par SME à EURENCO FRANCE de tous les éléments constituant la branche complète et autonome d'activité « Poudres et Explosifs » de SME gérée par les établissements de Bergerac et Sorgues du 30 septembre 2003 (article VI. « Garanties sur les biens immobiliers et environnement » du Chapitre IV du traité d'apport) ;

c. Le bail emphytéotique des terrains du Site de Sorgues entre SNPE et EURENCO FRANCE du 17 juin 2005, qui s'éteint par confusion à la Date de Réalisation.

Les dispositions contractuelles et garanties existantes entre les Parties contenues dans les actes mentionnés ci-dessus dans le présent paragraphe F sont ci-après désignées les « **Garanties Antérieures** ».

Sont en particulier maintenues les dispositions des Garanties Antérieures relatives à l'amiante. Par ailleurs, les éventuels recours d'employés ou d'anciens employés ne rentrent pas dans l'objet de la présente Garantie Environnementale.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Les mots en gras répertoriés dans la liste ci-dessous et repris dans la présente Garantie Environnementale au singulier ou au pluriel, auront, tout au long de la présente Garantie Environnementale, les sens qui leur sont attribués dans la liste suivante.

« Actions de Réhabilitation »	désigne les mesures d'investigation, de surveillance ou de réhabilitation (y compris les mesures de gestion, de confinement, de traitement, de réhabilitation, de restriction d'usage et/ou d'enlèvement de déchets) portant sur des Pollutions, telles que requises (i) par la Réglementation sur l'Environnement et la Méthodologie Nationale et (ii) par une décision écrite d'une Autorité Compétente ou à la suite d'une Procédure Administrative ;
« Actions de Réhabilitation Directement Prises en Charge »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1 de la présente Garantie Environnementale ;
« Actions de Réhabilitation Indemnisées »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1.1 de la présente Garantie Environnementale ;
« Activités »	désigne les activités exploitées ou anciennement exploitées sur le Site, y compris celles relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au sens du Code de l'environnement ;
« Apport »	désigne l'apport par SNPE au profit d'EURENCO des Terrains du Site ;
« Apporteuse »	a le sens qui lui est attribué en tête des présentes ;
« Autorité »	désigne toute autorité supranationale, nationale ou locale disposant d'un pouvoir réglementaire, judiciaire, administratif ou de police ;
« Autorité Compétente »	désigne toute Autorité compétente en matière Environnementale et/ou au titre de la Réglementation sur l'Environnement ;
« Autorisations Environnementales »	désigne les permis, autorisations, enregistrements, déclarations, licences ou notifications obtenus de la part, ou effectués auprès de toute Autorité Compétente, et requis par la Réglementation sur l'Environnement pour l'exercice des Activités sur le Site ;
« Bénéficiaire »	a le sens qui lui est attribué en tête des présentes ;

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

« Cessation d'Activité »	désigne la mise à l'arrêt définitif des Activités exploitées sur le Site, lorsque l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage ;
« Coût »	désigne tout dommage, frais ou dépense de toute nature, qui est directement encouru et effectivement décaissé par une Partie ;
« Coûts de Réhabilitation Indemnisés »	désigne les Coûts correspondant aux Actions de Réhabilitation Indemnisées ;
« Coûts de Réhabilitation Directement Pris en Charge »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1 de la présente Garantie Environnementale ;
« Coûts de Recours de Tiers Directement Pris en Charge »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.2 de la présente Garantie Environnementale ;
« Coûts des Recours de Tiers Indemnisés »	désigne les Coûts correspondant aux Recours de Tiers Indemnisés, à la suite d'une décision passée en force de chose jugée ou exécutoire ;
« Coûts Directement Pris en Charge »	désigne les Coûts de Réhabilitation Directement Pris en Charge et les Coûts de Recours de Tiers Directement Pris en Charge ;
« Date de Réalisation »	a le sens qui lui est attribué à l'article 4.1 du Traité ;
« Date de Signature »	désigne la date de signature de la présente Garantie Environnementale ;
« Entité »	signifie toute personne morale, société, ou groupement d'intérêt économique, ou entité dépourvue de la personnalité morale, telle que société en participation ;
« Environnement » ou **« Environnemental(e) »**	désigne ce qui se rapporte à l'air, aux eaux de surface, aux eaux souterraines, au sol et au sous-sol, ainsi qu'à l'impact éventuel des Pollutions sur l'hygiène, la santé et la sécurité du public ;
« Garantie Environnementale » ou **« Garantie Environnementale du Site de Sorgues »**	a le sens qui lui est attribué en préambule des présentes ;
« Garanties Antérieures »	a le sens qui lui est attribué en préambule des présentes ;
« Jour Ouvré »	désigne un jour calendaire autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ou autre qu'un jour de fermeture du Site, notamment lors des périodes estivales ;

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

« Méthodologie Nationale »	désigne la méthodologie nationale applicable en matière de gestion de sites et sols pollués, telle qu'elle résulte notamment des circulaires du Ministère de l'Ecologie du 8 février 2007 et des guides techniques associés en vigueur et applicable à la Date de Réalisation ;
« Plafond »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.1 de la présente Garantie Environnementale ;
« Pollution »	désigne tout dépôt, rejet, fuite, introduction ou émission de Substances et Mélanges Dangereux dans l'Environnement que ce soit sur, dans ou provenant du Site ;
« Pollution liée au NEH »	désigne la Pollution liée aux Activités utilisant ou fabriquant du Nitrate d'Ethyl Hexyl (NEH) ;
« Procédure »	désigne toute procédure contentieuse pénale, civile, judiciaire, ou administrative ;
« Procédure Administrative »	désigne toute procédure contentieuse avec toute Autorité Compétente ;
« Proposition de Réhabilitation »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.2 de la présente Garantie Environnementale ;
« Rapports Environnementaux »	désigne le rapport ERM R1150 de février 2010 sur les « investigations environnementales » reproduit en Annexe 1 et les rapports dont la liste figure en Annexe 2 ;
« Rapport d'Estimation du Passif Environnemental »	désigne le rapport ERM R2215 d'octobre 2012 sur l' « Estimation du passif environnemental – Usage industriel (poursuite d'activité) », reproduit en Annexe 3 ;
« Recours de Tiers »	désigne toute Procédure avec tout Tiers, autre qu'une Autorité Compétente, en vue de la réparation d'un dommage causé par une Pollution dont le fait générateur est antérieur à la Date de Réalisation, à l'exception des Procédures avec tout employé ou ancien employé ;
« Recours de Tiers Directement Pris en Charge »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.2 de la présente Garantie Environnementale ;
« Recours de Tiers Indemnisés »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.2.1 de la présente Garantie Environnementale ;
« Réglementation » ou **« Réglementaire »**	désigne tout(e) loi, directive ou règlement européen, décret, arrêté pris par toute Autorité, y compris les circulaires et instructions prises par le Ministre en charge de l'Environnement dans l'exercice de son pouvoir réglementaire et publiées dans les conditions prévues par le

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

	décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 ;
« Réglementation sur l'Environnement »	désigne toute Réglementation en matière Environnementale, en vigueur et applicable aux Activités ou au Site à la Date de Réalisation ;
« Servitudes Environnementales »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.1 de la présente Garantie Environnementale ;
« Substances et Mélanges Dangereux »	désigne les substances et mélanges classés ou réglementés comme substances dangereuses ou comme déchets par les Autorités Compétentes au titre de la Réglementation sur l'Environnement, à l'exclusion de l'amiante ;
« Terrains »	Actifs immobiliers, hors immobilier d'habitation, du Site de Sorgues, et qui sont apportés par SNPE à EURENCO dans les conditions prévues au Traité ;
« Tiers »	désigne toute personne physique ou morale ou toute Entité, autre que l'une ou l'autre des Parties ou autre qu'une Autorité Compétente ; ne seront toutefois pas considérés comme des Tiers les salariés de l'une ou l'autre des Parties ayant travaillé sur le Site ;
« Traité »	a le sens qui lui est donné au préambule des présentes.

En outre, dans la présente Garantie Environnementale :

(i) les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa, les mots d'un genre incluent l'autre genre ;

(ii) lorsqu'il faut calculer le délai au cours duquel ou après lequel une action doit être entreprise ou une démarche faite, le jour de référence pour calculer un tel délai sera exclu et si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un Jour Ouvré, le délai se terminera le Jour Ouvré qui suit ;

(iii) toutes les références ci-après aux Articles, paragraphes et Annexes seront considérées comme des références aux Articles et aux paragraphes et aux Annexes de la Garantie Environnementale sauf si le contexte en exige autrement ;

(iv) les titres descriptifs des Articles, paragraphes et Annexes sont insérés par simple commodité et n'ont pas d'effet en droit.

ARTICLE 2 ACTIONS DE REHABILITATION OU RECOURS DE TIERS DIRECTEMENT PRIS EN CHARGE PAR SNPE

2.1 - SNPE prendra directement en charge, sans ticket modérateur, la gestion et la mise en œuvre des Actions de Réhabilitation liées aux Pollutions générées par les Activités dont SNPE est le dernier exploitant (« **Actions de Réhabilitation**

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Directement Prises en Charge ») et supportera le Coût de ces Actions de Réhabilitation (« **Coûts de Réhabilitation Directement Pris en Charge** »).

2.2 - SNPE prendra directement en charge, sans ticket modérateur, les Recours de Tiers liés aux Pollutions générées par les Activités dont SNPE est le dernier exploitant (« **Recours de Tiers Directement Pris en Charge** ») et supportera les Coûts de ces Recours de Tiers (« **Coûts de Recours de Tiers Directement Pris en Charge** »).

2.3 - Seront notamment directement pris en charge par SNPE au titre du présent Article 2 les Actions de Réhabilitation et les Recours de Tiers relatifs au dinosèbe et au dinoterbe, à l'octogène et à la tolite, ainsi que les Coûts Directement Pris en Charge en résultant.

2.4 - Il est expressément précisé que les Activités anciennement exploitées par SISSA, aux droits de laquelle vient SNPE à la suite d'une transmission universelle de patrimoine, font partie des Activités dont SNPE est le dernier exploitant pour les besoins de l'application du présent Article 2.

2.5 - Le Plafond prévu à l'Article 10 de la présente Garantie Environnementale ne sera pas applicable aux Coûts de Réhabilitation Directement Pris en Charge et aux Coûts des Recours de Tiers Directement Pris en Charge.

ARTICLE 3 GARANTIE ENVIRONNEMENTALE

3.1 Coûts de Réhabilitation Indemnisés

3.1.1. SNPE indemnisera EURENCO des Coûts liés aux Actions de Réhabilitation requises en cas de Pollutions générées par les Activités exploitées par EURENCO ou dont EURENCO est le dernier exploitant, dont le fait générateur est antérieur au 1er janvier 2004, ou par exception pour les Pollutions liées au NEH, au 1er octobre 2005 (les « **Actions de Réhabilitation Indemnisées** »). Cette indemnisation par SNPE s'effectuera à concurrence des Coûts se rapportant aux Pollutions dont le fait générateur est antérieur au 1er janvier 2004 ou, au 1er octobre 2005, pour les Pollutions liées au NEH.

Le partage des Coûts de Réhabilitation Indemnisés se fera au *prorata temporis* pondéré par les données d'exploitation et/ou les quantités produites.

3.1.2. L'indemnisation par SNPE au titre du présent Article 3.1 sera limitée aux Coûts des Actions de Réhabilitation Indemnisées requises dans le cadre d'une poursuite d'Activité, pour un usage industriel comparable à l'usage industriel à la Date de Réalisation et ses développements directs, à l'exclusion des Actions de Réhabilitation requises en cas de Cessation d'Activité ou en cas de modification de l'usage du Site pour un usage autre que l'usage industriel comparable à l'usage industriel à la Date de Réalisation et ses développements directs.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

3.1.3. SNPE indemnisera EURENCO à hauteur de 95% des Coûts de Réhabilitation Indemnisés, dans la limite du Plafond prévu à l'Article 10.

3.1.4. La garantie prévue au présent Article 3.1 est donnée par SNPE pour une durée de 20 ans à compter de la Date de Réalisation.

3.2 Coûts des Recours de Tiers Indemnisés

3.2.1. SNPE indemnisera EURENCO des Coûts des Recours de Tiers en vue de la réparation d'un dommage causé par une Pollution générée par les Activités exploitées par EURENCO ou dont EURENCO est le dernier exploitant, dont le fait générateur est antérieur au 1er janvier 2004, ou par exception pour les Pollutions liées au NEH, au 1er octobre 2005 (les « **Recours de Tiers Indemnisés** »).

3.2.2. SNPE indemnisera EURENCO à hauteur de 95% des Coûts des Recours de Tiers Indemnisés, dans la limite du Plafond prévu à l'Article 10 de la présente Garantie Environnementale.

3.2.3. La garantie prévue au présent Article 3.2 est donnée par SNPE pour une durée de 20 ans à compter de la Date de Réalisation.

ARTICLE 4 SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE

4.1 - Les Rapports Environnementaux serviront de référence de la situation Environnementale du Site pour déterminer les responsabilités respectives des Parties au titre de la Garantie Environnementale.

4.2 - EURENCO reconnaît être parfaitement informée de la situation Environnementale du Site, notamment en tant qu'exploitant actuel des Activités sur le Site et compte tenu des informations qui lui ont été communiquées dans les Rapports Environnementaux et à l'occasion des opérations décrites dans le préambule de la présente Garantie Environnementale.

ARTICLE 5 EXCLUSIONS

5.1 - SNPE ne donne à EURENCO aucune garantie ou indemnisation d'aucune sorte relative aux Pollutions dont le fait générateur est postérieur au 1er janvier 2004 ou, pour les Pollutions liées au NEH, au 1er octobre 2005.

5.2 - SNPE ne donne à EURENCO aucune garantie ou indemnisation d'aucune sorte concernant :

- les Actions de Réhabilitation ou les Recours de Tiers liés à un usage futur du Site autre qu'un usage industriel comparable à l'usage industriel à la Date de Réalisation et ses développements directs ;

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

- les Actions de Réhabilitation ou les Recours de Tiers pour des Pollutions autres que celles liées aux Activités dont SNPE est dernier exploitant ou dont EURENCO est l'exploitant ou le dernier exploitant, telles que les Activités dont l'Etat ou tout Tiers sont l'exploitant ou le dernier exploitant ;

- les Actions de Réhabilitation ou les Recours de Tiers requis ou fondés sur une Réglementation qui est entrée en vigueur ou est devenue applicable postérieurement à la Date de Réalisation ;

- les Actions de Réhabilitation ou les Recours de Tiers découlant d'investigations volontaires d'EURENCO, sauf si ces Actions de Réhabilitation ou Recours de Tiers s'inscrivent dans le cadre de la poursuite d'un usage industriel comparable à l'usage industriel à la Date de Réalisation et ses développements directs ;

- la conformité des Activités exploitées sur le Site avec la Réglementation sur l'Environnement ou avec les Autorisations Environnementales ;

- les coûts de démantèlement (notamment bâtiments, réseaux et structures).

5.3 - SNPE ne sera pas tenue à indemnisation (ou, le cas échéant, l'indemnisation sera réduite du montant de l'aggravation du Coût) des Coûts des Actions de Réhabilitation, et/ou des Recours de Tiers résultant directement de ou aggravés par la vente totale ou partielle du Terrain ou du Site à un Tiers après la Date de Réalisation.

ARTICLE 6 INFORMATION DES AUTORITES

6.1 - Sans préjudice du processus de notification et de suivi prévu à l'Article 7, EURENCO ne pourra, sans l'accord préalable de SNPE (cet accord ne pouvant être refusé de manière déraisonnable), divulguer de façon volontaire à une Autorité des informations concernant les Pollutions, les Procédures Administratives et/ou les Recours de Tiers.

6.2 - Toutefois, en cas d'urgence (notamment en cas d'injonction ou de mise en demeure d'une Autorité dans un délai défini), EURENCO pourra procéder à une telle divulgation mais devra, dans la mesure du possible, en informer au préalable SNPE.

ARTICLE 7 NOTIFICATION ET SUIVI DES ACTIONS DE REHABILITATION ET DES RECOURS DE TIERS

7.1 Notification

7.1.1. EURENCO s'engage à notifier à SNPE par lettre recommandée avec accusé de réception la survenance de tout évènement significatif ou circonstance susceptible de donner lieu à des Actions de Réhabilitation Directement Prises en Charge, à des Actions de Réhabilitation Indemnisées, à un Recours de Tiers Directement Pris en Charge ou à un Recours de Tiers Indemnisé, dans les meilleurs délais et au plus tard

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

dans les 10 Jours Ouvrés suivant l'évènement correspondant ci-dessus (la « **Notification** »).

7.1.2. La Notification sera accompagnée des justificatifs raisonnables décrivant cet évènement significatif ou la circonstance faisant l'objet de la Notification.

7.2 Information et consultation de SNPE

7.2.1. Pendant toute la durée des Actions de Réhabilitation Directement Prises en Charge ou Indemnisées (y compris des éventuelles Procédures Administratives) ou des Recours de Tiers Directement Pris en Charge ou Indemnisés, EURENCO tiendra SNPE informée dans les meilleurs délais de tout évènement significatif et de tout échange écrit avec les Autorités Compétentes.

7.2.2. SNPE pourra participer à la mise en œuvre et au suivi des Actions de Réhabilitation Indemnisées (y compris des éventuelles Procédures Administratives) et de tout Recours de Tiers Indemnisé et faire part de toute recommandation concernant la gestion des Actions de Réhabilitation Indemnisées et des Recours de Tiers Indemnisés.

7.2.3. EURENCO s'engage à envoyer à SNPE préalablement à leur communication aux Autorités Compétentes ou aux Tiers, tout document préparé dans le cadre des Actions de Réhabilitation Indemnisées (y compris des éventuelles Procédures Administratives) et des Recours de Tiers Indemnisés ; SNPE pourra faire part de ses réserves ou commentaires et EURENCO s'engage à prendre en compte ces derniers dans la mesure où ils sont raisonnables.

7.2.4. SNPE aura la possibilité de participer aux discussions, réunions et audiences avec les Autorités Compétentes ou les Tiers, notamment concernant les Actions de Réhabilitation Indemnisées ou les Recours de Tiers Indemnisés.

7.2.5. Les échanges entre les Parties au titre du présent Article 7.2 pourront se faire par courrier électronique avec accusé de réception, dès lors qu'une Notification aura été effectuée préalablement selon la forme prévue à l'Article 7.1.

7.3 Processus d'approbation des Actions de Réhabilitation Indemnisées

7.3.1. Sans préjudice de la procédure décrite aux Articles 7.1 et 7.2 de la présente Garantie Environnementale, les Actions de Réhabilitation Indemnisées devront être arrêtées selon la procédure suivante :

7.3.2. EURENCO devra notifier à SNPE, par lettre recommandée avec accusé de réception, la description, le contenu et le Coût des Actions de Réhabilitation Indemnisées qu'elle propose (la « **Proposition de Réhabilitation** »).

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

7.3.3. Dans un délai de 60 Jours Ouvrés à compter de la réception par SNPE de la Proposition de Réhabilitation, SNPE devra notifier à EURENCO son accord ou son désaccord sur la Proposition de Réhabilitation. A défaut de notification par SNPE de son désaccord dans ce délai, SNPE sera réputée avoir accepté la Proposition de Réhabilitation.

7.3.4. En cas de désaccord de SNPE, les Parties s'efforceront de se rencontrer afin de parvenir à un accord.

7.3.5. En cas de décision (arrêté préfectoral) imposant des Actions de Réhabilitation Indemnisées, SNPE pourra demander la contestation et la suspension par EURENCO de la décision devant la juridiction compétente. Dans cette hypothèse, EURENCO s'engage à former tout recours raisonnable dans les délais applicables et à associer SNPE à cette Procédure Administrative selon les modalités prévues à l'Article 7.5 de la présente Garantie Environnementale.

7.4 Urgence ou risque imminent pour la santé ou l'Environnement

7.4.1. En cas de situation d'urgence ou de risque imminent pour la santé ou l'Environnement, EURENCO devra, dans la mesure du possible, informer au préalable SNPE, recueillir préalablement son avis ou ses objections concernant les Actions de Réhabilitation Indemnisées proposées et en tenir compte avant la mise en œuvre de ces Actions de Réhabilitation. Si SNPE n'est pas en mesure de prendre position dans un délai compatible avec l'urgence considérée, EURENCO pourra alors procéder à la mise en œuvre des Actions de Réhabilitation Indemnisées nécessaires sans avoir obtenu l'avis de SNPE.

7.4.2. En cas de demande ou d'injonction des Autorités Compétentes dans des délais non compatibles avec les processus d'association et de conduite conjointe décrits aux Articles 7.2 et 7.3 ci-dessus, les Parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer conjointement les Actions de Réhabilitation nécessaires dans un délai compatible avec celui fixé par l'Autorité Compétente. Dans l'hypothèse où SNPE ne répondrait pas dans un délai compatible avec celui fixé par l'Autorité Compétente, EURENCO pourra mettre en œuvre les Actions de Réhabilitation Indemnisées sans avoir obtenu l'accord de SNPE, sous réserve de l'en informer immédiatement et sans préjudice de la faculté pour SNPE former tout recours raisonnable, dans les conditions prévues à l'Article 7.5.

7.5 Procédure de suivi et de direction des Procédures Administratives, des Recours de Tiers Indemnisés et des Recours de Tiers Directement Pris en charge

7.5.1. EURENCO s'engage à associer SNPE à la conduite et la gestion des Procédures Administratives, des Recours de Tiers Indemnisés et des Recours de Tiers Directement Pris en Charge. En particulier,

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

EURENCO s'engage à informer et à consulter SNPE sur ces Procédures et Recours de Tiers et sur leur déroulement, dans les conditions définies à l'Article 7.2 et au présent Article 7.5.

7.5.2. EURENCO s'engage, pendant toute la durée des Procédures Administratives, des Recours de Tiers Indemnisés et des Recours de Tiers Directement Pris en Charge, à (i) donner la possibilité à SNPE de suivre les différentes étapes des Procédures Administratives, des Recours de Tiers Indemnisés et des Recours de Tiers Directement Pris en Charge, (ii) consulter SNPE sur la conduite et les différentes étapes des Procédures Administratives, des Recours de Tiers Indemnisés et des Recours de Tiers Directement Pris en Charge et (iii) consulter SNPE préalablement à l'envoi ou la soumission de tout document (y compris tout mémoire, rapport, ou conclusions) relatif aux Procédures Administratives, Recours de Tiers Indemnisés et Recours de Tiers Directement Pris en Charge.

7.5.3. En cas de désaccord entre SNPE et EURENCO sur la conduite d'une Procédure Administrative, d'un Recours de Tiers Indemnisés ou d'un Recours de Tiers Directement Pris en Charge, les Parties s'efforceront de se rencontrer afin de parvenir à un accord. Si un accord ne peut être trouvé, SNPE prendra en charge la gestion du Recours de Tiers Indemnisé ou du Recours de Tiers Directement Pris en Charge dans les conditions prévues à l'Article 7.5.4 ci-dessous.

7.5.4. A tout moment à compter de la notification d'un Recours de Tiers, SNPE aura le droit, mais non l'obligation, de prendre en charge la gestion du Recours de Tiers Indemnisé ou du Recours de Tiers Directement Pris en Charge en en informant au préalable EURENCO par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la procédure suivante sera applicable, sous réserve de ce qui est permis par la Réglementation :

(i) EURENCO devra obtenir l'accord préalable de SNPE sur les choix stratégiques et décisions relatives au Recours de Tiers Indemnisé ou au Recours de Tiers Directement Pris en Charge, et sur toutes notifications (correspondances, rapports, pièces, mémoires, conclusions, plaidoiries et autres communications) échangées avec la juridiction compétente (en ce compris sans limitation tout tribunal, cour ou juridiction administrative, civile, pénale, administrative ou arbitrale), et les Tiers ;

(ii) SNPE aura le droit de participer et de mener les discussions et négociations durant toute réunion ou toute Procédure avec un Tiers ou la juridiction compétente, et de choisir les conseils et consultants ;

(iii) SNPE aura le droit, si cela est nécessaire dans le cadre du Recours de Tiers Indemnisé ou du Recours de Tiers Directement Pris en Charge, de visiter le Site et de réaliser ou de faire réaliser des investigations par tout consultant de son choix, à ses frais exclusifs ;

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

(iv) EURENCO devra être tenu informée des suites du Recours de Tiers Indemnisé ; notamment, SNPE devra fournir à EURENCO, dans des délais raisonnables, une copie de toutes les notifications, communications écrites et actes de procédure importants (y compris les actes judiciaires) de toutes les parties au Recours de Tiers Indemnisé ;

(v) Dans l'hypothèse où SNPE prend en charge la gestion du Recours de Tiers Indemnisé ou du Recours de Tiers Directement Pris en Charge conformément au présent Article 7.5.4, SNPE devra prendre à sa charge tout frais quelconque exposé pour les besoins de la mise en œuvre de ses propres instructions.

7.5.5. EURENCO ne pourra transiger un Recours de Tiers Indemnisé, ou un Recours de Tiers Directement Pris en Charge par SNPE, sans l'accord préalable de SNPE sur les termes et conditions de la transaction.

7.5.6. Sans préjudice de ce qui précède, si SNPE, alors qu'elle a été mise en mesure de le faire, ne participe pas à la défense organisée par EURENCO, notamment en ne faisant pas part de ses observations ou recommandations dans le cadre d'une Procédure Administrative, d'un Recours de Tiers Indemnisé ou d'un Recours de Tiers Directement Pris en Charge, SNPE ne pourra plus ensuite contester la ou les mesures prises par EURENCO, sauf si et dans la mesure où EURENCO n'a pas respecté les principes ci-dessus dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 8 PROCEDURE D'INDEMNISATION

8.1 - EURENCO devra envoyer à SNPE les factures ou justificatifs correspondant aux Coûts de Réhabilitation Indemnisés ou aux Coûts des Recours de Tiers Indemnisés. SNPE devra indemniser EURENCO conformément aux termes de la présente Garantie Environnementale dans un délai maximum de 30 jours après réception des factures ou justificatifs des Coûts de Réhabilitation Indemnisés ou, pour les Recours de Tiers Indemnisés, après la notification par EURENCO d'une décision passée en force de chose jugée ou exécutoire condamnant EURENCO au paiement d'une indemnisation.

8.2 - En cas de désaccord entre les Parties tranché dans les conditions prévues à l'Article 14, SNPE ou, selon le cas, EURENCO devra procéder au paiement ou, selon le cas, au remboursement des sommes dues conformément aux termes de la présente Garantie Environnementale dans un délai de 30 jours après la signification à Partie du prononcé d'une décision passée en force jugée ou exécutoire, condamnant l'une ou l'autre des Parties.

8.3 - Les paiements prévus dans la présente Garantie Environnementale porteront intérêts de plein droit, et sans mise en demeure préalable, au taux de EURIBOR 3 mois + 350 points de base à compter de la réception par SNPE du justificatif de paiement correspondant aux Coûts de Réhabilitation Indemnisés ou aux Coûts des Recours de Tiers Indemnisés. L'intérêt sera dû nonobstant toute contestation par SNPE de la demande ou du montant du Coût, si la somme correspondante est finalement reconnue due par SNPE par la

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

juridiction mentionnée à l'Article 14 (sous réserve que cette décision ne prévoit pas d'autres intérêts dus par SNPE à EURENCO).

ARTICLE 9 MONTANT DU COUT INDEMNISABLE

9.1 - Le montant du Coût sera déterminé après déduction de tout montant effectivement recouvré par EURENCO auprès de Tiers.

9.2 - En cas de non respect par EURENCO des obligations prévues aux Articles 6 et 7, l'indemnisation sera réduite du montant de l'aggravation du Coût résultant de ce non respect, étant précisé que SNPE ne sera pas tenue d'indemniser le Coût :

(i) subi par EURENCO si EURENCO n'a pas informé SNPE de l'existence d'un Recours de Tiers, de telle sorte que SNPE a été empêchée de participer au processus d'association visé aux Articles 7.2 et 7.5,

(ii) correspondant à des Actions de Réhabilitation qui auraient été mises en œuvre par EURENCO sans avoir été autorisées dans le cadre du processus d'association et de conduite conjointe prévu à l'Article 7.3 (et sous réserve des exceptions prévues par la présente Garantie Environnementale), ou

(iii) découlant d'une transaction dans le cas où EURENCO transigerait sans l'accord préalable de SNPE comme prévu à l'Article 7.5.5.

9.3 - Le pourcentage d'indemnisation de 95 % pour les Coûts de Réhabilitation Indemnisés sera appliqué sur les montants nets d'indemnisation, tenant compte, le cas échéant, de tous les éléments ci-dessus.

ARTICLE 10 PLAFOND

10.1 - Le montant total cumulé des Coûts de Réhabilitation Indemnisés et des Coûts des Recours de Tiers Indemnisés indemnisables au titre de la Garantie Environnementale, avant application du ticket modérateur de 5%, sera plafonné à 2.000.000 euros (le « **Plafond** »).

10.2 - Le montant maximum susceptible d'être versé par SNPE au titre de la Garantie Environnementale sera en conséquence déterminé par application d'un multiple de 95% aux Coûts de Réhabilitation Indemnisés ou aux Coûts des Recours de Tiers Indemnisés.

10.3 - Le Plafond prévu par le présent Article 10 a été déterminé par les Parties afin de tenir compte de (i) la situation Environnementale du Site et des Pollutions, tels qu'identifiées dans les Rapports Environnementaux et de (ii) l'évaluation du passif environnemental réalisée par ERM dans le Rapport d'Estimation du Passif Environnemental R2215 d'octobre 2012.

10.4 - Ne seront pas imputés sur le Plafond les frais de Procédure, y compris honoraires et débours raisonnables exposés par tout avocat, conseil, ou expert qui seraient directement encourus et effectivement décaissés par EURENCO

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

lors d'un Recours de Tiers Indemnisé ou d'une Procédure Administrative engagée à la demande de SNPE dans les conditions prévues à l'Article 7.3.5.

10.5 - Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'Article 10.4, dans l'hypothèse où SNPE devrait, à la demande d'une Autorité Compétente ou d'un Tiers expressément adressée à SNPE, procéder à des Actions de Réhabilitation Indemnisées ou supporter des Recours de Tiers Indemnisés relevant de EURENCO au titre de la présente Garantie Environnementale :

(i) SNPE prendra intégralement à sa charge, sans ticket modérateur, les Coûts des Actions de Réhabilitation Indemnisées qui lui seraient prescrites par une Autorité Compétente (et, le cas échant, au titre de toute Procédure Administrative associée), qui s'imputeront sur le Plafond ;

(ii) SNPE prendra intégralement à sa charge, sans ticket modérateur, les Coûts des Recours de Tiers Indemnisés qui seraient introduits par des Tiers contre SNPE, qui s'imputeront sur le Plafond.

ARTICLE 11 SERVITUDES ENVIRONNEMENTALES

11.1 - EURENCO acceptera la mise en œuvre sur le Site de servitudes d'utilité publique et/ou de restrictions d'usages liées à la Pollution conformément et en application de la Réglementation Environnementale et/ou de la Méthodologie Nationale (les « **Servitudes Environnementales** »). EURENCO coopèrera avec SNPE en vue de la mise en œuvre et du respect des Servitudes Environnementales et renonce à toute indemnisation de la part de SNPE en lien avec l'adoption de Servitudes Environnementales.

11.2 - EURENCO s'engage à donner accès au Site à SNPE et ses conseils, experts et prestataires, et à coopérer avec ces derniers, notamment pour la mise en œuvre des Actions de Réhabilitation Directement Prises en Charge (y compris pour la surveillance des eaux souterraines et pour le suivi du fonctionnement des barrières hydrauliques).

11.3 - D'une manière générale, les Parties s'engagent à coopérer pour la mise en œuvre de la présente Garantie Environnementale et pour limiter la perturbation des Activités exploitées sur le Site lors de la mise en œuvre des Actions de Réhabilitation.

ARTICLE 12 DESIGNATION DE REPRESENTANTS - NOTIFICATIONS

12.1 - Chaque Partie désignera une personne de son choix chargée du suivi de la Garantie Environnementale, des notifications ou des contacts entre SNPE d'une part, et EURENCO d'autre part, qui sera l'interlocuteur de l'autre Partie dans le cadre des procédures décrites à l'Article 7 (les « **Représentants** »), afin d'assurer une bonne coordination en pratique et à faire en sorte que cette coopération puisse s'insérer dans le cadre des relations concrètes avec les Autorités, notamment sur Site.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

12.2 - Les premiers Représentants désignés par chacune des Parties seront :

Pour SNPE :

Michel le Moult
SNPE
33, rue Joubert
75009 Paris
01.48.04.65.01
m.lemoult@snpe.com

Pour EURENCO :

Jean-Luc Borie
EURENCO Sorgues
1928 route d'Avignon
CS 90109 Sorgues
84275 VEDENE CEDEX
04.90.33.62.03
j.borie@eurenco.com

12.3 - Toutes notifications prévues aux Articles 7.1, 7.3 et 16.3 des présentes seront réputées avoir été valablement effectuées si elles ont été envoyées aux Représentants visés à l'Article 12.2.

ARTICLE 13 ENTREE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE ENVIRONNEMENTALE

La présente Garantie Environnementale entrera en vigueur à compter de la Date de Réalisation.

ARTICLE 14 DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES DIFFERENDS ET JURIDICTION COMPETENTE

14.1 - La présente Garantie Environnementale sera régie et interprétée conformément à la loi française.

14.2 - Tout différend survenant en relation avec la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes sera soumis à la juridiction exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

ARTICLE 15 NON CUMUL AVEC LE TRAITE D'APPORT ET LES CONVENTIONS ANTERIEURES EN CE QUI CONCERNE L'ENVIRONNEMENT

15.1 - En cas de conflit entre les dispositions de la présente Garantie Environnementale et celles des Garanties Antérieures, les dispositions de la présente Garantie Environnementale prévaudront.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

15.2 - A ce titre, SNPE et EURENCO s'engageront à ne se prévaloir d'aucune garantie ou droit dont elles disposeraient dans les Garanties Antérieures concernant les pollutions ou déchets couverts par la Garantie Environnementale. EURENCO renonce à se prévaloir des dispositions liées à l'Environnement contenues à l'article 10 du SPA du 10 juillet 2003.

15.3 - Il est rappelé que tout Coût relatif à l'Environnement ne pourra donner lieu à prise en charge directe ou à indemnisation qu'une fois et uniquement au titre de la présente Garantie Environnementale, dans les conditions fixées par celle-ci, à l'exclusion de toute garantie ou indemnisation, en tout ou partie, au titre du Traité ou des Garanties Antérieures.

15.4 - Ainsi, les Coûts des Actions de Réhabilitation et les Coûts des Recours de Tiers ne pourront donner lieu à prise en charge directe ou à indemnisation qu'au titre de la présente Garantie Environnementale, selon les termes et conditions fixés par cette dernière. Si les Coûts des Actions de Réhabilitation et les Coûts des Recours de Tiers n'étaient finalement pas directement pris en charge ou indemnisables par SNPE en application de la présente Garantie Environnementale, EURENCO reconnaît expressément qu'aucune garantie ou indemnisation ne sera due par SNPE au titre du Traité ou des Garanties Antérieures.

15.5 - Pour ce qui concerne la matière sociale notamment concernant l'exposition de tout employé ou ancien employé aux Substances et Mélanges Dangereux ou à l'amiante, la présente Garantie Environnementale ne se substitue pas aux dispositions contractuelles et garanties existantes entre les Parties, contenues dans les Garanties Antérieures.

15.6 - Les Actions de Réhabilitation Directement Prises en Charge pourront faire l'objet de conventions d'application entre les Parties, telles que la Convention du Site du 30 juillet 2012, précisant les conditions dans lesquelles EURENCO fournira certaines prestations de services et utilités ou réalisera certains travaux pour le compte de SNPE. La présente Garantie Environnementale ne remet pas en cause la Convention de Site du 30 juillet 2012.

15.7 - *Non bis in idem*

Un même Coût pouvant donner lieu à indemnisation à plusieurs titres en application de la présente Garantie Environnementale ne sera indemnisé qu'une seule fois.

ARTICLE 16 DIVERS

16.1 - Les Parties coopéreront et se rapprocheront des Autorités Compétentes pour que les Actions de Réhabilitation soient exclusivement prescrites au dernier exploitant des Activités auxquelles elles se rattachent.

16.2 - La Garantie Environnementale est conférée *intuitu personae* à EURENCO. Toutefois, il est expressément convenu que les engagements de SNPE au titre de ladite Garantie Environnementale subsisteront, en des termes identiques, en

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

cas de transformation et/ou transmission universelle affectant le patrimoine ou le capital d'EURENCO au moyen, notamment, d'une opération de cession, fusion, scission, apport partiel d'actif et toute autre opération similaire.

16.3 - Le fait pour l'une des Parties d'omettre de se prévaloir en tout ou partie de tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré aux termes des présentes ne pourra être considéré comme constituant une renonciation audit droit, pouvoir ou privilège qui pourra toujours être exercé à n'importe quel moment. Toute renonciation par l'une des Parties à tout droit, pouvoir ou privilège devra, pour être valablement effectuée, être notifiée à l'autre Partie.

16.4 - Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations de la présente Garantie Environnementale serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon que ce soit et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, la présente Garantie Environnementale poursuive ses effets sans discontinuité et dans le respect de l'équilibre de cette convention.

16.5 - Aucun avenant, aucune modification de la présente Garantie Environnementale, aucune renonciation aux présentes ne produira d'effet à moins qu'il ne résulte d'un écrit signé par chacune des Parties aux présentes ou par leur(s) représentant(s).

16.6 - Le préambule et les Annexes de la présente Garantie Environnementale auront le même effet que si leurs termes avaient été intégrés dans le corps du contrat.

Signé à Paris,

le [_•_] ,

en XXX exemplaires originaux

Pour SNPE :

Monsieur Antoine Gendry, Président et Directeur Général

Pour EURENCO :

Monsieur Jacques Cardin, Président et Directeur Général

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Rapport ERM R1150 de février 2010 sur les « Investigations Environnementales »
ANNEXE 2	Liste des rapports environnementaux sur la situation Environnementale du Site communiqués par SNPE à EURENCO
ANNEXE 3	Rapport ERM R2215 d'octobre 2012 sur l' « Estimation du Passif Environnemental - Usage industriel (poursuite d'activité) »

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

CONVENTION DE GARANTIE ENVIRONNEMENTALE
[Site de Bergerac]

ENTRE

SNPE

ET

EURENCO

EN DATE DU [_•_]

espace notarial

SOMMAIRE

ARTICLE 1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION 5

ARTICLE 2 ACTIONS DE REHABILITATION OU RECOURS DE TIERS DIRECTEMENT PRIS EN CHARGE PAR SNPE 9

ARTICLE 3 GARANTIE ENVIRONNEMENTALE 9

3.1 Coûts de Réhabilitation Indemnisés 9

3.2 Coûts des Recours de Tiers Indemnisés 10

ARTICLE 4 SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE 10

ARTICLE 5 EXCLUSIONS 11

ARTICLE 6 INFORMATION DES AUTORITES 12

ARTICLE 7 NOTIFICATION ET SUIVI DES ACTIONS DE REHABILITATION ET DES RECOURS DE TIERS 12

7.1 Notification 12

7.2 Information et consultation de SNPE 12

7.3 Processus d'approbation des Actions de Réhabilitation Indemnisées 13

7.4 Urgence ou risque imminent pour la santé ou l'Environnement 13

7.5 Procédure de suivi et de direction des Procédures Administratives, des Recours de Tiers Indemnisés et des Recours de Tiers Directement Pris en charge 14

ARTICLE 8 PROCEDURE D'INDEMNISATION 16

ARTICLE 9 MONTANT DU COUT INDEMNISABLE 16

ARTICLE 10 PLAFOND 17

ARTICLE 11 SERVITUDES ENVIRONNEMENTALES 18

ARTICLE 12 DESIGNATION DE REPRESENTANTS - NOTIFICATIONS 18

ARTICLE 13 ENTREE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE ENVIRONNEMENTALE 19

ARTICLE 14 DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES DIFFERENDS ET JURIDICTION COMPETENTE 19

ARTICLE 15 NON CUMUL AVEC LE TRAITE D'APPORT, LES CONVENTIONS ANTERIEURES ET LA GARANTIE BNC EN CE QUI CONCERNE L'ENVIRONNEMENT 19

ARTICLE 16 DIVERS 20

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

CONVENTION DE GARANTIE ENVIRONNEMENTALE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société SNPE, société anonyme au capital de 83.672.907,92 euros, dont le siège social est situé au 33, rue Joubert, 75009 Paris, identifiée sous le numéro 712 013 432 RCS Paris, représentée aux fins des présentes par Monsieur Antoine Gendry, Président et Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « **SNPE** » ou l'« **Apporteuse** ».

D'UNE PART

ET

La société EURENCO, société anonyme au capital de 28.757.808 euros, dont le siège social est situé au 33, rue Joubert, 75009 Paris, identifiée sous le numéro 449 207 414 RCS Paris, représentée aux fins des présentes par Monsieur Jacques Cardin, Président et Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « **EURENCO** » ou le « **Bénéficiaire** ».

D'AUTRE PART

SNPE et EURENCO sont ci-après collectivement désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

A. L'Apporteuse est la société mère du groupe SNPE, groupe industriel constitué au début des années 1970 à l'effet d'exploiter un certain nombre d'activités liées au monopole d'Etat et gérées par le service des poudres.

B. Dans ce cadre, SNPE avait reçu, lors de sa constitution, le bénéfice d'apports d'actifs incorporels et corporels (notamment immobiliers, terrains et/ou bâtiments, notamment les sites industriels de Sorgues et Bergerac) lui permettant d'exercer ces activités.

SNPE a par la suite décidé de rationaliser l'exploitation de ses activités, par leur filialisation. Elle a ainsi apporté en 2002 l'ensemble de ses activités « Matériaux Energétiques » à la société SNPE Matériaux Energétiques (« **SME** »). Etaient notamment inclus dans cet apport, réalisé sous forme d'apport partiel d'actifs, la quasi-totalité des bâtiments du site de Sorgues, et certains bâtiments du site de Bergerac, la propriété des terrains de ces sites étant conservée par SNPE.

En 2003, SME a apporté à la société EURENCO FRANCE son activité « Poudres et Explosifs » qui faisait partie des activités « Matériaux Energétiques ». Etaient notamment inclus dans cet apport, réalisé sous forme d'apport partiel d'actifs, les bâtiments visés au paragraphe précédent à l'exclusion des ateliers de concentration sulfurique. A la suite de cet apport, l'intégralité des titres composant le capital d'EURENCO FRANCE a été cédée à EURENCO, également contrôlée, directement ou indirectement, par SNPE.

EURENCO a absorbé EURENCO FRANCE dans le cadre d'une opération de fusion simplifiée réalisée avec effet au 1er avril 2009, et a donc acquis, à titre de fusion, les bâtiments susvisés.

Enfin, EURENCO, ayant acquis l'intégralité des titres composant le capital de la société Bergerac NC (« **BNC** »), une autre société membre du groupe SNPE, exploitant ou ayant exploité des activités sur le site de Bergerac, et propriétaire d'autres bâtiments sur le site de Bergerac, a absorbé BNC dans le cadre d'une opération de fusion simplifiée réalisée avec effet au 1er janvier 2012, et a donc acquis, à titre de fusion, ces autres bâtiments sur le site de Bergerac.

En conséquence, à la date des présentes, EURENCO exerce ses activités notamment sur (i) le site de Sorgues et (ii) le site de Bergerac (qui est par ailleurs occupé par deux autres sociétés, les sociétés ChromaDurlin (« **DURLIN** ») et Manuco (« **MANUCO** »), propriétaires d'autres bâtiments), étant précisé que les terrains de ces deux sites sont la propriété de SNPE.

C. Les baux emphytéotiques suivants ont été conclus sur les terrains du site de Bergerac, propriété de SNPE :

- un bail emphytéotique du 23 décembre 2004 entre SNPE et MANUCO ;

- un bail emphytéotique du 17 juin 2005 entre SNPE et EURENCO FRANCE, tel que modifié par un acte complémentaire du 4 novembre 2009 entre SNPE et EURENCO et par un avenant du 24 février 2011 entre SNPE et EURENCO ; et

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

- un bail emphytéotique du 4 novembre 2009 entre SNPE et DURLIN.

D. SNPE et EURENCO ont conclu ce jour un traité d'apport (ci-après dénommé le « **Traité** ») afin de convenir des termes et conditions dans lesquels SNPE apporterait à EURENCO les Terrains (tel que ce terme est défini ci-après) du site de Bergerac (ci-après dénommé le « **Site** ») et les Terrains du site de Sorgues.

E. SNPE et EURENCO se sont également rapprochées afin de convenir des modalités de prise en charge par les Parties des actions de réhabilitation et des éventuels recours de tiers à raison de la situation environnementale des Terrains du site de Sorgues et du Site de Bergerac à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après).

F. Dans ce contexte, les Parties ont conclu la présente convention de garantie environnementale relative au Site de Bergerac (la « **Garantie Environnementale du Site de Bergerac** » ou la « **Garantie Environnementale**»). Une convention de garantie environnementale séparée a également été conclue relative au site de Sorgues (la « **Garantie Environnementale du Site de Sorgues** »).

G. Les Parties ont également souhaité que la Garantie Environnementale du Site de Bergerac se substitue aux dispositions contractuelles et garanties existantes entre les Parties relatives à la situation Environnementale (tel que ce terme est défini ci-après) du Site contenues dans les actes suivants :

a. L'« *Agreement for the Sale and Purchase of all Shares in EURENCO FRANCE* » conclu entre EURENCO, SNPE et SME le 10 juillet 2003 (le « **SPA** ») (deux premières phrases de l'article 8.7 et les articles 8.9 et 8.12 du SPA), tel que modifié par l'« *Amendement to the Agreement for the Sale and Purchase Agreement of all Shares in EURENCO FRANCE* » du 23 décembre 2010, aux termes duquel SNPE s'est substituée à SME dans tous les droits et obligations de cette dernière au titre de l'article 8 du SPA contenant les garanties environnementales conférées à EURENCO FRANCE ;

b. Le traité d'apport par SME à EURENCO FRANCE de tous les éléments constituant la branche complète et autonome d'activité « Poudres et Explosifs » de SME gérée par les établissements de Bergerac et Sorgues du 30 septembre 2003 (article VI « Garanties sur les biens immobiliers et environnement » du Chapitre IV du traité d'apport) ;

c. Le bail emphytéotique de certaines parcelles du Site de Bergerac entre SNPE et EURENCO FRANCE du 17 juin 2005, tel que modifié par un acte complémentaire du 4 novembre 2009 entre SNPE et EURENCO et par un avenant du 24 février 2011 entre SNPE et EURENCO, ce bail s'éteignant par confusion à la Date de Réalisation.

Les dispositions contractuelles et garanties existantes entre les Parties contenues dans les actes mentionnés ci-dessus dans le présent paragraphe G sont ci-après désignées les « **Garanties Antérieures** ».

H. En revanche, la présente Garantie Environnementale ne se substitue pas aux dispositions contractuelles et garanties relatives notamment à la situation Environnementale (tel que ce terme est défini ci-après) du Site contenues dans le

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

contrat de cession d'actions de la société BNC du 15 décembre 2011 entre SNPE et EURENCO, ci-après désignées la « **Garantie BNC** », qui sont maintenues.

I. Sont également maintenues les dispositions des Garanties Antérieures relatives à l'amiante. Par ailleurs, les éventuels recours d'employés ou d'anciens employés ne rentrent pas dans l'objet de la présente Garantie Environnementale.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Les mots en gras répertoriés dans la liste ci-dessous et repris dans la présente Garantie Environnementale au singulier ou au pluriel, auront, tout au long de la présente Garantie Environnementale, les sens qui leur sont attribués dans la liste suivante.

« Actions de Réhabilitation »	désigne les mesures d'investigation, de surveillance ou de réhabilitation (y compris les mesures de gestion, de confinement, de traitement, de réhabilitation, de restriction d'usage et/ou d'enlèvement de déchets) portant sur des Pollutions, telles que requises (i) par la Réglementation sur l'Environnement et la Méthodologie Nationale et (ii) par une décision écrite d'une Autorité Compétente ou à la suite d'une Procédure Administrative ;
« Actions de Réhabilitation Directement Prises en Charge»	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1 de la présente Garantie Environnementale ;
« Actions de Réhabilitation Indemnisées »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1.1 de la présente Garantie Environnementale;
« Activités »	désigne les activités exploitées ou anciennement exploitées sur le Site, y compris celles relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au sens du Code de l'environnement ;
« Apport »	désigne l'apport par SNPE au profit d'EURENCO des Terrains du Site ;
« Apporteuse »	a le sens qui lui est attribué en tête des présentes ;
« Autorité »	désigne toute autorité supranationale, nationale ou locale disposant d'un pouvoir réglementaire, judiciaire, administratif ou de police ;
« Autorité Compétente »	désigne toute Autorité compétente en matière Environnementale et/ou au titre de la Réglementation sur l'Environnement ;
« Autorisations Environnementales »	désigne les permis, autorisations, enregistrements, déclarations, licences ou notifications obtenus de la part, ou effectués auprès de toute Autorité Compétente, et requis par la Réglementation sur l'Environnement pour l'exercice des Activités sur le Site ;
« Bénéficiaire »	a le sens qui lui est attribué en tête des présentes ;

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

« Cessation d'Activité »	désigne la mise à l'arrêt définitif des Activités exploitées sur le Site, lorsque l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage ;
« Coût »	désigne tout dommage, frais ou dépense de toute nature, qui est directement encouru et effectivement décaissé par une Partie ;
« Coûts de Réhabilitation Indemnisés »	désigne les Coûts correspondant aux Actions de Réhabilitation Indemnisées ;
« Coûts de Réhabilitation Directement Pris en Charge »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1 de la présente Garantie Environnementale ;
« Coûts de Recours de Tiers Directement Pris en Charge »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.2 de la présente Garantie Environnementale ;
« Coûts des Recours de Tiers Indemnisés »	désigne les Coûts correspondant aux Recours de Tiers Indemnisés, à la suite d'une décision passée en force de chose jugée ou exécutoire ;
« Coûts Directement Pris en Charge »	désigne les Coûts de Réhabilitation Directement Pris en Charge et les Coûts de Recours de Tiers Directement Pris en Charge ;
« Date de Réalisation »	a le sens qui lui est attribué à l'article 4.1 du Traité ;
« Date de Signature »	désigne la date de signature de la présente Garantie Environnementale ;
« Entité »	signifie toute personne morale, société, ou groupement d'intérêt économique, ou entité dépourvue de la personnalité morale, telle que société en participation ;
« Environnement » ou **« Environnemental(e) »**	désigne ce qui se rapporte à l'air, aux eaux de surface, aux eaux souterraines, au sol et au sous-sol, ainsi qu'à l'impact éventuel des Pollutions sur l'hygiène, la santé et la sécurité du public ;
« Garantie Environnementale » ou **« Garantie Environnementale du Site de Bergerac »**	a le sens qui lui est attribué en préambule des présentes ;
« Garantie BNC »	a le sens qui lui est attribué en préambule des présentes ;
« Garanties Antérieures »	a le sens qui lui est attribué en préambule des présentes ;
« Jour Ouvré »	désigne un jour calendaire autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ou un jour de fermeture du Site,

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

	notamment lors des périodes estivales ;
« Méthodologie Nationale »	désigne la méthodologie nationale applicable en matière de gestion de sites et sols pollués, telle qu'elle résulte notamment des circulaires du Ministère de l'Ecologie du 8 février 2007 et des guides techniques associés en vigueur et applicable à la Date de Réalisation ;
« Plafond »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.1 de la présente Garantie Environnementale ;
« Pollution »	désigne tout dépôt, rejet, fuite, introduction ou émission de Substances et Mélanges Dangereux dans l'Environnement que ce soit sur, dans ou provenant du Site ;
« Procédure »	désigne toute procédure contentieuse pénale, civile, judiciaire, ou administrative ;
« Procédure Administrative »	désigne toute procédure contentieuse avec toute Autorité Compétente ;
« Proposition de Réhabilitation »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.2 de la présente Garantie Environnementale ;
« Rapports Environnementaux »	désigne le rapport ERM R1239 de mars 2010 sur les « investigations environnementales » reproduit en Annexe 1 et les rapports dont la liste figure en Annexe 2 ;
« Rapport d'Estimation du Passif Environnemental »	désigne le rapport ERM R2204 d'octobre 2012 sur l' « Estimation du passif environnemental – Usage industriel (poursuite d'activité) », reproduit en Annexe 3 ;
« Recours de MANUCO ou DURLIN »	désigne tout Recours de Tiers formé par MANUCO ou DURLIN ;
« Recours de Tiers »	désigne toute Procédure avec tout Tiers, autre qu'une Autorité Compétente, en vue de la réparation d'un dommage causé par une Pollution dont le fait générateur est antérieur à la Date de Réalisation, à l'exception des Procédures avec tout employé ou ancien employé ;
« Recours de Tiers Directement Pris en Charge »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.2 de la présente Garantie Environnementale ;
« Recours de Tiers Indemnisés »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.2.1 de la présente Garantie Environnementale ;
« Réglementation » ou **« Réglementaire »**	désigne tout(e) loi, directive ou règlement européen, décret, arrêté pris par toute Autorité, y compris les circulaires et instructions prises par le Ministre en charge de l'Environnement dans l'exercice de son pouvoir

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

	réglementaire et publiées dans les conditions prévues par le décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 ;
« Réglementation sur l'Environnement »	désigne toute Réglementation en matière Environnementale, en vigueur et applicable aux Activités ou au Site à la Date de Réalisation ;
« Servitudes Environnementales »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.1 de la présente Garantie Environnementale ;
« Substances et Mélanges Dangereux »	désigne les substances et mélanges classés ou réglementés comme substances dangereuses ou comme déchets par les Autorités Compétentes au titre de la Réglementation sur l'Environnement, à l'exclusion de l'amiante ;
« Terrains »	Actifs immobiliers, hors immobilier d'habitation, du Site de Bergerac, et qui sont apportés par SNPE à EURENCO dans les conditions prévues au Traité ;
« Tiers »	désigne toute personne physique ou morale ou toute Entité, autre que l'une ou l'autre des Parties, ou autre qu'une Autorité Compétente, y compris DURLIN ou MANUCO ; ne seront toutefois pas considérés comme des Tiers les salariés de l'une ou l'autre des Parties ayant travaillé sur le Site ;
« Traité »	a le sens qui lui est donné au préambule des présentes.

En outre, dans la présente Garantie Environnementale :

(i) les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa, les mots d'un genre incluent l'autre genre ;

(ii) lorsqu'il faut calculer le délai au cours duquel ou après lequel une action doit être entreprise ou une démarche faite, le jour de référence pour calculer un tel délai sera exclu et si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un Jour Ouvré, le délai se terminera le Jour Ouvré qui suit ;

(iii) toutes les références ci-après aux Articles, paragraphes et Annexes seront considérées comme des références aux Articles et aux paragraphes et aux Annexes de la Garantie Environnementale sauf si le contexte en exige autrement ;

(iv) les titres descriptifs des Articles, paragraphes et Annexes sont insérés par simple commodité et n'ont pas d'effet en droit.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

ARTICLE 2 ACTIONS DE REHABILITATION OU RECOURS DE TIERS DIRECTEMENT PRIS EN CHARGE PAR SNPE

2.1 - SNPE prendra directement en charge, sans ticket modérateur, la gestion et la mise en œuvre des Actions de Réhabilitation liées aux Pollutions générées par les Activités dont SNPE est le dernier exploitant (« **Actions de Réhabilitation Directement Prises en Charge** ») et supportera le Coût des ces Actions de Réhabilitation (« **Coûts de Réhabilitation Directement Pris en Charge** »).

2.2 - SNPE prendra directement en charge, sans ticket modérateur, les Recours de Tiers liés aux Pollutions générées par les Activités dont SNPE est le dernier exploitant (« **Recours de Tiers Directement Pris en Charge** ») et supportera les Coûts de ces Recours de Tiers (« **Coûts de Recours de Tiers Directement Pris en Charge** »).

2.3 - Le Plafond prévu à l'Article 10 de la présente Garantie Environnementale ne sera pas applicable aux Coûts de Réhabilitation Directement Pris en Charge et aux Coûts des Recours de Tiers Directement Pris en Charge.

ARTICLE 3 GARANTIE ENVIRONNEMENTALE

3.1 Coûts de Réhabilitation Indemnisés

3.1.1. SNPE indemnisera EURENCO des Coûts liés aux Actions de Réhabilitation requises en cas de Pollutions générées par les Activités exploitées par EURENCO ou dont EURENCO est le dernier exploitant, dont le fait générateur est antérieur au 1er janvier 2004 (les « **Actions de Réhabilitation Indemnisées** »). Cette indemnisation par SNPE s'effectuera à concurrence des Coûts se rapportant aux Pollutions dont le fait générateur est antérieur au 1er janvier 2004.

Le partage des Coûts de Réhabilitation Indemnisés se fera au *prorata temporis* pondéré par les données d'exploitation et/ou les quantités produites.

3.1.2. L'indemnisation par SNPE au titre du présent Article 3.1 sera limitée aux Coûts des Actions de Réhabilitation Indemnisées requises dans le cadre d'une poursuite d'Activité, pour un usage industriel, à l'exclusion des Actions de Réhabilitation requises en cas de Cessation d'Activité ou en cas de modification de l'usage du Site pour un usage autre qu'un usage industriel.

3.1.3. Il est expressément précisé que les Activités anciennement exploitées par des Entités aux droits desquelles se trouve EURENCO aujourd'hui, et en particulier BNC, font partie des Activités dont EURENCO est l'exploitant ou le dernier exploitant pour les besoins de l'application du présent Article 3, sans préjudice toutefois de l'application de la Garantie BNC.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

3.1.4. SNPE indemnisera EURENCO à hauteur de 95% des Coûts de Réhabilitation Indemnisés, dans la limite du Plafond prévu à l'Article 10.

3.1.5. La garantie prévue au présent Article 3.1 est donnée par SNPE pour une durée de 20 ans à compter de la Date de Réalisation.

3.2 Coûts des Recours de Tiers Indemnisés

3.2.1. SNPE indemnisera EURENCO des Coûts des Recours de Tiers en vue de la réparation d'un dommage causé par une Pollution générée par les Activités exploitées par EURENCO ou dont EURENCO est le dernier exploitant, dont le fait générateur est antérieur au 1er janvier 2004 (les « **Recours de Tiers Indemnisés** »).

3.2.2. Seront notamment indemnisés par SNPE au titre des Recours de Tiers Indemnisés, les Coûts des éventuels Recours de Tiers introduits par MANUCO ou DURLIN au titre de leur bail (ou au titre des accords mentionnés en 3.2.4 ci-dessous conclus entre SNPE et MAXAM et/ou MANUCO), ou par tout Tiers au titre de garanties liées à l'Environnement accordées par SNPE, à l'encontre d'EURENCO.

3.2.3. SNPE indemnisera EURENCO à hauteur de 95% des Coûts des Recours de Tiers Indemnisés, dans la limite du Plafond prévu à l'Article 10 de la présente Garantie Environnementale sauf en ce qui concerne les Recours de MANUCO ou DURLIN.

3.2.4. La garantie prévue au présent Article 3.2 est donnée par SNPE pour une durée de 20 ans à compter de la Date de Réalisation, à l'exception des Recours de Tiers Indemnisés formés par MANUCO pour lesquels la durée est celle prévue dans les dispositions relatives à l'Environnement contenues dans les accords conclus entre SNPE d'une part, MAXAM et/ou MANUCO d'autre part, en lien avec la location de certaines parcelles du Terrain, avant la Date de Réalisation.

ARTICLE 4 SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE

4.1 - Les Rapports Environnementaux serviront de référence de la situation Environnementale du Site pour déterminer les responsabilités respectives des Parties au titre de la Garantie Environnementale.

4.2 - EURENCO reconnaît être parfaitement informée de la situation Environnementale du Site, notamment en tant qu'exploitant actuel des Activités sur le Site et compte tenu des informations qui lui ont été communiquées dans les Rapports Environnementaux et à l'occasion des opérations décrites dans le préambule de la présente Garantie Environnementale.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

ARTICLE 5 EXCLUSIONS

5.1 - SNPE ne donne à EURENCO aucune garantie ou indemnisation d'aucune sorte relative aux Pollutions dont le fait générateur est postérieur au 1er janvier 2004.

5.2 - SNPE ne donne à EURENCO aucune garantie ou indemnisation d'aucune sorte concernant :

- les Actions de Réhabilitation ou les Recours de Tiers liés à un usage futur du Site autre qu'un usage industriel ;

- les Actions de Réhabilitation ou les Recours de Tiers pour des Pollutions liées à des Activités dont l'Etat ou tout Tiers autre que MANUCO ou BNC est l'exploitant ou le dernier exploitant (telles que la Ballastière dont l'Etat est le dernier exploitant) ;

- les Actions de Réhabilitation ou les Recours de Tiers concernant les Activités exploitées ou anciennement exploitées par BNC qui restent couvertes par la Garantie BNC ;

- les Actions de Réhabilitation ou les Recours de Tiers requis ou fondés sur une Réglementation qui est entrée en vigueur ou est devenue applicable postérieurement à la Date de Réalisation ;

- les Actions de Réhabilitation ou les Recours de Tiers découlant d'investigations volontaires d'EURENCO, sauf si ces Actions de Réhabilitation ou Recours de Tiers s'inscrivent dans le cadre de la poursuite d'un usage industriel ;

- la conformité des Activités exploitées ou anciennement exploitées sur le Site, y compris par EURENCO, BNC, MANUCO et DURLIN, avec la Réglementation sur l'Environnement ou avec les Autorisations Environnementales ;

- les coûts de démantèlement (notamment bâtiments, réseaux et structures).

5.3 - En cas de cession par EURENCO de tout ou partie des Terrains du Site, la présente Garantie Environnementale bénéficiant à EURENCO au titre de l'Article 3 sera maintenue dans les conditions et limites prévues par la Garantie Environnementale. Toutefois, les surcoûts résultant d'une garantie conférée par EURENCO à un acquéreur plus étendue que celle dont elle bénéficie de la part de SNPE au titre de la présente Garantie Environnementale, ne pourront être à la charge de SNPE.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

ARTICLE 6 INFORMATION DES AUTORITES

6.1 - Sans préjudice du processus de notification et de suivi prévu à l'Article 7, EURENCO ne pourra, sans l'accord préalable de SNPE (cet accord ne pouvant être refusé de manière déraisonnable), divulguer de façon volontaire à une Autorité des informations concernant les Pollutions, les Procédures Administratives et/ou les Recours de Tiers.

6.2 - Toutefois, en cas d'urgence (notamment en cas d'injonction ou de mise en demeure d'une Autorité dans un délai défini), EURENCO pourra procéder à une telle divulgation mais devra, dans la mesure du possible, en informer au préalable SNPE.

ARTICLE 7 NOTIFICATION ET SUIVI DES ACTIONS DE REHABILITATION ET DES RECOURS DE TIERS

7.1 Notification

7.1.1. EURENCO s'engage à notifier à SNPE par lettre recommandée avec accusé de réception la survenance de tout évènement significatif ou circonstance susceptible de donner lieu à des Actions de Réhabilitation Directement Prises en Charge, à des Actions de Réhabilitation Indemnisées, à un Recours de Tiers Directement Pris en Charge ou à un Recours de Tiers Indemnisé, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 10 Jours Ouvrés suivant l'évènement correspondant ci-dessus (la « **Notification** »).

7.1.2. La Notification sera accompagnée des justificatifs raisonnables décrivant cet évènement significatif ou la circonstance faisant l'objet de la Notification.

7.2 Information et consultation de SNPE

7.2.1. Pendant toute la durée des Actions de Réhabilitation Directement Prises en Charge ou Indemnisées (y compris des éventuelles Procédures Administratives) ou des Recours de Tiers Directement Pris en Charge ou Indemnisés, EURENCO tiendra SNPE informée dans les meilleurs délais de tout évènement significatif et de tout échange écrit avec les Autorités Compétentes.

7.2.2. SNPE pourra participer à la mise en œuvre et au suivi des Actions de Réhabilitation Indemnisées (y compris des éventuelles Procédures Administratives) et de tout Recours de Tiers Indemnisé et faire part de toute recommandation concernant la gestion des Actions de Réhabilitation Indemnisées et des Recours de Tiers Indemnisés.

7.2.3. EURENCO s'engage à envoyer à SNPE préalablement à leur communication aux Autorités Compétentes ou aux Tiers, tout document préparé dans le cadre des Actions de Réhabilitation

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Indemnisées (y compris des éventuelles Procédures Administratives) et des Recours de Tiers Indemnisés ; SNPE pourra faire part de ses réserves ou commentaires et EURENCO s'engage à prendre en compte ces derniers dans la mesure où ils sont raisonnables.

7.2.4. SNPE aura la possibilité de participer aux discussions, réunions et audiences avec les Autorités Compétentes ou les Tiers, notamment concernant les Actions de Réhabilitation Indemnisées ou les Recours de Tiers Indemnisés.

7.2.5. Les échanges entre les Parties au titre du présent Article 7.2 pourront se faire par courrier électronique avec accusé de réception, dès lors qu'une Notification aura été effectuée préalablement selon la forme prévue à l'Article 7.1.

7.3 Processus d'approbation des Actions de Réhabilitation Indemnisées

7.3.1. Sans préjudice de la procédure décrite aux Articles 7.1 et 7.2 de la présente Garantie Environnementale, les Actions de Réhabilitation Indemnisées devront être arrêtées selon la procédure suivante :

7.3.2. EURENCO devra notifier à SNPE, par lettre recommandée avec accusé de réception, la description, le contenu et le Coût des Actions de Réhabilitation Indemnisées qu'elle propose (la « **Proposition de Réhabilitation** »).

7.3.3. Dans un délai de 60 Jours Ouvrés à compter de la réception par SNPE de la Proposition de Réhabilitation, SNPE devra notifier à EURENCO son accord ou son désaccord sur la Proposition de Réhabilitation. A défaut de notification par SNPE de son désaccord dans ce délai, SNPE sera réputée avoir accepté la Proposition de Réhabilitation.

7.3.4. En cas de désaccord de SNPE, les Parties s'efforceront de se rencontrer afin de parvenir à un accord.

7.3.5. En cas de décision (arrêté préfectoral) imposant des Actions de Réhabilitation Indemnisées, SNPE pourra demander la contestation et la suspension par EURENCO de la décision devant la juridiction compétente. Dans cette hypothèse, EURENCO s'engage à former tout recours raisonnable dans les délais applicables et à associer SNPE à cette Procédure Administrative selon les modalités prévues à l'Article 7.5 de la présente Garantie Environnementale.

7.4 Urgence ou risque imminent pour la santé ou l'Environnement

7.4.1. En cas de situation d'urgence ou de risque imminent pour la santé ou l'Environnement, EURENCO devra, dans la mesure du possible, informer au préalable SNPE, recueillir préalablement son avis ou ses objections concernant les Actions de Réhabilitation Indemnisées proposées et en tenir compte avant la mise en œuvre de ces Actions de Réhabilitation. Si SNPE n'est pas en mesure de prendre position dans

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

un délai compatible avec l'urgence considérée, EURENCO pourra alors procéder à la mise en œuvre des Actions de Réhabilitation Indemnisées nécessaires sans avoir obtenu l'avis de SNPE.

7.4.2. En cas de demande ou d'injonction des Autorités Compétentes dans des délais non compatibles avec les processus d'association et de conduite conjointe décrits aux Articles 7.2 et 7.3 ci-dessus, les Parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer conjointement les Actions de Réhabilitation nécessaires dans un délai compatible avec celui fixé par l'Autorité Compétente. Dans l'hypothèse où SNPE ne répondrait pas dans un délai compatible avec celui fixé par l'Autorité Compétente, EURENCO pourra mettre en œuvre les Actions de Réhabilitation Indemnisées sans avoir obtenu l'accord de SNPE, sous réserve de l'en informer immédiatement et sans préjudice de la faculté pour SNPE de former tout recours raisonnable, dans les conditions prévues à l'Article 7.5.

7.5 Procédure de suivi et de direction des Procédures Administratives, des Recours de Tiers Indemnisés et des Recours de Tiers Directement Pris en charge

7.5.1. EURENCO s'engage à associer SNPE à la conduite et la gestion des Procédures Administratives, des Recours de Tiers Indemnisés et des Recours de Tiers Directement Pris en Charge. En particulier, EURENCO s'engage à informer et à consulter SNPE sur ces Procédures et Recours de Tiers et sur leur déroulement, dans les conditions définies à l'Article 7.2 et au présent Article 7.5.

7.5.2. EURENCO s'engage, pendant toute la durée des Procédures Administratives, des Recours de Tiers Indemnisés et des Recours de Tiers Directement Pris en Charge, à (i) donner la possibilité à SNPE de suivre les différentes étapes des Procédures Administratives, des Recours de Tiers Indemnisés et des Recours de Tiers Directement Pris en Charge, (ii) consulter SNPE sur la conduite et les différentes étapes des Procédures Administratives, des Recours de Tiers Indemnisés et des Recours de Tiers Directement Pris en Charge et (iii) consulter SNPE préalablement à l'envoi ou la soumission de tout document (y compris tout mémoire, rapport, ou conclusions) relatif aux Procédures Administratives, Recours de Tiers Indemnisés et Recours de Tiers Directement Pris en Charge.

7.5.3. En cas de désaccord entre SNPE et EURENCO sur la conduite d'une Procédure Administrative, d'un Recours de Tiers Indemnisés ou d'un Recours de Tiers Directement Pris en Charge, les Parties s'efforceront de se rencontrer afin de parvenir à un accord. Si un accord ne peut être trouvé, SNPE prendra en charge la gestion du Recours de Tiers Indemnisé ou du Recours de Tiers Directement Pris en Charge dans les conditions prévues à l'Article 7.5.4 ci-dessous.

7.5.4. A tout moment à compter de la notification d'un Recours de Tiers, SNPE aura le droit, mais non l'obligation, de prendre en charge la

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

gestion du Recours de Tiers Indemnisé ou du Recours de Tiers Directement Pris en Charge en en informant au préalable EURENCO par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la procédure suivante sera applicable, sous réserve de ce qui est permis par la Réglementation :

(i) EURENCO devra obtenir l'accord préalable de SNPE sur les choix stratégiques et décisions relatives au Recours de Tiers Indemnisé ou au Recours de Tiers Directement Pris en Charge, et sur toutes notifications (correspondances, rapports, pièces, mémoires, conclusions, plaidoiries et autres communications) échangées avec la juridiction compétente (en ce compris sans limitation tout tribunal, cour ou juridiction administrative, civile, pénale, administrative ou arbitrale), et les Tiers ;

(ii) SNPE aura le droit de participer et de mener les discussions et négociations durant toute réunion ou toute Procédure avec un Tiers ou la juridiction compétente, et de choisir les conseils et consultants ;

(iii) SNPE aura le droit, si cela est nécessaire dans le cadre du Recours de Tiers Indemnisé ou du Recours de Tiers Directement Pris en Charge, de visiter le Site et de réaliser ou de faire réaliser des investigations par tout consultant de son choix, à ses frais exclusifs ;

(iv) EURENCO devra être tenu informée des suites du Recours de Tiers Indemnisé ; notamment, SNPE devra fournir à EURENCO, dans des délais raisonnables, une copie de toutes les notifications, communications écrites et actes de procédure importants (y compris les actes judiciaires) de toutes les parties au Recours de Tiers Indemnisé ;

(v) Dans l'hypothèse où SNPE prend en charge la gestion du Recours de Tiers Indemnisé ou du Recours de Tiers Directement Pris en Charge conformément au présent Article 7.5.4, SNPE devra prendre à sa charge tout frais quelconque exposé pour les besoins de la mise en œuvre de ses propres instructions.

7.5.5. EURENCO ne pourra transiger un Recours de Tiers Indemnisé, ou un Recours de Tiers Directement Pris en Charge par SNPE, sans l'accord préalable de SNPE sur les termes et conditions de la transaction.

7.5.6. Sans préjudice de ce qui précède, si SNPE, alors qu'elle a été mise en mesure de le faire, ne participe pas à la défense organisée par EURENCO, notamment en ne faisant pas part de ses observations ou recommandations dans le cadre d'une Procédure Administrative, d'un Recours de Tiers Indemnisé ou d'un Recours de Tiers Directement Pris en Charge, SNPE ne pourra plus ensuite contester la ou les mesures prises par EURENCO, sauf si et dans la mesure où EURENCO n'a pas respecté les principes ci-dessus dans le cadre de cette procédure.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

ARTICLE 8 PROCEDURE D'INDEMNISATION

8.1 - EURENCO devra envoyer à SNPE les factures ou justificatifs correspondant aux Coûts de Réhabilitation Indemnisés ou aux Coûts des Recours de Tiers Indemnisés. SNPE devra indemniser EURENCO conformément aux termes de la présente Garantie Environnementale dans un délai maximum de 30 jours après réception des factures ou justificatifs des Coûts de Réhabilitation Indemnisés ou, pour les Recours de Tiers Indemnisés, après la notification par EURENCO d'une décision passée en force de chose jugée ou exécutoire condamnant EURENCO au paiement d'une indemnisation.

8.2 - En cas de désaccord entre les Parties tranché dans les conditions prévues à l'Article 14, SNPE ou, selon le cas, EURENCO devra procéder au paiement ou, selon le cas, au remboursement des sommes dues conformément aux termes de la présente Garantie Environnementale dans un délai de 30 jours après la signification à Partie du prononcé d'une décision passée en force jugée ou exécutoire, condamnant l'une ou l'autre des Parties.

8.3 - Les paiements prévus dans la présente Garantie Environnementale porteront intérêts de plein droit, et sans mise en demeure préalable, au taux de EURIBOR 3 mois + 350 points de base à compter de la réception par SNPE du justificatif de paiement correspondant aux Coûts de Réhabilitation Indemnisés ou aux Coûts des Recours de Tiers Indemnisés. L'intérêt sera dû nonobstant toute contestation par SNPE de la demande ou du montant du Coût, si la somme correspondante est finalement reconnue due par SNPE par la juridiction mentionnée à l'Article 14 (sous réserve que cette décision ne prévoit pas d'autres intérêts dus par SNPE à EURENCO).

ARTICLE 9 MONTANT DU COUT INDEMNISABLE

9.1 - Le montant du Coût sera déterminé après déduction de tout montant effectivement recouvré par EURENCO auprès de Tiers.

9.2 - En cas de non respect par EURENCO des obligations prévues aux Articles 6 et 7, l'indemnisation sera réduite du montant de l'aggravation du Coût, résultant de ce non respect, étant précisé que SNPE ne sera pas tenue d'indemniser le Coût :

(i) subi par EURENCO si EURENCO n'a pas informé SNPE de l'existence d'un Recours de Tiers, de telle sorte que SNPE a été empêchée de participer au processus d'association visé aux Articles 7.2 et 7.5,

(ii) correspondant à des Actions de Réhabilitation qui auraient été mises en œuvre par EURENCO sans avoir été autorisées dans le cadre du processus d'association et de conduite conjointe prévu à l'Article 7.3 (et sous réserve des exceptions prévues par la présente Garantie Environnementale), ou

(iii) découlant d'une transaction dans le cas où EURENCO transigerait sans l'accord préalable de SNPE comme prévu à l'Article 7.5.5.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

9.3 - Le pourcentage d'indemnisation de 95 % pour les Coûts de Réhabilitation Indemnisés sera appliqué sur les montants nets d'indemnisation, tenant compte, le cas échéant, de tous les éléments ci-dessus.

ARTICLE 10 PLAFOND

10.1 - Le montant total cumulé des Coûts de Réhabilitation Indemnisés et des Coûts des Recours de Tiers Indemnisés indemnisables au titre de la Garantie Environnementale, avant application du ticket modérateur de 5%, sera plafonné à 3.500.000 euros (le « **Plafond** »).

10.2 - Le montant maximum susceptible d'être versé par SNPE au titre de la Garantie Environnementale sera en conséquence déterminé par application d'un multiple de 95% aux Coûts de Réhabilitation Indemnisés ou aux Coûts des Recours de Tiers Indemnisés.

10.3 - Le Plafond prévu par le présent Article 10 a été déterminé par les Parties afin de tenir compte de (i) la situation Environnementale du Site et des Pollutions, tels qu'identifiées dans les Rapports Environnementaux et de (ii) l'évaluation du passif environnemental réalisée par ERM dans le Rapport d'Estimation du Passif Environnemental R2204 d'octobre 2012.

10.4 - Toutefois les Coûts des Recours de DURLIN et de MANUCO ne s'imputeront pas sur le Plafond prévu à l'Article 10.1. Ces Coûts seront indemnisés par SNPE dans les conditions prévues par la présente Garantie Environnementale après application d'un ticket modérateur de 5% ;

10.5 - Ne seront pas imputés sur le Plafond les frais de Procédure, y compris honoraires et débours raisonnables exposés par tout avocat, conseil, ou expert qui seraient directement encourus et effectivement décaissés par EURENCO lors d'un Recours de Tiers Indemnisé ou d'une Procédure Administrative engagée à la demande de SNPE dans les conditions prévues à l'Article 7.3.5.

10.6 - Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'Article 10.5, dans l'hypothèse où SNPE devrait, à la demande d'une Autorité Compétente ou d'un Tiers expressément adressée à SNPE, procéder à des Actions de Réhabilitation Indemnisées ou supporter des Recours de Tiers Indemnisés relevant d'EURENCO au titre de la présente Garantie Environnementale :

(i) SNPE prendra intégralement à sa charge, sans ticket modérateur, les Coûts des Actions de Réhabilitation Indemnisées qui lui seraient prescrites par une Autorité Compétente (et, le cas échant, au titre de toute Procédure Administrative associée), qui s'imputeront sur le Plafond ;

(ii) SNPE prendra intégralement à sa charge, sans ticket modérateur, les Coûts des Recours de Tiers Indemnisés qui seraient introduits par des Tiers contre SNPE, qui s'imputeront sur le Plafond.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

ARTICLE 11 SERVITUDES ENVIRONNEMENTALES

11.1 - EURENCO acceptera la mise en œuvre sur le Site de servitudes d'utilité publique et/ou de restrictions d'usages liées à la Pollution conformément et en application de la Réglementation Environnementale et/ou de la Méthodologie Nationale (les « **Servitudes Environnementales** »). EURENCO coopèrera avec SNPE en vue de la mise en œuvre et du respect des Servitudes Environnementales et renonce à toute indemnisation de la part de SNPE en lien avec l'adoption de Servitudes Environnementales.

11.2 - EURENCO s'engage à donner accès au Site à SNPE et ses conseils, experts et prestataires, et à coopérer avec ces derniers, notamment pour la mise en œuvre des Actions de Réhabilitation Directement Prises en Charge (y compris pour la surveillance des eaux souterraines et pour le suivi du fonctionnement des barrières hydrauliques).

11.3 - D'une manière générale, les Parties s'engagent à coopérer pour la mise en œuvre de la présente Garantie Environnementale et pour limiter la perturbation des Activités exploitées sur le Site lors de la mise en œuvre des Actions de Réhabilitation.

ARTICLE 12 DESIGNATION DE REPRESENTANTS - NOTIFICATIONS

12.1 - Chaque Partie désignera une personne de son choix chargée du suivi de la Garantie Environnementale, des notifications ou des contacts entre SNPE d'une part, et EURENCO d'autre part, qui sera l'interlocuteur de l'autre Partie dans le cadre des procédures décrites à l'Article 7 (les « **Représentants** »), afin d'assurer une bonne coordination en pratique et à faire en sorte que cette coopération puisse s'insérer dans le cadre des relations concrètes avec les Autorités, notamment sur Site.

12.2 - Les premiers Représentants désignés par chacune des Parties seront :

Pour SNPE :

Michel le Moult
SNPE
33, rue Joubert
75009 Paris
01.48.04.65.01
m.lemoult@snpe.com

Pour EURENCO :

André Mengelle
EURENCO Bergerac
Boulevard Charles Garaud

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

24108 BERGERAC CEDEX
05.53.63.63.06
a.mengelle@eurenco.com

12.3 - Toutes notifications prévues aux Articles 7.1, 7.3 et 16.3 des présentes seront réputées avoir été valablement effectuées si elles ont été envoyées aux Représentants visés à l'Article 12.2.

ARTICLE 13 ENTREE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE ENVIRONNEMENTALE

La présente Garantie Environnementale entrera en vigueur à compter de la Date de Réalisation.

ARTICLE 14 DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES DIFFERENDS ET JURIDICTION COMPETENTE

14.1 - La présente Garantie Environnementale sera régie et interprétée conformément à la loi française.

14.2 - Tout différend survenant en relation avec la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes sera soumis à la juridiction exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

ARTICLE 15 NON CUMUL AVEC LE TRAITE D'APPORT, LES CONVENTIONS ANTERIEURES ET LA GARANTIE BNC EN CE QUI CONCERNE L'ENVIRONNEMENT

15.1 - En cas de conflit entre les dispositions de la présente Garantie Environnementale et celles des Garanties Antérieures, les dispositions de la présente Garantie Environnementale prévaudront, à l'exclusion toutefois de la Garantie BNC.

15.2 - A ce titre, à l'exception de la Garantie BNC, SNPE et EURENCO s'engageront à ne se prévaloir d'aucune garantie ou droit dont elles disposeraient dans les Garanties Antérieures concernant les pollutions ou déchets couverts par la Garantie Environnementale. EURENCO renonce à se prévaloir des dispositions liées à l'Environnement contenues dans l'article 10 du SPA du 10 juillet 2003.

15. 3 - Dans le cas où, pour une même Pollution ou problématique Environnementale, la présente Garantie Environnementale et la Garantie BNC seraient toutes deux susceptibles de s'appliquer, les Parties conviennent que la Garantie BNC prévaudra.

15. 4 - Il est rappelé que tout Coût relatif à l'Environnement ne pourra donner lieu à prise en charge directe ou à indemnisation qu'une fois et uniquement au titre

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

de la présente Garantie Environnementale ou, selon le cas, de la Garantie BNC, dans les conditions fixées par celles-ci, à l'exclusion de toute garantie ou indemnisation, en tout ou partie, au titre du Traité ou des Garanties Antérieures.

15.5 - Ainsi, les Coûts des Actions de Réhabilitation et les Coûts des Recours de Tiers ne pourront donner lieu à prise en charge directe ou à indemnisation qu'au titre de la présente Garantie Environnementale ou, selon le cas, de la Garantie BNC, selon les termes et conditions fixés par ces dernières. Si les Coûts des Actions de Réhabilitation et les Coûts des Recours de Tiers n'étaient finalement pas directement pris en charge ou indemnisables par SNPE en application de la présente Garantie Environnementale ou de la Garantie BNC, EURENCO reconnaît expressément qu'aucune garantie ou indemnisation ne sera due par SNPE au titre du Traité ou des Garanties Antérieures.

15.6 - Pour ce qui concerne la matière sociale notamment concernant l'exposition de tout employé ou ancien employé aux Substances et Mélanges Dangereux ou à l'amiante, la présente Garantie Environnementale ne se substitue pas aux dispositions contractuelles et garanties existantes entre les Parties, contenues dans les Garanties Antérieures ou la Garantie BNC.

15.7 - *Non bis in idem*

Un même Coût pouvant donner lieu à indemnisation à plusieurs titres en application de la présente Garantie Environnementale ne sera indemnisé qu'une seule fois.

ARTICLE 16 DIVERS

16.1 - Les Parties coopéreront et se rapprocheront des Autorités Compétentes pour que les Actions de Réhabilitation soient exclusivement prescrites au dernier exploitant des Activités auxquelles elles se rattachent.

16.2 - La Garantie Environnementale est conférée *intuitu personae* à EURENCO. Toutefois, il est expressément convenu que les engagements de SNPE au titre de ladite Garantie Environnementale subsisteront, en des termes identiques, en cas de transformation et/ou transmission universelle affectant le patrimoine ou le capital d'EURENCO au moyen, notamment, d'une opération de cession, fusion, scission, apport partiel d'actif et toute autre opération similaire.

16.3 - Le fait pour l'une des Parties d'omettre de se prévaloir en tout ou partie de tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré aux termes des présentes ne pourra être considéré comme constituant une renonciation audit droit, pouvoir ou privilège qui pourra toujours être exercé à n'importe quel moment. Toute renonciation par l'une des Parties à tout droit, pouvoir ou privilège devra, pour être valablement effectuée, être notifiée à l'autre Partie.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

16.4 - Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations de la présente Garantie Environnementale serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon que ce soit et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, la présente Garantie Environnementale poursuive ses effets sans discontinuité et dans le respect de l'équilibre de cette convention.

16.5 - Aucun avenant, aucune modification de la présente Garantie Environnementale, aucune renonciation aux présentes ne produira d'effet à moins qu'il ne résulte d'un écrit signé par chacune des Parties aux présentes ou par leur(s) représentant(s).

16.6 - Le préambule et les Annexes de la présente Garantie Environnementale auront le même effet que si leurs termes avaient été intégrés dans le corps du contrat.

Signé à Paris,

le [_•_] ,

en XXX exemplaires originaux

_____

Pour SNPE :

Monsieur Antoine Gendry, Président et Directeur Général

_____

Pour EURENCO :

Monsieur Jacques Cardin, Président et Directeur Général

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Rapport ERM R1239 de mars 2010 sur les « Investigations Environnementales »
ANNEXE 2	Liste des rapports environnementaux sur la situation Environnementale du Site communiqués par SNPE à EURENCO
ANNEXE 3	Rapport ERM R2204 d'octobre 2012 sur l' « Estimation du Passif Environnemental - Usage industriel (poursuite d'activité) »

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

ANNEXE 5.5.1

Echanges de courriers relatifs à la cession par l'Etat à la Bénéficiaire des bâtiments 333, 341 et 343

espace notarial

GROUPE SNPE

Paris, le 20 novembre 2012

Madame l'Ingénieur Général Marie-France de Roodenbeke
Sous-direction Sites et Environnement
Service Central de la Modernisation et de la Qualité
Direction générale de l'Armement
5 bis, avenue de la Porte de Sèvres
75509 Paris Cedex 15

Lettre RAR

Objet : Site de Sorgues. Bâtiments « Tolite » dont la cession par l'Etat nous a été proposée.

Madame l'Ingénieur Général,

Nous faisons référence (a) à la lettre adressée par la Direction générale de l'armement (ref. 12-211188DO/UMCOE/) à notre filiale Eurenco en date du 28 août 2012, et la lettre adressée en réponse par la société Eurenco à la Direction générale de l'armement en date du 18 octobre 2012, toutes deux relatives à la vente par l'Etat des bâtiments référencés 333, 341 et 343 sur le site de Sorgues (les "**Bâtiments Tolite**") ainsi (b) qu'aux récentes discussions que nous avons eues avec vos services sur ce même sujet.

Nous avons l'honneur de vous notifier notre accord pour acquérir auprès de l'Etat les Bâtiments Tolite au prix résultant de la valorisation effectuée par France Domaine, à savoir : 67,500 euros + 3.000 euros + 94.500 euros, soit un montant global de 165.000 euros (avis n°2011-129-V-0679 des 13 juillet 2011 et 26 juillet 2012).

Il est précisé que nous entendons nous substituer notre filiale, la société Eurenco, société anonyme dont le siège social est situé au 33, rue Joubert, 75009 Paris, identifiée sous le numéro 449 207 414 RCS Paris, pour les besoins de la réalisation de l'acquisition des Bâtiments Tolite.

Bien évidemment, les termes de la présente lettre ne remettent pas en cause la procédure engagée au titre de la cession de divers équipements et outillages telle que visée dans les lettres précitées, procédure qui doit suivre parallèlement son cours entre la Direction générale de l'armement et Eurenco.

SNPE - S.A. au capital de 971 672 002 € - RCS Paris B 712 014 616 - APE 2059 Z - N° TVA FR 10 712 014 616
33, rue Joubert - 75009 Paris - France - Téléphone +33(0) 1 53 04 66 66 - Fax +33(0) 1 44 61 73 30 - http://www.snpe.com

Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous confirmer que vous ne voyez pas d'obstacle pour que cette cession intervienne aux conditions précisées ci-dessus, et donner les instructions permettant sa réalisation dès que possible, l'acquisition rapide des Bâtiments Tolite par Eurenco étant nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Phenix du site de Sorgues.

Nous souhaiterions, en particulier, recevoir des services compétents le projet d'acte correspondant à cette cession.

En vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Madame l'Ingénieur Général, l'expression de notre considération distinguée.

Pour
Michel Rousset
Directeur Juridique

Copie à : Monsieur le Lieutenant-Colonel Jacques Massot
Chef de la division Gestion du Patrimoine
Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Lyon
22, avenue Leclerc
69007 Lyon Cedex 07

Et à : Monsieur Jacques Cardin
Président directeur général
Eurenco
33, rue Joubert
75009 Paris

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

EURENCO
33, rue Joubert
75009 Paris - France
Tél. : +33 (0)1 49 96 74 00
Fax : +33 (0)1 49 96 74 01
www.eurenco.com

EURENCO
GROUPE SNPE

Paris, le 18 octobre 2012

DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT
Direction des Opérations
Unité de management Cœlacanthe
7 rue des Mathurins
92 221 BAGNEUX CEDEX

A l'attention de M. Denis LIZANDIER
(Ingénieur Général de l'Armement)

N° : 120 - 12 - EURENCO/P

OBJET : Cession amiable des bâtiments et outillages du site de Sorgues

V/Réf. : Votre lettre n° 12-211188 DO/UMCOE du 28 août 2012

Monsieur l'Ingénieur Général de l'Armement,

Je fais suite à votre lettre ci-dessus référencée pour vous confirmer l'accord d'EURENCO de procéder à l'acquisition des bâtiments suivants :

- numéro 341 pour un montant de 3 000 euros
- numéro 343 pour un montant de 94 500 euros
- numéro 333 pour un montant de 67 500 euros,

soit un total de 165 000 euros.

Je vous remercie de bien vouloir instruire vos services de préparer le projet d'acte de cession et les formalités permettant la bonne réalisation de celle-ci. A cette fin, j'invite vos services à contacter Madame Agnès Bailly, Secrétaire Général du Groupe EURENCO.

Je reste par ailleurs dans l'attente de la décision de la Commission présidée par la DGA/DI, telle que visée dans votre lettre précitée, en ce qui concerne les outillages, sans que ceci n'ait de conséquence sur la réalisation de la cession des bâtiments susvisés.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur l'Ingénieur Général de l'Armement, l'expression de ma considération distinguée.

Jacques CARDIN
Président Directeur Général

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

EURENCO
REÇU LE
3 SEP. 2012
126
D-AC-
OSE

DGA
DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARMEMENT

Bagneux, le 28 AOUT 2012
N°12-2111 DO/UMCOE/

DIRECTION DES OPERATIONS

Unité de management
Cœlacanthe

Affaire suivie par :

Jean-Christophe Ollivier

Tél. : 01.46.19.74.62
Fax : 01.46.19.75.14
jean-christophe.ollivier
@dga.defense.gouv.fr

L'ingénieur général de l'armement Denis Lizandier
directeur de l'unité de management Cœlacanthe

à

Monsieur Jacques Cardin
Président Directeur Général Eurenco
33, rue Joubert
75009 Paris

Objet : **Cession amiable des bâtiments et outillages du site de Sorgues**

Références :
1. Lettre n° 07-12 EURENCO/P du 23 janvier 2012
2. Avis du Domaine n° 2011-129-V-0679 du 26 juillet 2012
3. Lettre n° 90-12 EURENCO/SG du 5 juillet 2012

Monsieur,

Par vos courriers, références 1 et 3, vous sollicitez notre autorisation pour le rachat des bâtiments suivants :

- le bâtiment numéro 341 pour un montant de ..... 3 000 €
- le bâtiment numéro 343 pour un montant de ..... 94 500 €
- le bâtiment numéro 333 pour un montant de ..... 67 500 €

Considérant que les montants proposés pour le rachat des bâtiments sont conformes à l'évaluation de France Domaine (référence 2), nous avons l'honneur de vous accorder l'autorisation que vous sollicitez concernant le rachat des biens listés ci-avant.

Cette cession sera réalisée avec le concours du service des Domaines pour la somme de 165 000 € TTC.

En ce qui concerne les outillages, la décision finale sera prononcée - dans un avenir proche - par la commission présidée par la DGA/DI, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'ingénieur général de l'armement Denis Lizandier
directeur de l'unité de management Cœlacanthe

Direction générale de l'armement
Direction des opérations
Unité de management Cœlacanthe
7 rue des Mathurins – 92 221 Bagneux Cedex
Téléphone : 01.46.19.50.00 - Télécopie : 01.46.19.50.01

Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Diffusion de la lettre n°12-211287 DO/UMCOE/ 28 AOUT 2012

Copies :

M. Agnès BAILLY
EURENCO/P
33, rue Joubert
75009 Paris

M. Jean-Louis BORIE
M. David BIZARD
EURENCO
1928, avenue d'Avignon
CS90109 Sorgues
84275 VEDENE Cedex

M. Marc CHABERT
Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse
France Domaine
Cité Administrative CS 90043
84098 AVIGNON Cedex 9

Diffusion extérieure :

DGA/SMQ/SDSE/AI
(à l'attention de l'IGA Olivier GRAS)

DGA/DP/SCGC/SEREBC/LCM/LCM-TE
(à l'attention de M. Eric BERREBI)

DGA/DP/SCGC/SEREBC/LCM/LCM-VDR
(à l'attention de Mme Laurence MICHEL)

Diffusion intérieure :

DO/UM-COE/MSBS (PMS, LAC, JCO, LGX)

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés
Page 111/140

espace notarial

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE

France Domaine

Cité Administrative, CS 90043
84098 AVIGNON Cedex 9

Réception sur rendez-vous du lundi au vendredi
33 place des Corps Saints, Porte Z, 2e étage
de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Affaire suivie par : Marc CHABERT
Ligne directe : 04 32 76 70 14
Télécopie : 04 32 76 70 29
Courriel : marc.chabert@dgfip.finances.gouv.fr

Avignon, les 13 juillet 2011
et 26 juillet 2012

AVIS DU DOMAINE *(Valeur vénale)*

(Code du Domaine de l'État, art. R4 ou décret n° 86-455 du 14.3.86 modifié
Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001

***Référence interne** : dossier Lido n° 2011-129-V-0679*

Consultant :
Ministère de la Défense / Direction Générale de l'Armement / Direction des Plans, des programmes et du budget / Service de l'exécution budgétaire et des comptabilités des opérations d'armement / Antenne de Toulouse.

1 – Propriétaire :
L'État.

2 - Dates d'envoi et de réception de la demande d'avis :
Courriel du 27 juin 2011 complété par un courrier reçu le 4 juillet 2011.

3 – Date de la visite :
Mardi 12 juillet 2011 à 9h00 (*site sécurisé ; photos interdites.*)

4 - Localisation de l'immeuble :
- adresse : route d'Avignon 84700 SORGUES.
- références cadastrales : parcelle DC 16.
- superficie : plus de 20.000m² pour l'ensemble du site.

5 - Description sommaire :
Il s'agit d'estimer les composantes immobilières (hangar, dalle, entrepôt, laboratoire) d'une dizaine d'installations industrielles appartenant à l'État, dispersées sur le vaste site d'Eurenco (filiale de la Société Nationale des Poudres et Explosifs) ; les installations à évaluer sont destinées soit à être détruites, soit à être cédées à Eurenco.

6. - Réglementation d'urbanisme :
Parcelle classée en zone 3NA au P.O.S. de Sorgues. Installations classées « Seveso. »

7. - Situation locative :
libre [X] occupé []

8. - Origine de propriété :
Non retrouvée.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

9. - Conditions de la vente :
Amiable.

10 - Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé :
Valeur vénale totale estimée à **503.500,00€** (voir tableau ci-dessous) :

335	dalle + murs en "U"	destruction	10	10	150,00 €	1 500,00 €
331a	hangar avec sous-sol	destruction	268	400	270,00 €	108 000,00 €
331b	hangar de plain pied	destruction	200	180	270,00 €	48 600,00 €
334	cuves et dalle sous citernes	destruction	494	494	100,00 €	49 400,00 €
336	dalle surélevée sous citerne	destruction	80	80	100,00 €	8 000,00 €
332	hangar très renforcé avec mezzanine	démantèlement et cession des murs forts	216	210	300,00 €	63 000,00 €
333	hangar de stockage	destruction	288	250	270,00 €	67 500,00 €
330	laboratoires, bureaux	destruction	160	120	500,00 €	60 000,00 €
343	cuves sous auvent	cession en l'état	378	378	250,00 €	94 500,00 €
341	dalle sous citerne	cession en l'état	20	20	150,00 €	3 000,00 €
			2 114	**2 142**	Totaux	**503 500,00 €**

11 - Clauses particulières :
L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de vingt-quatre mois (délai corrigé le 26 juillet 2012.)

La présente évaluation a été effectuée en fonction des données du marché sans tenir compte des coûts éventuels d'enlèvement de l'amiante ou du plomb ainsi que de la destruction de termites ou autres insectes xylophages.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Départementale des Finances publiques de Vaucluse.

Le Responsable du Service France Domaine de Vaucluse

Bruno LAURÈS

Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

ANNEXE 5.5.3

Courrier adressé par l'Apporteuse à l'Etat concernant les bâtiments 6 et 247

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

espace notarial

Copie

GROUPE SNPE

Paris, le 23 octobre 2012

Madame l'Ingénieur Général
Marie-France de Roodenbeke
Sous-direction Sites et Environnement
Service Central de la Modernisation et de la Qualité
Direction Générale de l'Armement
5 bis, avenue de la Porte de Sèvres
75509 Paris cedex 15

Lettre RAR n° 1A 06854 65086 6

Objet : Site de Sorgues. Bâtiments « Octogène » appartenant à l'Etat, que l'Etat envisage de détruire.

Madame l'Ingénieur Général,

SNPE a le projet d'apporter à sa filiale Eurenco le terrain qui lui appartient aujourd'hui, sur lequel sont édifiés les ateliers et bâtiments constituant l'usine de Sorgues.

Se trouvent en particulier sur ce terrain des bâtiments appartenant à l'Etat, numérotés 6 et 247, dits "bâtiments Octogène". Les conditions selon lesquelles ces bâtiments avaient été édifiés, puis ont été exploités, se trouvent précisées dans la convention n° 87.70.714 signée les 15 et 29 janvier 1988.

Nous avons bien noté votre intention de procéder à la démolition de ces bâtiments au cours des prochains exercices, la décision correspondante n'ayant pas encore été prise.

Dans le cadre du projet d'apport susvisé, nous vous saurions gré de bien vouloir nous confirmer par retour de courrier votre accord pour qu'Eurenco soit substituée à SNPE, dès la réalisation dudit apport, dans les droits résiduels de SNPE à voir l'Etat prendre en charge les coûts de destruction des bâtiments précités, lorsque l'Etat aura décidé cette destruction.

En vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Madame l'Ingénieur Général, l'expression de notre considération distinguée.

Michel Rieusset
Directeur Juridique

Copie à : *Monsieur le Lieutenant-Colonel Jacques Massot*
Chef de la division Gestion du Patrimoine
Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Lyon
22, avenue Leclerc - 69007 Lyon cedex 07

Et à : *Monsieur Jacques Cardin*
Président Directeur Général
Eurenco
33, rue Joubert - 75009 Paris

Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire à PARIS soussigné à ce jour.

Arrêté du 21 DEC. 2012

approuvant la participation de SNPE à l'augmentation de capital de la société Eurenco

NOR : EFIT1242211A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du redressement productif et le ministre de la défense,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953, notamment son article 2,

Arrêtent :

Article 1er

La participation de la société SNPE à l'augmentation de capital de la société Eurenco en numéraire, à hauteur de 70.000.008 euros, et par apport en nature d'actifs immobiliers situés à Sorgues, à hauteur de 13.180.716 euros, et d'actifs immobiliers situés à Bergerac, à hauteur de 10.332.288 euros, maintenant la participation de SNPE au capital d'Eurenco à 99,99 % est **approuvée.**

Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 DEC. 2012

Le ministre de l'économie et des finances et le
ministre du redressement productif
Pour les ministres et par délégation :
Le Commissaire aux participations de l'Etat,

David AZEMA

Le ministre de la défense
Pour le ministre et par délégation :
Le Délégué général pour l'armement,

Laurent COLLET-BILLON

espace notarial

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire à PARIS soussigné à ce jour.

EURENCO

Société anonyme au capital de 28.757.808 euros
Siège social : 33, rue Joubert, 75009 Paris
449 207 414 RCS Paris

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 26 DECEMBRE 2012

Le 26 décembre 2012, à 8 heures 30,

Les actionnaires de la société Eurenco, société anonyme au capital de 28.757.808 euros, dont le siège social est situé au 33, rue Joubert, 75009 Paris, identifiée sous le numéro 449 207 414 RCS Paris (la "**Société**"), se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation du conseil d'administration envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 décembre 2012.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

Monsieur Antoine Gendry, représentant la société SNPE, est appelé à présider l'assemblée générale (le "**Président**"). Monsieur Michel Rieusset et Monsieur Michel Le Moult, les deux membres représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne Madame Agnès Bailly, secrétaire général de la Société, pour assurer les fonctions de secrétaire.

Monsieur Alexis Chahid-Nouraï et Mademoiselle Saya Reshef, conseils de la Société, assistent également à l'assemblée.

La société KPMG, représentée par Monsieur Dominique Stiegler, commissaire aux comptes de la Société, dûment convoquée est absente et excusée.

Monsieur Didier Ayral, représentant du Comité d'Entreprise, dûment invité, est absent et excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 11.982.419 actions sur les 11.982.420 actions formant le capital social de la Société et ayant le droit de vote. Le Président indique que l'assemblée réunissant sur première convocation le cinquième au moins des actions ayant le droit de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer en la forme ordinaire.

Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Il précise que le quorum sera recalculé au moment de passer aux délibérations en la forme extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires les documents suivants :

- une copie des convocations adressées aux actionnaires, au commissaire aux comptes et au représentant du comité d'entreprise, ainsi que les bordereaux d'envoi et les avis de réception le cas échéant ;

- la feuille de présence certifiée par les membres du bureau et les procurations données par les actionnaires représentés ;

- un exemplaire des statuts de la Société ;

- les rapports du conseil d'administration (partie ordinaire et partie extraordinaire) ;

- le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital ;

- le rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription prévu par l'article L. 225-138 du Code de Commerce et établi dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés ;

- un exemplaire original du traité d'apport conclu entre SNPE et la Société le 17 décembre 2012 ;

- l'acte de désignation de Monsieur Jean-François Baloteaud en qualité de commissaire aux apports, signé le 10 septembre 2012 par l'ensemble des actionnaires de la Société ;

- le rapport du commissaire aux apports établi en date du 17 décembre 2012, et le certificat de dépôt de ce rapport au greffe du tribunal de commerce de Paris établi en date du 18 décembre 2012 ;

- la lettre adressée par SNPE à la Société en date du 6 décembre 2012 ;

- un exemplaire des statuts de la Société tels que modifiés par les résolutions devant être prises ci-dessous ;

- le texte des projets des résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements qui doivent être communiqués aux actionnaires préalablement à l'assemblée générale leur ont été adressés ou ont été tenus à leur disposition dans les conditions légales et réglementaires, étant précisé que le rapport du commissaire aux apports et le traité d'apport ont été mis à la disposition des actionnaires de la Société au siège social huit jours avant la tenue de l'assemblée générale, le rapport ayant en outre été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 18 décembre 2012.

Les membres de l'assemblée donnent acte au Président de cette déclaration et déclarent être parfaitement informés des opérations qui vont être soumises à leur vote.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale délibérant en la forme ordinaire :

- rapport du conseil d'administration ;
- ratification de la cooptation d'un nouvel administrateur ;
- imputation sur le compte de prime de fusion des pertes inscrites sur le compte de report à nouveau négatif à hauteur d'un montant de 1.206.827,40 euros ;
- pouvoirs pour les formalités.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale délibérant en la forme extraordinaire :

- rapport du conseil d'administration ;
- rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital motivée par des pertes par voie d'annulation d'actions ;
- rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription prévu par l'article L 225-138 du Code de Commerce et établi dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- rapport du commissaire aux apports ;
- décision et constatation de la réalisation d'une réduction de capital motivée par des pertes d'un montant de 26.152.464 euros par voie d'annulation de 10.896.860 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros appartenant à SNPE ;
- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- décision d'augmentation de capital libérée par voie d'apport en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de 70.000.008 euros, par voie d'émission au pair de 29.166.670 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros ;
- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts, sous condition suspensive de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée ;
- constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- délégation de compétence au conseil d'administration d'émettre des actions réservées aux salariés de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce ;
- approbation du traité d'apport en ce qu'il concerne l'Apport Sorgues, des conditions et modalités de l'Apport Sorgues, de son évaluation et de sa rémunération ;

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

- décision d'augmentation du capital social d'un montant de 13.180.716 euros par l'émission au pair de 5.491.965 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros au profit de SNPE en rémunération de l'Apport Sorgues ;

- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts, sous condition suspensive de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée ;

- constatation de la réalisation de l'Apport Sorgues et de l'augmentation de capital ;

- approbation du traité d'apport en ce qu'il concerne l'Apport Bergerac, des conditions et modalités de l'Apport Bergerac, de son évaluation et de sa rémunération ;

- décision d'augmentation du capital social d'un montant de 10.332.288 euros par l'émission au pair de 4.305.120 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros au profit de SNPE en rémunération de l'Apport Bergerac ;

- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts, sous condition suspensive de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée ;

- constatation de la réalisation de l'Apport Bergerac et de l'augmentation de capital ;

- pouvoirs pour les formalités.

Le Président indique qu'aucune question écrite n'a été adressée à la Société.

Le Président propose ensuite à l'assemblée de le dispenser de procéder à la lecture *in extenso* des rapports établis pour l'assemblée, et de n'en faire qu'un résumé, ce que l'assemblée accepte à l'unanimité.

Le Président fait donc un résumé des rapports du conseil d'administration, des rapports du commissaire aux comptes de la Société et du rapport du commissaire aux apports.

Puis il déclare la discussion générale ouverte et offre la parole aux actionnaires.

A l'issue des débats, et personne ne demandant plus la parole, le Président propose de passer au vote des résolutions soumises à l'assemblée générale des actionnaires de la Société en la forme ordinaire. Le bureau confirme que le quorum requis aux termes de l'article L. 225-98 du Code de commerce est toujours atteint et que le nombre des droits de vote est égal au nombre des actions émises.

Le Président donne lecture et met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

(Ratification de la cooptation d'un nouvel administrateur)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration de la Société, décide de ratifier la cooptation, effectuée par le conseil d'administration de la Société le 2 octobre 2012, de Monsieur Guy de Gaulmyn

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

en qualité d'administrateur, en remplacement de Madame Catherine Bouvier, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Imputation sur le compte de prime de fusion des pertes inscrites sur le compte de report à nouveau négatif à hauteur d'un montant de 1.206.827,40 euros)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration de la Société, décide d'imputer sur le compte de prime de fusion les pertes inscrites sur le compte de report à nouveau négatif à hauteur d'un montant de 1.206.827,40 euros.

Par l'effet de cette opération, le compte de prime de fusion est réduit à zéro et le solde du compte de report à nouveau négatif est porté de 27.359.295 euros à 26.152.467,60 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration de la Société, décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Puis, le Président propose de passer au vote des résolutions soumises à l'assemblée générale des actionnaires de la Société en la forme extraordinaire. Le bureau recalcule le quorum et confirme que le quorum requis aux termes de l'article L. 225-96 du Code de commerce, soit un quart des actions ayant le droit de vote, est atteint, et que l'assemblée générale peut donc délibérer en la forme extraordinaire. Le Président rappelle que le nombre des droits de vote sera égal au nombre des actions émises (étant précisé que le vote de certaines résolutions entraînera l'émission ou l'annulation d'actions et donc de droits de vote) sous réserve du vote sur les dixième et quatorzième résolutions, pour lesquelles le quorum et le calcul de la majorité requise seront effectués en retranchant du nombre d'actions total disposant du droit de vote, celles attribuées à SNPE.

Le Président fait d'abord état de ce que la décision autorisant SNPE, en application des dispositions du décret n°53-707 du 9 août 1953, à souscrire aux augmentations de capital par apport en numéraire et par apports en nature visées dans l'ordre du jour de la présente assemblée, a été prise par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des finances, du ministre du Redressement productif et du ministre de la Défense en date du 21 décembre 2012.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés
Page 122/140

Le Président propose que le projet de huitième résolution soit précisé sur ce point et soumis au vote de l'assemblée générale la précision réputée faite.

Il attire également l'attention des membres de l'assemblée sur le fait que le traité d'apport conclu entre SNPE et la Société a été signé en date du 17 décembre 2012 et non du 14 décembre comme prévu initialement. Il propose donc que les projets de résolutions correspondants (soit les dixième et quatorzième résolutions), soient corrigés de cette date et soumis au vote de l'assemblée générale en la forme extraordinaire la correction réputée faite.

L'assemblée générale approuve ces précisions et la mise aux voix des résolutions directement modifiées à l'unanimité.

A la suite de quoi le Président donne lecture et met successivement aux voix les résolutions suivantes.

QUATRIEME RESOLUTION

(Décision et constatation de la réalisation d'une réduction de capital motivée par des pertes d'un montant de 26.152.464 euros par voie d'annulation de 10.896.860 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros appartenant à SNPE)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration de la Société, du rapport spécial du commissaire aux comptes et de l'accord exprès donné par la SNPE par lettre séparée sur l'annulation de 10.896.860 actions lui appartenant, et après avoir constaté que le bilan de la Société arrêté au 31 décembre 2011 fait apparaître un montant de capitaux propres de 4.297.963 euros pour un capital social de 28.757.808 euros, décide de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes d'un montant de 26.152.464 euros, par voie d'annulation de 10.896.860 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros appartenant à SNPE, le capital social de la société étant ainsi porté de 28.757.808 euros à 2.605.344 euros.

A l'issue de cette réduction de capital et de cette annulation d'actions, la SNPE détient 1.085.554 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros dans le capital social de la Société, la participation de chacun des six autres actionnaires au capital de la Société demeurant inchangée, à hauteur d'une action chacun.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, constate la réalisation de la réduction de capital susvisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

du rapport du conseil d'administration de la Société, du rapport spécial du commissaire aux comptes et de l'accord exprès donné par la SNPE par lettre séparée sur l'annulation de 10.896.860 actions lui appartenant, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

Il est rajouté à la fin de l'article 6 un paragraphe rédigé comme suit :

« *Article 6 – Apports*

(...)

Par décision de l'assemblée générale mixte du 26 décembre 2012, il a été procédé à une réduction du capital social motivée par des pertes d'un montant de 26.152.464 euros, par voie d'annulation de 10.896.860 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros appartenant à SNPE, le capital social de la société étant ainsi porté de 28.757.808 euros à 2.605.344 euros. »

Le premier paragraphe de l'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« *Article 7 – Capital social*

Le capital social est de 2.605.344 euros ; il est divisé en 1.085.560 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

(...) »

Les paragraphes suivants de l'article 7 demeurent inchangés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(Décision d'augmentation de capital libérée par voie d'apport en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de 70.000.008 euros, par voie d'émission au pair de 29.166.670 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration de la Société, constate que le capital social est intégralement libéré, et décide :

1. d'augmenter le capital social d'un montant de 70.000.008 euros, pour le porter de 2.605.344 euros à 72.605.352 euros par l'émission au pair de 29.166.670 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros. Le montant de cette augmentation de capital sera libéré en totalité lors de la souscription par voie de versement d'espèces ou assimilés, ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

2. que les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de leur création, et seront assimilées aux actions anciennes dès leur création ;

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

3. que les souscriptions à titre irréductible s'exerceront à raison de 26,86 actions nouvelles pour 1 action ancienne ;

4. que les souscriptions au titre de l'augmentation de capital social et les éléments permettant d'établir la libération desdites souscriptions seront reçus au siège social pendant un délai de trente jours à compter de ce jour. Il est en tant que de besoin précisé que si la souscription est close par anticipation avant l'expiration du délai de 14 jours prévu par l'article R. 225-120 du Code de commerce, l'avis prévu audit article ne sera pas adressé. La période de souscription pourra être close par anticipation s'il est constaté que l'augmentation de capital décidée aux termes de la présente résolution a été souscrite en totalité avant l'expiration du délai susvisé ;

5. que, sauf demande écrite notifiée avant la clôture du délai de souscription, les souscriptions distinctes reçues d'un même actionnaire ne seront pas groupées et l'attribution des actions nouvelles sera faite séparément selon la teneur de chaque bulletin ;

6. que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque BNP Paribas Agence Centrale (située 1 Boulevard Haussmann – 75009 Paris) qui délivrera le certificat du dépositaire prévu à l'article L. 225-144 du Code de commerce ;

7. que dans l'éventualité où tous les actionnaires n'exerceraient pas ou exerceraient incomplètement leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible, les actionnaires jouiront tous d'un droit préférentiel de souscription complémentaire à titre réductible, proportionnel à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Le résultat de la répartition des actions souscrites à titre réductible sera porté à la connaissance des actionnaires par tous moyens. Les sommes versées en excédent correspondant aux souscriptions à titre réductible non satisfaites seront remboursées sans intérêt ni dédommagement quelconque ;

8. qu'en cas d'insuffisance des souscriptions recueillies, le conseil d'administration pourra (i) librement répartir le solde des actions ou (ii) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition que ce montant atteigne au moins les ¾ du montant de l'augmentation de capital initialement décidée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts, sous condition suspensive de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration de la Société, en conséquence de la résolution qui précède, décide, sous condition suspensive de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée aux termes de ladite résolution, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

Il est rajouté à la fin de l'article 6 un paragraphe rédigé comme suit :

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

« Article 6 – Apports

(...)

Par décision de l'assemblée générale mixte du 26 décembre 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 70.000.008 euros par l'émission au pair de 29.166.670 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros, le capital social de la société étant ainsi porté de 2.605.344 euros à 72.605.352 euros. »

Le premier paragraphe de l'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est de 72.605.352 euros ; il est divisé en 30.252.230 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

(...) »

Les paragraphes suivants de l'article 7 demeurent inchangés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Président propose à l'assemblée générale des actionnaires de la Société de suspendre la réunion quelques instants, ce à quoi celle-ci consent à 9 heures 30.

Les participants de l'assemblée étant à nouveau présents dans la salle, le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les courriers adressés à la Société par l'ensemble des actionnaires de la Société, stipulant la renonciation par lesdits actionnaires (à l'exception de SNPE) à leur droit préférentiel de souscription au profit de la société SNPE, et à la renonciation par ces mêmes personnes aux dispositions légales et réglementaires sur la période de souscription ;

- le bulletin de souscription en date de ce jour signé par la société SNPE, actionnaire majoritaire et bénéficiaire de la renonciation de chacun des six autres actionnaires de la Société à son droit préférentiel de souscription, pour la souscription à la totalité de l'augmentation de capital susvisée ;

- le certificat de dépôt des fonds émis ce jour par la banque BNP Paribas Agence Centrale pour un montant de 70.000.008 euros, versé par la société SNPE.

Le Président propose alors à l'assemblée générale de reprendre ses délibérations, ce à quoi celle-ci consent à 10 heures 05.

Le bureau ayant constaté que le quorum requis pour les délibérations de l'assemblée générale en la forme extraordinaire était toujours atteint, le Président indique que l'assemblée générale doit statuer sur les points restant à l'ordre du jour et dont il donne lecture. Il demande si les

Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

actionnaires souhaitent rouvrir les débats. Personne ne demandant la parole, il donne lecture et met aux voix les résolutions suivantes.

HUITIEME RESOLUTION

(Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration de la Société, et après avoir constaté que :

- la souscription par la SNPE à l'augmentation de capital décidée aux termes de la sixième résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 26 décembre 2012 a été autorisée, conformément aux dispositions du décret n°53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, par arrêté conjoint de Monsieur le ministre de l'Economie et des finances, Monsieur le ministre du Redressement productif et Monsieur le ministre de la Défense en date du 21 décembre 2012 ;

- la Société a reçu de la part de l'ensemble des actionnaires de la Société des courriers stipulant la renonciation par lesdits actionnaires (à l'exception de la SNPE) à leur droit préférentiel de souscription au profit de la société SNPE, et à la renonciation par ces mêmes personnes aux dispositions légales et réglementaires sur la période de souscription ;

- la SNPE, actionnaire majoritaire et bénéficiaire de la renonciation de chacun des six autres actionnaires de la Société à son droit préférentiel de souscription, a signé un bulletin de souscription en date du 26 décembre 2012 pour la souscription à la totalité de l'augmentation de capital susvisée, et a indiqué libérer sa souscription par le biais d'un versement en numéraire à hauteur de 70.000.008 euros ;

- la somme de 70.000.008 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas Agence Centrale (située 1 Boulevard Haussmann – 75009 Paris) et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 26 décembre 2012 ;

constate et décide :

- que l'augmentation du capital social décidée aux termes de la sixième résolution susvisée, d'un montant de 70.000.008 euros, pour le porter de 2.605.344 euros à 72.605.352 euros par l'émission au pair de 29.166.670 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros, est ainsi définitivement réalisée, et les 29.166.670 actions nouvelles émises, cette augmentation de capital ayant été souscrite et libérée en totalité ;

- que la condition suspensive à la mise à jour des articles 6 et 7 des statuts prévue à la septième résolution ci-dessus est réalisée ce jour, et les statuts sont modifiés en conséquence.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration d'émettre des actions réservées aux salariés de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration de la Société et du rapport du commissaire aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de Commerce et L. 3332-18 du Code du Travail, délègue au conseil d'administration la compétence nécessaire pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 2.100.000 euros, par l'émission d'actions nouvelles de numéraire réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées, adhérant à un plan d'épargne entreprise (les "**Salariés**").

Elle décide de supprimer en faveur des Salariés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre dans le cadre de la présente décision, cette décision entraînant en conséquence la renonciation des actionnaires à tout droit aux actions attribuées gratuitement sur le fondement de cette décision.

La présente délégation est donnée pour une durée de 12 mois à compter du jour des présentes décisions.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société délègue la compétence au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation dans les conditions légales et réglementaires, et notamment de :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,

- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital,

- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du Travail, en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent à la date de mise en œuvre de cette délégation,

- fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,

- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que les conditions de leur attribution,

- apporter aux statuts les modifications nécessaires, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

DIXIEME RESOLUTION

(Approbation du traité d'apport en ce qu'il concerne l'Apport Sorgues, des conditions et modalités de l'Apport Sorgues, de son évaluation et de sa rémunération)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration de la Société, du traité d'apport en nature en date du 17 décembre 2012 et du rapport du commissaire aux apports, et prenant acte de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 3.1.1 dudit traité :

- approuve, dans toutes ses stipulations le traité d'apport en date du 17 décembre 2012 et ses annexes, en ce qui concerne l'apport à la Société par la société SNPE, à titre d'apport en nature, des parcelles situées sur le site de Sorgues et appartenant à SNPE, l'Apport Sorgues étant évalué à 13.180.716 euros ;

- approuve expressément l'Apport Sorgues, ainsi que son évaluation, et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, connaissance prise du rapport du conseil d'administration de la Société, du traité d'apport en nature en date du 17 décembre 2012 et du rapport du commissaire aux apports, par suite de la décision qui précède, approuve expressément la rémunération de l'Apport Sorgues, se traduisant par l'attribution à la société SNPE de 5.491.965 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2,40 euros chacune, émises par la Société, qui présenteront les caractéristiques stipulées dans le traité d'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, SNPE ne prenant pas part au vote et ses actions et droits de vote étant retranchés du nombre d'actions et de droits de vote totaux pour le calcul du quorum et de la majorité requise.

ONZIEME RESOLUTION

(Décision d'augmentation du capital social d'un montant de 13.180.716 euros par l'émission au pair de 5.491.965 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros au profit de SNPE en rémunération de l'Apport Sorgues)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration de la Société, décide, par suite de la dixième résolution qui précède, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 13.180.716 euros, par l'émission au pair de 5.491.965 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2,40 euros chacune, attribuées en totalité à la société SNPE en rémunération de l'Apport Sorgues.

Ces actions nouvelles seront entièrement libérées dès leur émission, soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

DOUZIEME RESOLUTION

(Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts, sous condition suspensive de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration de la Société, en conséquence de la résolution qui précède, décide, sous condition suspensive de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

Il est rajouté à la fin de l'article 6 un paragraphe rédigé comme suit :

« *Article 6 – Apports*

(...)

Par décision de l'assemblée générale mixte du 26 décembre 2012, il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 13.180.716 euros par l'émission au pair de 5.491.965 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros chacune au profit de SNPE, en rémunération de l'apport en nature par cette dernière à la Société des parcelles appartenant à SNPE et situées sur le site de Sorgues, le capital social de la société étant ainsi porté de 72.605.352 euros à 85.786.068 euros. »

Le premier paragraphe de l'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« *Article 7 – Capital social*

Le capital social est de 85.786.068 euros ; il est divisé en 35.744.195 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

(...) »

Les paragraphes suivants de l'article 7 demeurent inchangés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

(Constatation de la réalisation de l'Apport Sorgues et de l'augmentation de capital)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration de la Société, constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'Apport Sorgues et l'augmentation corrélative du capital de la Société, d'un montant de 13.180.716 euros, s'en trouvent définitivement réalisés.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société donne tous pouvoirs au président directeur général de la Société, avec faculté de délégation à tous mandataires, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et, en conséquence :

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société SNPE à la Société ;

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Approbation du traité d'apport en ce qu'il concerne l'Apport Bergerac, des conditions et modalités de l'Apport Bergerac, de son évaluation et de sa rémunération)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration de la Société, du traité d'apport en nature en date du 17 décembre 2012 et du rapport du commissaire aux apports, et prenant acte de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 3.1.1 dudit traité :

- approuve, dans toutes ses stipulations le traité d'apport en date du 17 décembre 2012 et ses annexes, en ce qui concerne l'apport à la Société par la société SNPE, à titre d'apport en nature, des parcelles, ainsi que quelques biens immobiliers résiduels, situés sur la commune de Bergerac et appartenant à SNPE, l'Apport Bergerac étant évalué à 10.332.288 euros ;

- approuve expressément l'Apport Bergerac, ainsi que son évaluation, et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, connaissance prise du rapport du conseil d'administration de la Société, par suite de la décision qui précède, approuve expressément la rémunération de l'Apport Bergerac, se traduisant par l'attribution à la société SNPE de 4.305.120 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2,40 euros chacune émises par la Société, qui présenteront les caractéristiques stipulées dans le traité d'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, SNPE ne prenant pas part au vote et ses actions et droits de vote étant retranchés du nombre d'actions et de droits de vote totaux pour le calcul du quorum et de la majorité requise.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

QUINZIEME RESOLUTION

(Décision d'augmentation du capital social d'un montant de 10.332.288 euros par l'émission au pair de 4.305.120 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros au profit de SNPE en rémunération de l'Apport Bergerac)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration de la Société, décide, par suite de la quatorzième résolution qui précède, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 10.332.288 euros par l'émission au pair de 4.305.120 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2,40 euros chacune, attribuées en totalité à la société SNPE en rémunération de l'Apport Bergerac.

Ces actions nouvelles seront entièrement libérées dès leur émission, soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

(Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts, sous condition suspensive de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration de la Société, en conséquence de la résolution qui précède, décide, sous condition suspensive de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

Il est rajouté à la fin de l'article 6 un paragraphe rédigé comme suit :

« Article 6 – Apports

(...)

Par décision de l'assemblée générale mixte du 26 décembre 2012, il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 10.332.288 euros par l'émission au pair de 4.305.120 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros chacune au profit de SNPE, en rémunération de l'apport en nature par cette dernière à la Société des parcelles, ainsi que quelques biens immobiliers résiduels, situés sur la commune de Bergerac et appartenant à SNPE, le capital social de la société étant ainsi porté de 85.786.068 euros à 96.118.356 euros. »

Le premier paragraphe de l'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est de 96.118.356 euros ; il est divisé en 40.049.315 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

(...) »

Les paragraphes suivants de l'article 7 demeurent inchangés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Constatation de la réalisation de l'Apport Bergerac et de l'augmentation de capital)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration de la Société, constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'Apport Bergerac et l'augmentation corrélative du capital de la Société, d'un montant de 10.332.288 euros, s'en trouvent définitivement réalisés.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société donne tous pouvoirs au président directeur général de la Société, avec faculté de délégation à tous mandataires, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et, en conséquence :

- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société SNPE à la Société ;

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'assemblée générale des actionnaires de la société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration de la Société, décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 heures 30

AG AG

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés
Page 133/140

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

SNPE
Représentée par Monsieur Antoine Gendry
Président de séance

Monsieur Michel Rieusset
Scrutateur

Monsieur Michel Le Moult
Scrutateur

Madame Agnès Bailly
Secrétaire

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Greffe du tribunal de commerce de PARIS
1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 07 janvier 2013

IDENTIFICATION

Dénomination sociale :	SNPE
Sigle :	SNPE
Numéro d'identification :	712 013 432 R.C.S. PARIS
Numéro de gestion :	1971 B 01343
Date immatriculation :	08 mars 1971

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique :	Société anonyme
Au capital :	83 672 907,92 Euros
Adresse du siège :	33 R JOUBERT 75009 PARIS
Durée de la société	Jusqu'au 07 mars 2070
Date d'arrêté des comptes:	le 31 Décembre
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif :	le 04 mars 1971 sous le numéro 291
Publication:	La gazette du palais du 27 février 1971

ADMINISTRATION

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTEUR GENERAL	Monsieur GENDRY Antoine né(e) le 07 juin 1950 à PARIS (75007) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 3B SQ LAMARTINE 75116 PARIS
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT L'ETAT	Monsieur BURG CHRISTOPHE né(e) le 26 août 1963 à HAGUENAU (67500) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 19 R DE BOURGOGNE 75007 PARIS
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT L'ETAT	Monsieur AUVIGNE FRANCOIS né(e) le 13 mai 1957 à PARIS (75016) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 34 R D'ASSAS 75006 PARIS
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT L'ETAT	Monsieur JOURDAN Yves né(e) le 15 juin 1949 à Le Mans (72000) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 14 PAS FOUBERT 75013 PARIS
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT L'ETAT	Madame Milsan Astrid né(e) le 21 novembre 1971 à Neuilly-sur-Seine (92200) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 7 RUE CHALGRIN 7516 PARIS
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT L'ETAT	Monsieur Lefebvre François né(e) le 13 septembre 1976 à Béthune (62400) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 24 R DE CAMPO FORMIO 75013 PARIS
ADMINISTRATEUR	Monsieur BUONO JEAN-CLAUDE né(e) le 11 mai 1943 à KOLEA (ALGERIE) de nationalité Francaise demeurant 66 AV FOCH 94340 JOINVILLE LE PONT

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

ADMINISTRATEUR	Monsieur GENDRY Antoine né(e) le 07 juin 1950 à PARIS (75007) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 3B SQ LAMARTINE 75116 PARIS
ADMINISTRATEUR	Monsieur POIMBOEUF Jean Marie né(e) le 16 janvier 1944 à AMAGNE (08300) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 46 R SULLY 83130 LA GARDE
ADMINISTRATEUR	Monsieur MOREAU Pierre-André né(e) le 23 septembre 1948 à MORTAGNE AU PERCHE (61400) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 18 R DES MOULINS 61110 REMALARD
ADMINISTRATEUR	Monsieur DE LONGUEVILLE Yves né(e) le 21 juin 1946 à VANNES (56000) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 56 R DES CHANTIERS 78000 VERSAILLES
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES SALARIES	Monsieur VIGIER Stéphane né(e) le 19 novembre 1969 à Bergerac (24100) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 26 ALL ANDRE LEVEQUE 24100 BERGERAC
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES SALARIES	Monsieur Ayer Dominique né(e) le 17 mai 1964 à Saint-Étienne (42000) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 103 ALL DES SAULES 84700 SORGUES
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES SALARIES	Monsieur Peyralade Hervé né(e) le 14 avril 1960 à Sorgues (84700) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant Le Verger 2-4 R DES POIRIERS 13440 CABANNES
COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE	MAZARS - Société anonyme (784 824 153 R.C.S NANTERRE) 61 R HENRI REGNAULT 92400 COURBEVOIE
COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE	KPMG S.A. - Société anonyme (775 726 417 R.C.S NANTERRE) 3 CRS DU TRIANGLE IMMEUBLE LE PALATIN 92939 PARIS LA DEFENSE CEDEX
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT	Monsieur De Cambourg PAtrick né(e) le 20 novembre 1949 à Pont-de-Beauvoisin (38480) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 61 R HENRI REGNAULT 92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT	Monsieur Oger Didier né(e) le 14 novembre 1964 à Saint-Denis (93200) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 1 CRS VALMY 92400 COURBEVOIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE

Origine de la société :	CETTE SOCIETE SE CONSTITUE
Origine du fonds ou de l'activité :	CREATION D'UN FONDS DE COMMERCE
Activité :	MISE EN OEUVRE DE TECHNIQUES CHIMIQUES PHYSIQUES ET DERIVES LES PRODUITS FABRIQUES SELON CES TECHNIQUES ET LES ENSEMBLES DANS LESQUELS SONT INCORPORES CES PRODUITS
Adresse de l'établissement principal :	33 R JOUBERT 75009 PARIS

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés
Page 136/140

Commencement d'activité le : 08 mars 1971
Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE
OBSERVATIONS

---

numéro 1 SOCIETE REGIE PAR LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET LE DECRET DU 23 MARS 1967 SUR LES SOCIETES COMMERCIALES.

ETABLISSEMENTS HORS LE RESSORT DU GREFFE

Greffe de ANGOULEME (1601) 72 B 1
Etablissement secondaire

Le Greffier

Fin de l'extrait

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Greffe du tribunal de commerce de PARIS
1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 07 janvier 2013

IDENTIFICATION

Dénomination sociale :	SNPE
Sigle :	SNPE
Numéro d'identification :	712 013 432 R.C.S. PARIS
Numéro de gestion :	1971 B 01343
Date immatriculation :	08 mars 1971

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique :	Société anonyme
Au capital :	83 672 907,92 Euros
Adresse du siège :	33 R JOUBERT 75009 PARIS
Durée de la société	Jusqu'au 07 mars 2070
Date d'arrêté des comptes:	le 31 Décembre
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif :	le 04 mars 1971 sous le numéro 291
Publication:	La gazette du palais du 27 février 1971

ADMINISTRATION

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTEUR GENERAL	Monsieur GENDRY Antoine né(e) le 07 juin 1950 à PARIS (75007) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 3B SQ LAMARTINE 75116 PARIS
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT L'ETAT	Monsieur BURG CHRISTOPHE né(e) le 26 août 1963 à HAGUENAU (67500) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 19 R DE BOURGOGNE 75007 PARIS
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT L'ETAT	Monsieur AUVIGNE FRANCOIS né(e) le 13 mai 1957 à PARIS (75016) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 34 R D'ASSAS 75006 PARIS
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT L'ETAT	Monsieur JOURDAN Yves né(e) le 15 juin 1949 à Le Mans (72000) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 14 PAS FOUBERT 75013 PARIS
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT L'ETAT	Madame Milsan Astrid né(e) le 21 novembre 1971 à Neuilly-sur-Seine (92200) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 7 RUE CHALGRIN 7516 PARIS
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT L'ETAT	Monsieur Lefebvre François né(e) le 13 septembre 1976 à Béthune (62400) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 24 R DE CAMPO FORMIO 75013 PARIS
ADMINISTRATEUR	Monsieur BUONO JEAN-CLAUDE né(e) le 11 mai 1943 à KOLEA (ALGERIE) de nationalité Francaise demeurant 66 AV FOCH 94340 JOINVILLE LE PONT

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés

Extrait RCS

ADMINISTRATEUR	Monsieur GENDRY Antoine né(e) le 07 juin 1950 à PARIS (75007) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 3B SQ LAMARTINE 75116 PARIS
ADMINISTRATEUR	Monsieur POIMBOEUF Jean Marie né(e) le 16 janvier 1944 à AMAGNE (08300) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 46 R SULLY 83130 LA GARDE
ADMINISTRATEUR	Monsieur MOREAU Pierre-André né(e) le 23 septembre 1948 à MORTAGNE AU PERCHE (61400) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 18 R DES MOULINS 61110 REMALARD
ADMINISTRATEUR	Monsieur DE LONGUEVILLE Yves né(e) le 21 juin 1946 à VANNES (56000) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 56 R DES CHANTIERS 78000 VERSAILLES
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES SALARIES	Monsieur VIGIER Stéphane né(e) le 19 novembre 1969 à Bergerac (24100) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 26 ALL ANDRE LEVEQUE 24100 BERGERAC
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES SALARIES	Monsieur Ayer Dominique né(e) le 17 mai 1964 à Saint-Étienne (42000) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 103 ALL DES SAULES 84700 SORGUES
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES SALARIES	Monsieur Peyralade Hervé né(e) le 14 avril 1960 à Sorgues (84700) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant Le Verger 2-4 R DES POIRIERS 13440 CABANNES
COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE	MAZARS - Société anonyme (784 824 153 R.C.S NANTERRE) 61 R HENRI REGNAULT 92400 COURBEVOIE
COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE	KPMG S.A. - Société anonyme (775 726 417 R.C.S NANTERRE) 3 CRS DU TRIANGLE IMMEUBLE LE PALATIN 92939 PARIS LA DEFENSE CEDEX
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT	Monsieur De Cambourg PAtrick né(e) le 20 novembre 1949 à Pont-de-Beauvoisin (38480) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 61 R HENRI REGNAULT 92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT	Monsieur Oger Didier né(e) le 14 novembre 1964 à Saint-Denis (93200) (FRANCE) de nationalité Francaise demeurant 1 CRS VALMY 92400 COURBEVOIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE

Origine de la société :	CETTE SOCIETE SE CONSTITUE
Origine du fonds ou de l'activité :	CREATION D'UN FONDS DE COMMERCE
Activité :	MISE EN OEUVRE DE TECHNIQUES CHIMIQUES PHYSIQUES ET DERIVES LES PRODUITS FABRIQUES SELON CES TECHNIQUES ET LES ENSEMBLES DANS LESQUELS SONT INCORPORES CES PRODUITS
Adresse de l'établissement principal :	33 R JOUBERT 75009 PARIS

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés
Page 139/140

Extrait RCS

Commencement d'activité le : 08 mars 1971
Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE
OBSERVATIONS

---

numéro 1 SOCIETE REGIE PAR LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET LE DECRET DU 23 MARS 1967 SUR LES SOCIETES COMMERCIALES.

ETABLISSEMENTS HORS LE RESSORT DU GREFFE

Greffe de ANGOULEME (1601) 72 B 1
Etablissement secondaire

Le Greffier

Fin de l'extrait

Date de l'édition : 01/03/2013 à 16h06
Utilisateur : Patricia VASSEUR
Diffusion interdite sans autorisation préalable de DELESALLE, DEPONDT, ARSEGUEL-MEUNIER et DELESALLE, Notaires associés